

LIVRE 3 //

Document d'Orientations
et d'Objectifs

*Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Syndical du SCoT Piémont
Pays des Nestes arrêtant le
Schéma de cohérence
territorial en date du 06
Mars 2020*

Contenu du présent DOO : mode d'emploi

Le Document d'Orientations et d'objectifs (DOO) constitue le « corps normatif » du projet du SCoT Piémont et Pays des Nestes, dans le sens où il traduit règlementairement les ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Sommaire du DOO

Contenu du présent DOO : mode d'emploi.....	3
Philosophie générale des objectifs et des orientations du DOO du Piémont du Pays des Nestes	6
Plan du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)	7
Opposabilité et niveaux de traduction réglementaire	9
Philosophie du PADD // Consolider la structure multipolaire du territoire	10
Axe N°1 // Un territoire à conforter et inscrire dans le maillage régional.....	13
ORIENTATION 1// Programmer le développement urbain du Piémont du Pays des Nestes	14
ORIENTATION 2// Economiser les espaces agricoles, forestiers et naturels	22
ORIENTATION 3// Protéger la ressource en eau	26
ORIENTATION 4// Réduire la facture énergétique (bénéfice environnement, social et économique) et participer à la lutte contre le réchauffement climatique	33
ORIENTATION 5// Réduire la production déchets et valoriser ceux qui peuvent l'être (plus-value environnementale, sociale et économique)	35
ORIENTATION 6// Limiter les risques et nuisances incombant au développement urbain	36
Axe N°2 // Une économie diversifiée à développer	39
ORIENTATION 7// Restructurer l'offre commerciale pour développer et renforcer l'économie locale	40
ORIENTATION 8// Recomposer le foncier économique par la densification et l'identification de parcs dédiés	61
ORIENTATION 9// Développer la production et la transformation localement (secteurs industriel, artisanal et agricole)	63
ORIENTATION 10// Renforcer l'attractivité économique et touristique du territoire	65
Axe N°3 // Un développement urbain qualitatif, prenant appui sur le patrimoine bâti et les paysages	67
ORIENTATION 11// Urbaniser qualitativement en prenant appui sur le patrimoine et les paysages	68
ORIENTATION 12// Désenclaver le territoire	85
ORIENTATION 13// Organiser des déplacements alternatifs à la voiture individuelle	87

ORIENTATION 14// . Offrir tant aux habitants qu'aux entreprises des équipements et des services adaptés90

Axe N°4 // Des espaces naturels riches à préserver et valoriser.....93

ORIENTATION 15// Valoriser les paysages et les perceptions les plus remarquables du territoire du SCoT94

ORIENTATION 16// Valoriser et préserver les Trames Vertes et Bleues (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) qui composent les paysages à caractère naturel 101

ORIENTATION 17// Valoriser les ressources locales 108

Index des tableaux..... 110

Index des schémas..... 110

Index des cartes 110

Annexes 111

Philosophie générale des objectifs et des orientations du DOO du Piémont du Pays des Nestes

D'une manière globale, les orientations du DOO prolongent les intentions du projet de territoire (formulées dans le PADD) et s'attachent notamment à :

- Assurer une cohérence entre évolutions sociales, développement économique et protection environnementale ;
- Elaborer une stratégie de développement au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en termes d'équipement et de qualité de vie ;

Dépasser la logique de développement « en zones » dans les réflexions économiques pour élaborer une stratégie économique intégrée dans un système performant « emploi / habitat / équipements / déplacements / environnement » ;

- Désenclaver le territoire et améliorer les flux internes afin de trouver un équilibre efficace « accès à l'emploi / gestion des mobilités résidentielles / accès aux équipements », dans le respect de l'environnement ;
- Préserver le capital environnement et le valoriser au profit de l'attractivité et du développement du territoire.

Il apparaît ainsi évident que tous ces domaines d'intervention sont étroitement liés et interdépendants les uns des autres. Agir sur une thématique (exemples : habitat, économie, ...) a nécessairement des répercussions sur les autres champs (exemples : déplacements, environnement).

Par souci de clarté et de compréhension, bien que tous les thèmes énoncés dans le Code de l'Urbanisme soient traités, la rédaction de ce DOO a été conçue de manière à mettre en perspective un projet politique de territoire, celui du Piémont du Pays des Nestes.

Les axes stratégiques de ce DOO font donc écho aux axes de travail du PADD :

- **AXE N°I. Un territoire à conforter et inscrire dans le maillage régional**
- **AXE N°II. Une économie diversifiée à développer**
- **AXE N°III. Un développement urbain qualitatif prenant appui sur le patrimoine bâti et les paysages**
- **AXE N°IV. Des espaces naturels riches, à préserver et valoriser**

Plan du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

AXE N°I.

**Un territoire à
conforter et
inscrire dans le
maillage
régional**

Le potentiel de développement (résidentiel, économique, touristique...) pour le Piémont du Pays des Nestes est important, il nécessite cependant d'être structuré pour garantir, sur le long terme, un aménagement cohérent et durable. Ce territoire, vaste et composé de très nombreuses communes rurales, qui peinent pour certaines à renouveler leur population, a besoin de maintenir et renouveler une offre en logements en qualité et quantité suffisante mais aussi une offre de services et d'équipements adaptée aux attentes de la population. Le projet de SCoT vise à renforcer l'organisation multipolaire du territoire en s'appuyant sur 4 niveaux de polarité en permettant un développement modéré et structuré des communes rurales voisines. Cette stratégie doit s'accompagner d'une offre de mobilité adaptée à cette configuration, prenant en compte la faible densité du territoire mais aussi les temps d'accès, parfois longs, notamment sur les parties vallonnées et montagneuses (Barousse, Baronnie, ...)

AXE N°II.

**Une économie
diversifiée à
développer**

Le Piémont du Pays des Nestes est un secteur connecté aux grands axes de développement (A64, voie ferrée) même si certaines parties du territoire en sont éloignées en temps de déplacement. Pour redonner de la lisibilité à l'armature économique et être visible à l'échelle régionale, il convient de mettre en avant les atouts et potentialités du Piémont dans leur ensemble. L'économie présente tient une place importante et répondra aux besoins pluriels des nouvelles populations (jeunes ménages et retraités). Ainsi, le scénario de développement économique envisagé dans le cadre du SCoT Piémont du Pays des Nestes est volontariste tout en restant réaliste : il vise à maintenir un équilibre entre nombre d'habitants et nombre d'emplois et il prévoit un développement d'activités adapté aux différents secteurs géographiques (polarités, secteurs ruraux). La stratégie économique du Piémont du Pays des Nestes fait l'objet d'une remise en question vers une démarche plus « durable » et plus « proche » des préoccupations locales. Elle s'accompagne d'une politique de « proximité » (production au plus près des ressources locales, emploi au plus près des habitants, formation au plus près des employeurs potentiels...)

AXE N°III.

**Un
développement
urbain
qualitatif,
prenant appui
sur le
patrimoine bâti
et les paysages**

L'objectif est d'accompagner le développement urbain de ces prochaines années, pour qu'il véhicule une image qualitative, à la hauteur de la qualité des paysages et du patrimoine du Pays des Nestes. Si le territoire présente des qualités paysagères indéniables, notamment à travers les vues ouvertes sur les Pyrénées et la compacité des villages anciens, le développement urbain des dernières décennies a eu tendance à disséminer les constructions au sein des espaces naturels et agricoles. Afin de promouvoir un développement durable et de conserver les qualités intrinsèques du territoire, il est proposé de réorienter la politique d'aménagement en veillant à regrouper le développement urbain autour des bourgs et hameaux constitués et à modérer la consommation foncière à des fins urbaines. Le défi est donc de recomposer des quartiers cohérents avec l'héritage du tissu urbain ancien qu'ils prolongent.

AXE N°IV.

**Des espaces
naturels riches,
à préserver et
valoriser**

Le territoire du SCoT est attractif pour la qualité de son cadre de vie. Les paysages présents sont riches et de qualité mais également menacés ponctuellement, notamment par l'urbanisation diffuse et les modèles « clés en main » qui les banalisent.

Au-delà des atouts paysagers, le territoire du Pays des Nestes présente une diversité de milieux et une biodiversité très riche qu'il convient de préserver, à la fois pour garantir la qualité de vie des habitants, mais également pour conserver, sur le long terme, un atout concurrentiel dans une société de plus en plus urbanisée et concentrée. Le développement démographique et résidentiel envisagé doit donc se faire à la fois en veillant à préserver les ressources (eau, écosystème, patrimoine, paysages, ...) mais aussi en préparant le territoire au changement climatique et aux effets induits qu'il va engendrer.

Opposabilité et niveaux de traduction réglementaire

Le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Il détermine les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le DOO est un document opposable. Il constitue le volet prescriptible du SCoT qui s'impose notamment aux documents d'urbanisme locaux.

Pour faciliter la lecture et la compréhension globale de la stratégie du SCoT du Piémont du Pays des Nestes, le plan de ce DOO est directement lié à celui du PADD. Ainsi, il est plus aisé d'apprécier la traduction réglementaire de chaque intention du PADD.

Deux niveaux de traduction ont été définis dans ce DOO :

- La traduction « réglementaire » du PADD sous forme de **prescriptions**,
- La traduction, plus ponctuellement, de certains axes du PADD sous forme de **recommandations**, de modalités d'accompagnement ou de mises en œuvre (dimension pédagogique).



Philosophie du PADD //

Consolider la structure
multipolaire du territoire

Un développement polarisé

Le PADD a fait le choix d'un développement polarisé sur les principaux pôles de services et d'équipements du territoire.

Le découpage en « bassins de vie » (dépendants des différentes polarités) est le fruit d'une réflexion sur le fonctionnement du territoire et les liens qu'il entretient avec les territoires voisins. Ce découpage n'est pas immuable, il prend en compte le poids démographique des communes, la densité des populations ainsi que les migrations pendulaires et le niveau d'équipements et de services constatés. N'étant pas en présence d'un territoire insulaire, il est important de rappeler que les interactions sont nombreuses entre les différentes parties de territoire, ainsi qu'avec les entités voisines (Vallées d'Aure et du Louron, Vallée de Bagnères de Bigorre-La Mongie, Agglomération Tarbaise, pôles de Montréjeau-Saint Gaudens, Luchonnais, ...).

Le développement territorial du Piémont et Pays des Nestes est multipolarisé. Il s'opère selon des échelles emboîtées et interdépendantes les unes des autres. L'objectif est de renforcer l'équilibre entre les différents niveaux de polarité, afin que les communes les mieux équipées « rayonnent » sur les communes environnantes. Il s'agit d'éviter de créer un « désert » autour de chacun des pôles. L'enjeu est de structurer chaque bassin de vie dans le cadre d'une démarche globale d'aménagement du territoire (démographie-habitat-équipements-emplois-déplacements).

Un développement équilibré

Afin d'organiser un développement harmonieux et pérenne pour le territoire du SCoT dans son ensemble, le **scénario global de croissance retenu** (englobant une croissance démographique, une croissance économique et une croissance résidentielle) se décompose en **plusieurs échelles** :

- ➔ **SECTEURS RURAUX** : organiser le développement sur l'ensemble du territoire ;
- ➔ **PÔLES INTERMÉDIAIRES et COMPLÉMENTAIRES** : s'appuyer sur le niveau d'équipements et de services des pôles intermédiaires et complémentaires ;
- ➔ **PÔLE PRINCIPAL** : renforcer le pôle principal de Lannemezan.

Un développement ambitieux mais réaliste

Le territoire du Piémont du Pays des Nestes a souffert d'un exode rural important au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Ce territoire présente un potentiel de développement conséquent que les élus du territoire souhaitent favoriser, en accompagnant les dynamiques et en structurant le territoire dans son ensemble afin d'en proposer un aménagement harmonieux et durable. L'objectif est de **permettre une croissance démographique annuelle de l'ordre de 1% pour passer d'un peu plus de 25 500 habitants (en 2017) à 31 000 habitants (horizon 2040).**

En tenant compte à la fois des besoins en logements liés au desserrement des ménages et des besoins liés à la croissance du parc de logements, le SCoT prévoit la construction ou la réhabilitation de :

4 000 à 4 100 logements supplémentaires à l'horizon 2040

A faint, light blue line-art map of a city grid is visible in the background, showing various street patterns and building footprints. The map is centered and slightly tilted, with the text overlaid on it.

Axe N°1 // Un territoire à
conforter et inscrire dans le
maillage régional

ORIENTATION 1// Programmer le développement urbain du Piémont du Pays des Nestes

Le développement territorial du Piémont du Pays des Nestes est multipolarisé. Il s'opère selon quatre échelles emboîtées et interdépendantes les unes des autres : les communes rurales, les polarités complémentaires, les polarités intermédiaires et le pôle de Lannemezan.

Le territoire du Piémont du Pays des Nestes a besoin de se structurer pour accueillir dans de bonnes conditions un développement économique, démographique, résidentiel et de services à la population. Le SCoT se doit de définir une organisation cohérente qui s'appuie sur l'armature territoriale locale. L'objectif est de trouver une réelle complémentarité entre les communes rurales, les communes du pôle urbain et les pôles complémentaires ou de proximité.

O.1.1// Offrir des capacités de développement de l'offre en logements pour permettre l'accueil de nouveaux habitants

O.1.1//P.1 Organiser l'accueil démographique et structurer l'offre résidentielle afin de renforcer l'armature territoriale définie dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Si les perspectives démographiques ne sont qu'indicatives, l'organisation de l'offre résidentielle proposée dans le cadre de la prescription suivante doit être respectée et doit servir de cadre dans l'élaboration des documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, Cartes Communales).

O.1.1//P.2 Les objectifs de production de logements proposés au sein du tableau T1 (page 14) sont des maximums, ils sont fixés par secteur géographique, la déclinaison à une échelle plus fine est à réaliser dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme afin de tenir compte de l'accessibilité, des risques, des enjeux environnementaux et paysagers, de l'impact sur l'activité agricole, de la disponibilité foncière, etc. Ces objectifs sont par ailleurs calés sur un horizon de temps de 20 ans (soit une période 2020-2040), ils seront à adapter à la temporalité des documents d'urbanisme (de l'ordre d'une dizaine d'année) et à justifier dans le rapport de présentation des cartes communales, PLU ou PLUi.

		HORIZON 2040 (période 2020-2040)					
		C1	C3	C4	C5	C6	C7
Secteurs du SCoT		Nombre maximal de logements à produire ou réhabiliter	Part minimale de logements vacants à réhabiliter	Nombre maximal de logements à programmer en neuf, en changement de destination et en réhabilitation	Surface foncière maximale (m ²) affectée par logement à créer	Surface maximale à consommer pour le développement du parc de logements (en ha)	
BAROUSSE	Communes rurales	280		280	1200	34	
	Pôle de Mauléon Barousse	50	0	50	1000	5	52
	Pôle de Loures Barousse	150		150	900	14	
AMONT DE LA VALLEE DE LA NESTE	Communes rurales	350		345	1200	41	
	Pôle de Hèches	110	20	105	1000	11	94
	Pôle de La Barthe de NESTE	240		235	900	21	
BARONNIES	Pôle de Capvern	240		235	900	21	
	Communes rurales	240	65	190	1200	23	29
PLATEAU	Pôle du bourg de Bigorre	80		65	1000	7	
	Communes rurales	400	250	350	1200	42	90
BAÏSES	Pôle de Lannemezan	1000		800	600	48	
	Communes rurales	250	50	220	1200	26	33
NESTE	Pôle de Galan	100		70	900	6	
	Communes rurales	400	135	300	1200	36	48
Pôle de Saint Laurent de Nestes		165		130	900	12	
Total SCoT (horizon 2040)		4055	520	3525	1178	346	

Tableau T1 : Objectifs résidentiels à l'horizon 2040

O.1.1//P.3 En cas d'élaboration d'un PLUi, la répartition du nombre de logements pourra être revue en fonction d'un projet intercommunal cohérent en restant toutefois sur la même enveloppe globale. Cette répartition devra être justifiée sur la base des éléments de diagnostic clair dans le rapport de présentation du PLUi, notamment lorsque la majoration du nombre de logements vise à maintenir ou renforcer des équipements structurants (école, commerces de proximité, ...).

O.1.1//P.4 Dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme (carte communale, PLU/PLUi) les communes devront s'engager dans une programmation du développement de l'offre en logements avec un calendrier d'ouverture à l'urbanisation des différentes zones à urbaniser. L'enveloppe foncière « maximale à consommer » envisagée par territoire pourra être majorée par un coefficient de rétention foncière qui pourra être compris entre 1 et 1,4 (majoré de 0,1 dans les secteurs où de la mixité fonctionnelle est envisagée).

RAPPEL DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION A VENIR :

FONCIER MAXIMUM A CONSOMMER POUR L'HABITAT ET LES EQUIPEMENTS ASSOCIES

350 HA

FONCIER MAXIMUM A CONSOMMER POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

75 HA

FONCIER MAXIMUM A CONSOMMER POUR LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS D'ENERGIES RENOUVELABLES :

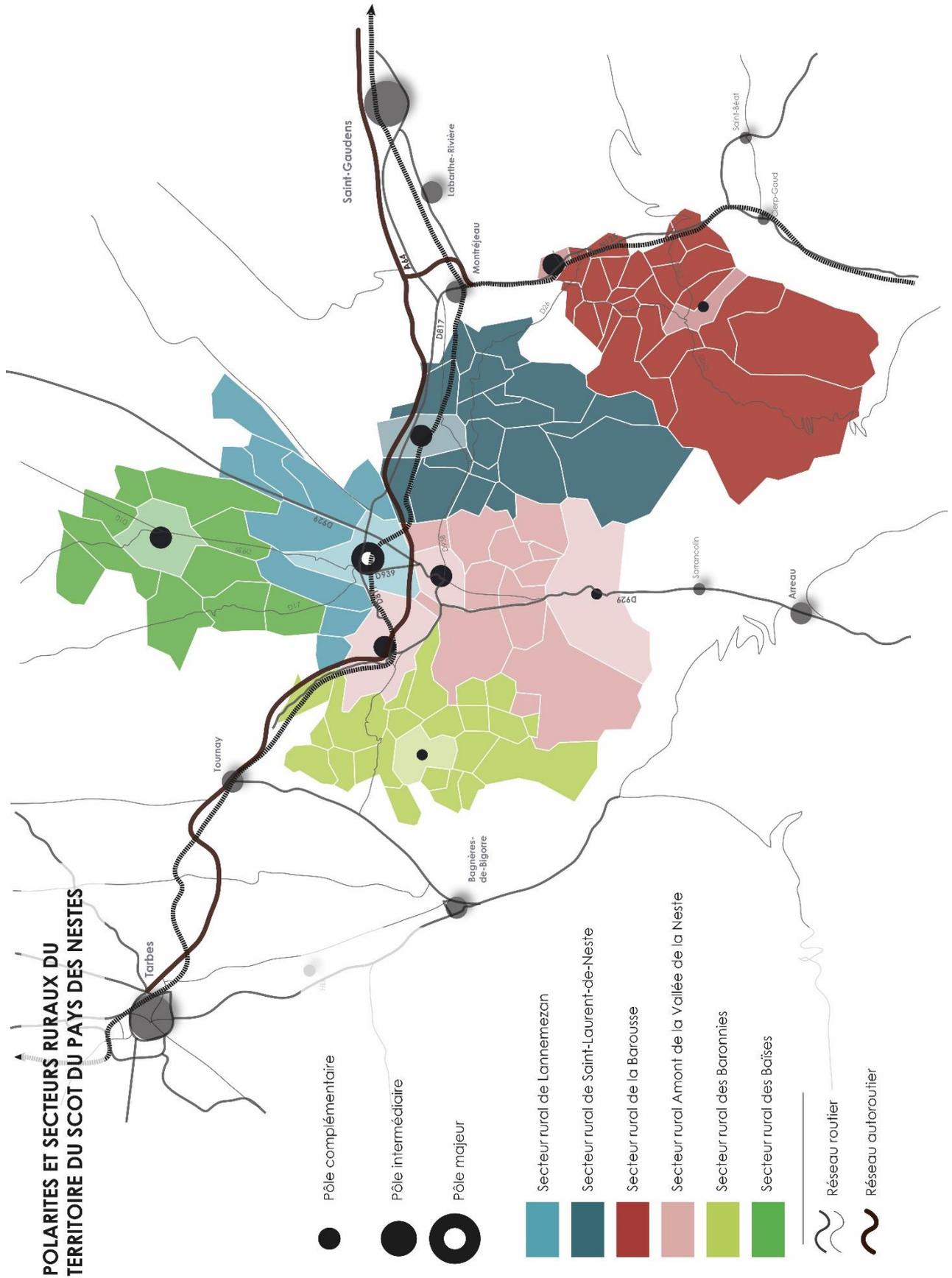
150 HA

☞ Définitions utiles à la déclinaison des objectifs

**SECTEURS DU SCOT FAISANT
L'OBJET DE PRESCRIPTIONS
TERRITORIALISEES
SPECIFIQUES**

COMMUNES CONCERNEES

POLE SUPERIEUR	Lannemezan
PÔLES INTERMEDIAIRES	Loures-Barousse
	Saint-Laurent-de-Neste
	Capvern
	La Barthe-de-Neste
	Galan
POLES COMPLEMENTAIRES	Hèches
	Bourg de-Bigorre
	Mauléon-Barousse
Secteur rural Du Plateau de LANNEMEZAN	Arné, Campistrous, Clarens, Lagrange, Pinas, Réjaumont, Tajan, Uglas.
Secteur rural SAINT-LAURENT-DE-NESTE	Anères, Aventignan, Bize, Bizous, Cantaous, Générést, Hautaget, Lombrès, Mazères-de-Neste, Montégut, Montsérié, Nestier, Nistos, Saint-Paul, Seich, Tibiran-Jaunac, Tuzaguet.
Secteur rural de la BAROUSSE	Anla, Antichan, Aveux, Bramevaque, Bertren, Cazarilh, Crechets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Ourde, Sacoué, Sainte-Marie, Saléchan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Thèbe, Troubat.
Secteur rural AMONT de la VALLEE de la NESTE	Avezac-Prat-Lahitte, Bazus-Neste, Escala, Esparros, Gazave, Izaux, Labastide, Laborde, Lortet, Mazouau, Montousse, Saint-Arroman.
Secteur rural BARONNIES	Artiguerny, Arrodetts, Asque, Batsère, Benque, Bulan, Castillon, Chelle-Spou, Esconnets, Escots, Espèche, Espieilh, Fréchendets, Gourgue, Lomné, Lutilhous, Mauvezin, Molère, Péré, Sarlabous, Tilhouse.
Secteur rural des BAÏSES	Bonrepos, Castelbajac, Galez, Houeydets, Libaros, Montastruc, Recurt, Sabarros, Sentous, Tournous-Devant.



Carte C1 : Polarités et secteurs ruraux du territoire du SCoT du Pays des Nestes

O.1.2// Consommer moins d'espace par logement en diversifiant les formes urbaines

O.1.2//P.1 Lorsque les communes (ou communautés de communes dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal) présentent un potentiel de densification et de mutation important, le développement de l'habitat devra se faire principalement et prioritairement à l'intérieur des enveloppes foncières existantes.

Au sein des enveloppes foncières constituées, le potentiel en « dents creuses » ou en « division » de parcelles inférieures à 5000m² visant à optimiser des espaces qui n'ont plus d'intérêt sur le plan naturel (hors Trame Verte et Bleue), agricole ou forestier n'est pas à comptabiliser dans le potentiel de développement. Ce foncier relève de l'optimisation d'un foncier qui n'a plus de caractère naturel, agricole ou forestier. Seules les unités foncières en « dents creuses » ou en « division » d'une surface supérieure ou égale à 5000m² seront comptabilisées.

Au sein des enveloppes foncières constituées, le potentiel en « dents creuses » ou en « divisions parcellaires » de parcelles ou d'unités foncières supérieures à 5000m² visant à optimiser des espaces qui n'ont plus d'intérêt sur le plan naturel (hors Trame Verte et Bleue), agricole ou forestier doit être comptabilisé dans le potentiel de développement. Ce foncier relève de l'optimisation d'un foncier qui n'a plus de caractère naturel, agricole ou forestier.

Pour les parcelles libres au sein des enveloppes foncières constituées et d'une surface inférieure à 5000 m², l'analyse du potentiel de densification réalisée dans le cadre des PLU, PLUi devra venir justifier la mobilisation (ou non) des parcelles pour une éventuelle densification du tissu sur la base de l'analyse de la morphologie urbaine, des contraintes éventuelles, etc.

☐ *L'enveloppe foncière est une ligne virtuelle continue, qui contient des ensembles urbains et les espaces périurbains bâtis qui les environnent et avec lesquelles ils forment un ensemble morphologique cohérent et présentant de faibles écarts de distances séparant les bâtiments les plus proches (de l'ordre de 50 m).*

Afin de déterminer ces enveloppes et leurs limites, les communes devront prendre en compte les critères suivants :

- *l'évolution historique et la nature des constructions (un corps de ferme isolé, même de taille importante, ne constitue pas une enveloppe urbanisée).*
- *la superficie et la densité : une construction isolée ou un tissu lâche de constructions disséminées ne peuvent constituer des enveloppes urbanisées à l'inverse des groupes de constructions significatifs, hameaux, bourgs,...*
- *la perception dominante du paysage (impression de paysage fortement bâti ou de paysage naturel).*
- *la dimension des espaces interstitiels non construits.*
- *le maillage existant de réseaux (voirie, eau potable, eaux usées).*
- *la desserte par les équipements et certains services.*

Observation : En présence de documents d'urbanisme l'enveloppe urbaine peut être constituée des parties de zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) qui sont bâties.

☐ La surface maximale à consommer pour le parc de logement (colonne C6 du tableau T1) représente le foncier strictement nécessaire au développement. Il est possible de majorer ce foncier à consommer en intégrant un coefficient de rétention foncière.

Le coefficient de rétention foncière est un coefficient multiplicateur qui peut être utilisé pour tenir compte de la rétention foncière ou de situations de blocage qui peuvent rendre difficile la « mise sur le marché » du foncier réservé à des fins urbaines. Ce coefficient ne saurait être supérieur à 1,4 auquel pourra s'ajouter un coefficient de 0,1 (soit 1,5 au total) pour intégrer la mixité fonctionnelle (opérations envisageant la création de logements, de bureaux, de commerces par exemple, au sein d'une même entité).

O.1.2//P.2 Afin de limiter la consommation foncière, la surface moyenne par logement nouvellement créé (hors réhabilitation) sera au maximum de :

- **Communes rurales : 1200 à 1300m²/logement**
- **Pôles complémentaires : 1000m²/logement**
- **Pôles intermédiaires : 900m²/logement**
- **Pôle de Lannemezan : 600m²/logement**

Il est important de préciser qu'il s'agit d'une surface moyenne et non de la surface des terrains commercialisés. Ce ratio vise uniquement à calibrer le document d'urbanisme. Sur un même document d'urbanisme, il est possible d'avoir des terrains d'une surface de 600m², d'autres de 1000m² et certains de plus de 1500m² et pour autant, la moyenne de la consommation foncière affectée au logement peut être de 900m².

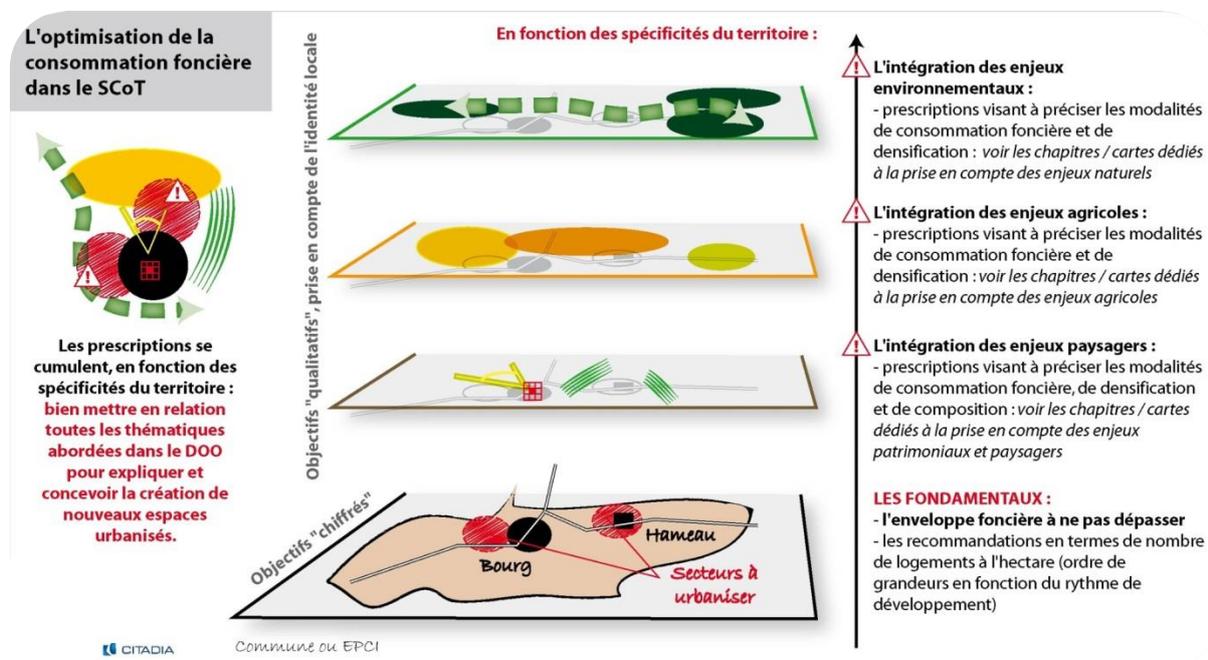


Schéma S1 : L'optimisation de la consommation foncière dans le SCoT

O.1.3// Encourager la diversification du parc de logements afin de répondre à la demande actuelle et aux besoins futurs

O.1.3//P.1 Les documents d'urbanisme devront être « incitatifs » sur les questions de l'accessibilité ou de la rénovation thermique des bâtiments existants, en veillant notamment à proposer des règlements assouplis pour permettre leur mise en place (pente des toitures, saillie sur le domaine public pour permettre une isolation par l'extérieur, ...)

O.1.3//P.2 Sur les polarités (principale, intermédiaires, complémentaires), les opérations de logements devront être diversifiées en termes de produits logements et de formes urbaines afin de répondre à l'ensemble des besoins (jeunes, personnes âgées, etc.). Les Orientations d'Aménagement et de Programmation veilleront à donner des fourchettes par typologie de logements.

O.1.3//P.3 Des objectifs de production ou de réhabilitation d'une offre en logements ouverts à la location à l'année devront être déclinés sur les polarités afin de favoriser l'ensemble du parcours résidentiel.

O.1.3//P.4 La mise en place des projets de logements spécifiques pour les personnes âgées devra être facilitée afin de maintenir ces populations sur le territoire. Le risque de dévitalisation, notamment sur certains villages, est important. Il est essentiel que les populations âgées puissent trouver, sur le territoire, des logements adaptés à leurs besoins (petits logements à faibles charges).

O.1.3//P.5 Les documents d'urbanisme locaux identifieront les secteurs abandonnés, déshérités et/ou en « friche urbaine » pour lesquels une action forte de renouvellement urbain méritera d'être mise en œuvre. Sur ces secteurs, une Orientation d'Aménagement et de Programmation devra être formalisée pour exposer une vision d'avenir et une programmation de réhabilitation de ces quartiers.

O.1.3//P.6 La vacance globale à l'échelle du SCOT sera ramenée à un taux inférieur à 8% à l'horizon 2040. Les objectifs de réhabilitation (à l'échelle du SCoT) sont de l'ordre de 550 à 600 logements à sortir de la vacance sur les 20 prochaines années, ils sont déclinés par secteur, à titre indicatif, au sein de la colonne C3 du tableau 1 (page 14). Les objectifs seront à adapter à la situation (notamment sur Saint-Laurent-de-Neste et Lannemezan où les taux de vacance sont élevés et la réhabilitation complexe), les rapports de présentation des PLH ou des PLUi/PLU pourront exposer la manière dont les objectifs peuvent être tenus ou doivent être adaptés. Des outils adaptés et fortement incitatifs devront être proposés dans les communes (et intercommunalités dans le cadre de PLH ou d'OPAH notamment) dont la vacance dépasse 10% du parc de logements et plus de 20 unités.

ORIENTATION 2// Economiser les espaces agricoles, forestiers et naturels

O.2.1// Mettre en place des règles communes et concertées pour réduire l'artificialisation des terres agricoles et forestières

Afin de raisonner la consommation d'espaces agricoles et naturels à des fins d'habitat, le SCoT se fixe pour objectif de diminuer de l'ordre de 25 à 30% le nombre d'hectares ouverts à l'urbanisation sur le territoire au cours des 13 dernières années (2005-2018). L'évolution au « fil de l'eau » de la consommation foncière consisterait à utiliser plus de 500 ha pour produire 3500 logements : cela n'est pas envisageable. Les dispositions du SCoT visent à réduire la consommation foncière à des fins urbaines, que la destination en soit l'habitat (et les équipements associés) ou l'activité économique.

O.2.1//P.1 Les densités moyennes attendues sont de l'ordre de :

- 16 à 17 logements / ha sur le pôle de Lannemezan,
- 11 logements / ha sur les polarités intermédiaires,
- 10 logements/ha sur les polarités complémentaires,
- 8 logements / ha sur les communes rurales.

Les déclinaisons chiffrées par secteur sont proposées au sein de la colonne C6 tableau T1 (page 15). Les objectifs sont les suivants, pour la période 2020-2040 :

RAPPEL DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION A VENIR :

FONCIER MAXIMUM A CONSOMMER POUR L'HABITAT ET LES EQUIPEMENTS ASSOCIES

350 HA

FONCIER MAXIMUM A CONSOMMER POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

75 HA

FONCIER MAXIMUM A CONSOMMER POUR LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS D'ENERGIES RENOUVELABLES :

150 HA

O.2.1//P.2 Les documents d'urbanisme locaux devront inscrire leurs projets de développement territorial dans le respect des enveloppes foncières suivantes :

- Pour le pôle urbain de Lannemezan, une enveloppe foncière maximale est attribuée pour la seule ville-centre. Cependant, dans le cadre d'un Plan Local

d'Urbanisme Intercommunal ou d'un Programme Local de l'Habitat, en fonction des capacités foncières et d'équipements des différentes communes, une nouvelle ventilation est possible entre le pôle et les communes rurales environnantes, sous réserve de justification dans le rapport de présentation.

- Pour les polarités intermédiaires et complémentaires, une enveloppe foncière maximale est attribuée à chaque pôle. La ventilation entre les pôles au sein de chaque intercommunalité peut être retravaillée dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ou d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Pour les communes rurales, une enveloppe foncière maximale est fixée pour l'ensemble des communes rurales d'un même secteur géographique. La déclinaison à l'échelle communale se fera en tenant compte de l'attractivité des communes (proximité des pôles d'emplois et services, accessibilité,), de leur niveau d'équipement (écoles, services, assainissement, ...) et des ambitions de développement à l'échelle intercommunale. La déclinaison de ces objectifs et enveloppes foncières sera réalisée dans le cadre des PLUi ou PLH.

RECOMMANDATIONS

O.2.1//R.1 Les communes devront tendre vers les densités préconisées par le SCoT, suivant la méthodologie suivante :

- La densité moyenne s'applique à l'échelle de la commune.
- Les schémas (Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les PLU, ou pouvant être assimilés comme telles dans les autres cas) préciseront les niveaux de densité (nombre de logements par hectare) par zone.
- Il s'agit d'une moyenne minimale. Les communes peuvent fixer des objectifs de densité supérieurs.
- Dans le cas où une commune aurait connu, lors des dix dernières années, une densité plus élevée, cette dernière devra à minima avoir pour objectif de maintenir cette densité (hors opérations spécifiques : résidences de tourisme, ...).

O.2.2// Optimiser le foncier à des fins économiques

O.2.2//P.1 Economiser 25 % de surfaces artificialisées à des fins économiques. Le territoire du Pays des Nestes, pour assurer son renouvellement démographique et son développement, doit pouvoir offrir des conditions optimales de développement économique pour favoriser le maintien d'une population active importante. L'économie de foncier à des fins économiques ne doit pas être un frein au développement d'entreprises présentes ou désirant s'installer sur le territoire. Le volume global de développement de 75 ha à des fins économiques s'entend au-delà des espaces d'ores et déjà viabilisés et prêts à accueillir des entreprises et hors possibilité de développement au sein des enveloppes urbaines constituées qui répondent à la fois à une volonté de densification et de diversification. Si la demande économique amenait les collectivités à offrir plus de foncier (au-delà des 75 ha envisagés), les rapports de présentation des PLU/PLUi devront justifier l'impossibilité de densifier les zones d'activités existantes et la nécessité de répondre à des besoins précis (notamment en matière de développement industriel).

O.2.3// Rationaliser la consommation éventuelle de foncier agricole par une gestion équilibrée et équitable entre les usages du sol

 *Renouvellement urbain : en urbanisme, forme d'évolution de la ville qui désigne l'action de reconstruction de la ville sur elle-même et de recyclage de ses ressources bâties et foncières.*

O.2.3//P.1 Dans le cadre de la mise en place ou de la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, la limite de l'urbanisation projetée au contact des espaces agricoles sera fixée de manière à :

- Prioriser le renouvellement urbain avant ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ;
- Justifier les extensions au regard des capacités d'accueil des zones urbaines et à urbaniser et du potentiel de densification des zones bâties ;
- Proposer une programmation du foncier destiné au développement résidentiel, économique et commercial dans le temps.

O.2.3//P.2 Les installations de serres photovoltaïques doivent s'inscrire dans un objectif de production agricole. Les serres photovoltaïques permettent, sur zone agricole, de coupler une production d'électricité d'origine photovoltaïque avec une production agricole principale. Néanmoins, les serres photovoltaïques sur terrain agricole sont des structures complexes à réaliser et à exploiter d'un point de vue agronomique. Chaque projet d'implantation de serre doit présenter ses propres caractéristiques associées à un projet cultural local justifiant sa réalisation.

O.2.3//P.3 Sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la qualité des paysages, les projets de constructions de serres photovoltaïques sans visée agricole principale, doivent être intégrés à d'autres structures (hangars, habitations...) où la production photovoltaïque pourra être optimisée sans la problématique du partage de la lumière avec les cultures.

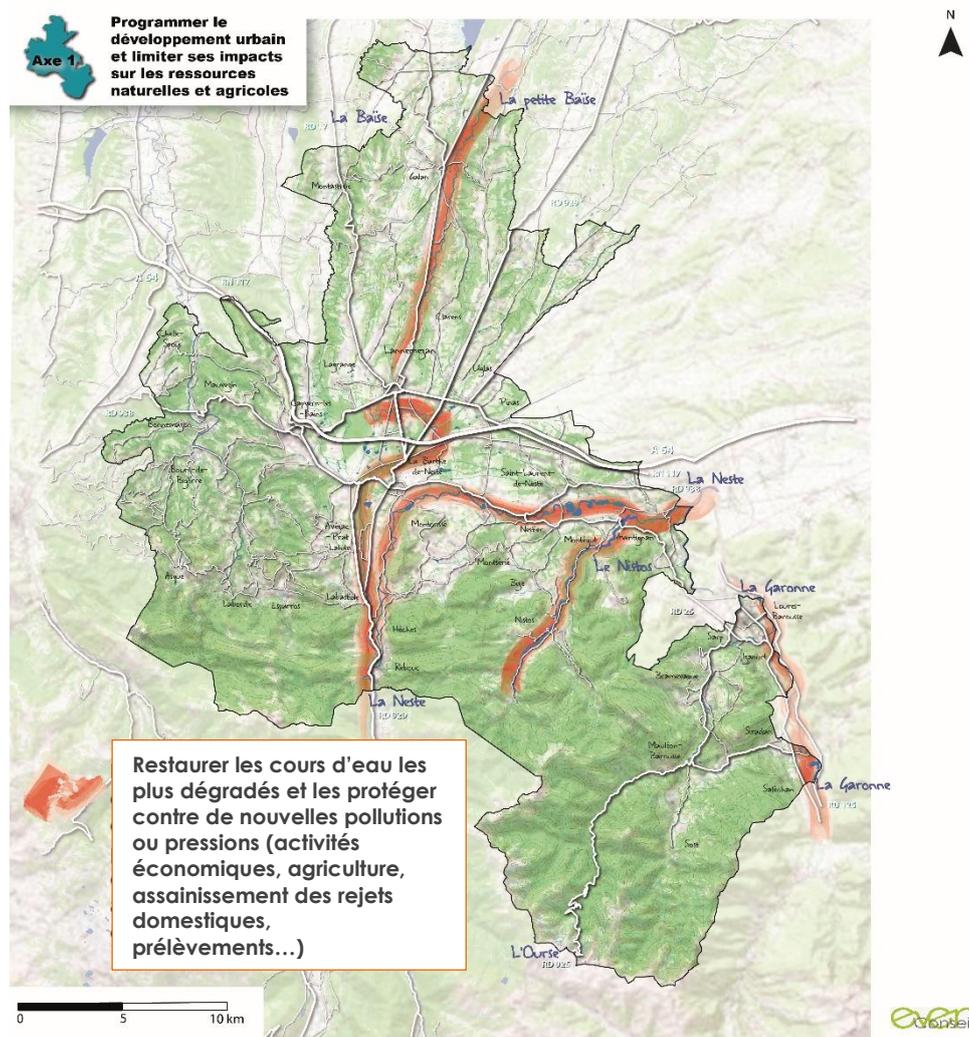
ORIENTATION 3// Protéger la ressource en eau

La ressource en eau est soumise à de très fortes pressions sur le territoire en lien avec le changement climatique. Pourtant, il s'agit d'une ressource essentielle dont dépendent très fortement les activités humaines mais aussi la faune et la flore. De nombreux cours d'eau et nappes phréatiques, s'ils sont indispensables aux habitants ou aux activités agricoles (irrigation) et industrielles, constituent aussi et surtout un axe de migration pour des espèces emblématiques.

Le SCoT a pour objectif de mettre en œuvre une politique de gestion qualitative de la ressource visant à réduire les rejets et pollutions de toute nature tant dans les cours d'eau superficiels que dans le sol (protection des nappes souterraines).

O.3.1// Protéger les cours d'eau des pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole

DOO du SCoT du Piémont du Pays des Nestes



Carte C2 : Programmer le développement urbain et limiter ses impacts sur les ressources naturelles et agricoles (cf. Atlas carte détaillée)

O.3.1//P.1 Les documents d'urbanisme locaux devront préserver les ripisylves et les espaces tampons végétalisés le long des cours d'eau et des fossés les plus vulnérables. Les cours d'eau majeurs les plus dégradés et faisant l'objet d'une restauration prioritaire en vue de recouvrer un bon état global sont identifiés ci-avant. Une bande tampon de 30 m devra être préservée le long de ces cours d'eau vulnérables au sein des documents d'urbanisme. Cette dernière pourra être toutefois inférieure en secteur déjà urbanisé sous réserve de justifications dans le document d'urbanisme. Aussi, les documents d'urbanisme veilleront également à préserver les champs d'expansion des crues et à respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux naturels.

O.3.2// Tenir compte de la disponibilité de la ressource afin de ne pas aggraver les déficits de certains cours d'eau ou nappes souterraines

O.3.2//P.1 Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec les dispositions retenues dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne qui visent notamment à :

- L'amélioration de la gestion quantitative de la ressource (optimisation de la gestion des prélèvements, soutien des étiages, débits réservés) ;
- La protection des ressources en eau potable ;
- La lutte contre la pollution en vue de la restauration de la qualité des eaux.

O.3.2//P.2 Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer les mesures permettant d'appliquer les dispositions retenues :

- Dans le SAGE Adour Amont (existant) ;
- Dans le SAGE Vallée de la Garonne (périmètre validé) ;
- Dans le SAGE Neste et Rivières de Gascogne (définition du périmètre en cours).

O.3.2//P.3 Liée au changement climatique, la restriction des débits attendue sur les cours d'eau est de l'ordre de -20 à -30% de débit à l'horizon 2050 (perspective). Ainsi, l'adéquation entre les besoins en eau des usagers (alimentation en eau potable et agriculture notamment) et la disponibilité de la ressource par bassin versant et par SAGE doit être assurée, en tenant compte également des besoins pour le maintien des habitats aquatiques et humides et de la biodiversité qu'ils abritent, en particulier pour la Neste. Les documents d'urbanisme devront veiller à cette adéquation et devront justifier de la disponibilité de la ressource en eau.

O.3.3// Améliorer le niveau d'assainissement des eaux domestiques rejetées et prévoir une urbanisation cohérente avec les possibilités d'assainissement

O.3.3//P.1 Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, la définition et/ou le maintien de zones d'extensions urbaines (pour l'habitat et/ou pour les activités économiques) doivent être justifiés au regard de l'adéquation avec la capacité existante ou potentielle des réseaux et avec la capacité de la station d'épuration (existante ou projetée) à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution et intégrer les conclusions des schémas d'assainissement (qui seront créés ou mis à jour lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme).

O.3.3//P.2 Dans les zones à urbaniser ou les opérations de renouvellement urbain, les documents d'urbanisme locaux s'attacheront à édicter des prescriptions environnementales permettant de garantir un bon niveau d'assainissement, voire de l'améliorer. Par ailleurs, le choix des formes urbaines et de leur localisation sera guidé par la recherche d'une maîtrise des coûts induits (extension des réseaux, contrôle des systèmes d'assainissement autonome, ...).

O.3.3//P.3 Le SCoT proscrit tout futur développement urbain dans les secteurs dont les conditions (relief, nature du sol, absence d'exutoire après traitement, absence de réseau collectif, ...) ne permettent pas de mettre en place un système d'assainissement, qu'il soit autonome ou collectif.

O.3.3//P.4 Les travaux de remise aux normes des stations d'épuration doivent être poursuivis.

RECOMMANDATIONS

O.3.3//R.1 Sur les secteurs non desservis en assainissement collectif, les solutions d'assainissement collectif de petite taille ou individuel regroupé seront privilégiées.

O.3.3//R.2 En partenariat avec les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC), il conviendra de conseiller les particuliers pour la création de dispositifs d'assainissement autonomes compatibles avec la nature des sols, exutoire....

O.3.4// Sécuriser et optimiser l'alimentation en eau potable

- O.3.4//P.1** La mise en place de périmètres de protection pour l'ensemble des sites de captage d'eau doit être poursuivie, conformément à la réglementation.
- O.3.4//P.2** Les efforts engagés pour la mise en place d'interconnexions visant à sécuriser la disponibilité de la ressource en eau potable doivent être poursuivis.
- O.3.4//P.3** Les documents d'urbanisme doivent être conformes aux arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) lorsque ceux-ci sont établis et dans tous les cas, les documents d'urbanisme doivent envisager des mesures de protection autour des captages d'Adduction d'Eau Potable (AEP), notamment par un classement en zone N ou A immédiatement en amont de la source ou du captage. L'utilisation à des fins agricoles doit être compatible avec la protection édictée.
- O.3.4//P.4** Les travaux de renouvellement des réseaux de distribution doivent être poursuivis, afin de limiter les fuites et d'améliorer les rendements

O.3.5// Gérer les eaux pluviales et les eaux de ruissellement

- O.3.5//P.1** Toute imperméabilisation du sol liée à l'urbanisation devra intégrer un objectif de rétention des eaux en vue de réduire les rejets des eaux pluviales dans le réseau public.
- O.3.5//P.2** Des dispositifs adaptés doivent être mis en place afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales.
- O.3.5//P.3** Pour les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, les documents d'urbanisme locaux devront intégrer dans le règlement les dispositions suivantes, applicables aux nouvelles opérations d'aménagement mais également aux projets de renouvellement urbain, à savoir :
- Imposer l'infiltration naturelle des eaux pluviales si les conditions techniques (nature du sol, taille de la parcelle) le permettent ;
 - Intégrer des objectifs de renaturation des espaces urbains, notamment dans le cadre de l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
 - Prévoir la rétention des eaux avant rejet dans le réseau par la mise en place de techniques intégrées aux espaces publics et privés des opérations d'aménagement (espaces d'épandage des crues ponctuelles liées aux ruissellements, espaces de rétention et de stockage des eaux de pluie, noues ou fossés destinés à ralentir le débit des écoulements, stockage dans des réservoirs permettant un réemploi pour l'arrosage, ...). Pour les constructions neuves, la rétention réalisée sur la parcelle doit permettre de conserver le débit de fuite d'origine, la construction réalisée doit être *transparente* sur le plan hydraulique.

O.3.5//P.4 Les documents d'urbanisme doivent protéger les réseaux de haies perpendiculaires à la pente, en bordure de cours d'eau ou zone humide ou bien en bordure de fossé ou sur talus afin de limiter le ruissellement et l'érosion des sols.

O.3.5//P.5 Pour toute nouvelle opération d'aménagement comprenant au minimum 1000 m² de surface imperméabilisée, des dispositifs permettant la collecte, le traitement des eaux pluviales ou le stockage en prévision d'une réutilisation conforme à la réglementation (arrosage, ...) devront être réalisés.

RECOMMANDATIONS

O.3.5//R.1 Il convient de généraliser la mise en œuvre de dispositifs de réutilisation des eaux de pluie en excédent (nécessaire maintien des débits, écrêtements).

O.3.5//R.2 Il est recommandé de s'assurer au préalable que les opérations de densification urbaine soient adaptées à la capacité des réseaux existants en cas d'impossibilité technique d'infiltration.

O.3.5//R.3 Il est recommandé, dans les zones à urbaniser, de prévoir en amont du projet l'emprise nécessaire à la gestion des eaux pluviales.

O.3.5//R.4 Il est important de veiller à ce que les espaces ouverts de rétention des eaux pluviales (noues, bassins, ...) ne soient pas implantés trop près d'habitations pour éviter les nuisances générées par les moustiques. Peuvent être également favorisés des dispositifs de récupération couverts/fermés dans la limite de la faisabilité technique (bac de récupération des eaux de pluies, etc.)

O.3.5//R.5 Les surfaces non imperméabilisées seront préférentiellement plantées avec des espèces locales ou adaptées, de manière à ce que ce couvert végétal puisse absorber une partie des eaux de ruissellement et les épurer.

O.3.5//R.6 Pour augmenter les espaces d'infiltration des eaux pluviales, les documents d'urbanisme locaux peuvent favoriser le développement des toitures végétalisées dans les zones urbaines existantes ou à venir (habitat, équipements commerciaux, industries, ...), sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la qualité du paysage et/ou du patrimoine. Pour cela des droits à bâtir pourront être bonifiés en lien avec le recours à des toitures végétalisées.

O.3.5//R.7 Pour une meilleure prise en compte du risque, le SCoT recommande la réalisation de schéma directeur de gestion des eaux pluviales

GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

➔ Exemple du PLU de Blois : OAP intégrant les principes de gestion des eaux pluviales dans l'aménagement d'un nouveau quartier d'habitation

➔ Exemple du PLUi de Toulouse-Métropole : intégration de principes de gestion du pluvial dans le rédactionnel de l'OAP

Gestion des eaux pluviales sur le hameau de Villiersfins

-  Sens d'écoulement des eaux pluviales
-  Réseau de fossés existant
-  Réseau séparatif existant
-  Bassins de rétention existants
-  Fossés filtrants et épurants à créer et à relier au réseau en cas d'évènement majeur



Source : EVEN

Eaux pluviales

- ▶ Exutoire possible sur le réseau EP public : les rejets vers le domaine public devront respecter la limite maximum de 10l/s/ha sur une période de retour de 20 ans.
- ▶ Gérer les eaux pluviales des parties privées à la parcelle : prévoir des dispositifs de stockage des eaux propres (eaux de toiture) pour l'arrosage des espaces verts privatifs, prévoir des dispositifs de pré-traitement des eaux sales (parking, ...) et de régulation des débits avant rejet, selon les dispositions précédentes :
- ▶ Privilégier la mise en place de noues paysagères pour une gestion alternative des eaux pluviales collectives.
- ▶ Combiner la gestion alternative des eaux pluviales avec les circulations douces et l'aménagement d'une trame verte et bleue urbaine.



Source : Citadia/EVEN

Schéma S2 : Gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

O.3.6// Sécuriser l'approvisionnement des activités agricoles existantes en eau tout en maîtrisant les aménagements pouvant faire obstacles aux continuités des cours d'eau : barrages et retenues collinaires

O.3.6//P.1 Compte tenu des ouvrages hydrauliques d'exception présents sur le territoire (canal de la Neste et système d'irrigation des Coteaux de Gascogne), les besoins liés à l'irrigation des terres agricoles doivent avant tout être captés sur les ouvrages de ce réseau.

O.3.6//P.2 Si des besoins complémentaires apparaissent, notamment en lien avec le réchauffement climatique et ses effets sur le climat (modification du régime pluviométrique), le SCoT, dans le respect des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne, encadre le développement des ouvrages. Le SCoT proscrit l'aménagement de barrages et de retenues collinaires en tête de bassins versants, afin de ne pas porter atteinte à l'équilibre hydrologique des bassins versants. Le débit des cours d'eau ne devra pas être altéré par les retenues en période sèche ou de faible pluviométrie. Seules les retenues collinaires « en parallèle » au cours d'eau pourront être autorisées, si elles sont compatibles avec les orientations du SDAGE et sous réserve de ne pas porter une atteinte préjudiciable à l'équilibre hydrologique, biologique et écologique des bassins versants. Ces retenues devront par ailleurs faire l'objet de mesures d'intégration paysagère et environnementale.

RECOMMANDATIONS

O.3.6//R.1 Il est important d'aider l'agriculture locale dans ses changements de gestion de la ressource : systèmes d'irrigation économe, réduction dans la mesure du possible de l'utilisation de produits phytosanitaires, changement de types de cultures en lien avec les évolutions climatiques

ORIENTATION 4// Réduire la facture énergétique (bénéfice environnement, social et économique) et participer à la lutte contre le réchauffement climatique

Le SCoT a pour objectif de réunir les conditions visant à maîtriser la demande croissante en énergies d'une part et à produire localement des sources d'énergies d'autre part.

O.4.1// Encadrer l'intégration des dispositifs de production d'énergies

O.4.1//P.1 Les documents d'urbanisme locaux devront encourager l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelables et s'assurer qu'ils s'intègrent dans leur environnement, tant urbain que paysager (en lien avec les O.2.2//P1 et O.2.2//P2).

O.4.1//P.2 Pour les opérations d'aménagement économique générant plus de 5000 m² de surface de plancher, les bâtiments et/ou les espaces de stationnement intégreront des dispositifs de production d'énergies renouvelables à minima pour alimenter le système de chauffage et/ou pour la production d'eau chaude.

O.4.1//P.3 La production énergétique photovoltaïque doit être privilégiée sur les espaces déjà artificialisés (friches, anciennes gravières ou carrières, zones économiques, parkings,...). Néanmoins, le territoire doit être en mesure de limiter sa dépendance énergétique et la seule reconquête des friches ne pourra satisfaire les besoins. Il est donc proposé de permettre une production photovoltaïque au sol ou d'autres formes de production énergétique, sur des espaces agricoles ou des espaces en cours d'enfrichement, dès lors que le déploiement de la production énergétique est associé à une production agricole (élevage, serres photovoltaïques, ...) et que leur surface totale ne dépasse pas 150 ha à l'échelle du SCoT.

O.4.2// Maîtriser la demande en énergie dans la construction neuve et dans les futurs aménagements urbains

O.4.2//P.1 Afin d'améliorer la performance énergétique des constructions futures, les documents d'urbanisme locaux devront :

- Veiller à ce que l'implantation des espaces dédiés à accueillir les nouvelles constructions soit cohérente avec les caractéristiques climatiques du site (ensoleillement, vents dominants, ...) et permet à minima la réalisation de constructions respectant la RT2012 (réglementation thermique) voire permet la réalisation de bâtiments à énergie positive (RE2020) ;
- Identifier les espaces verts (parcs, jardins, squares, alignements arborés, ...) à préserver ou à restaurer ou à créer pour contribuer à la diminution des effets d'îlot de chaleur urbain. La densification souhaitée et détaillée dans l'orientation O.1.1 notamment ne doit pas pour autant inciter à la création de quartiers entièrement artificialisés.

RECOMMANDATIONS

O.4.2//R.1 Les documents d'urbanisme locaux devront faciliter la mise en œuvre des outils adaptés (OPAH, PIG « précarité énergétique », ...).

O.4.2//R.2 Il est conseillé aux communes rurales de s'engager dans la réalisation d'un diagnostic énergétique de leur parc bâti public suivi d'un plan de rénovation visant les bâtiments les plus énergivores. Selon les difficultés techniques et/ou financières, des solutions alternatives prenant en compte le taux d'occupation des bâtiments sont fortement conseillées comme la mutualisation des bâtiments. Cette démarche de limitation des gaz à effet de serre doit être initiée par les collectivités publiques, dans un souci d'exemplarité.

ORIENTATION 5// Réduire la production de déchets et valoriser ceux qui peuvent l'être (plus-value environnementale, sociale et économique)

Le SCoT entend valoriser les déchets au plus près de leur lieu de production, pour limiter le déplacement des déchets (coûteux et impactant pour l'environnement) et également pour bénéficier au développement socio-économique du territoire.

O.5.1// Valoriser les déchets générant une biomasse et intégrer la gestion des déchets ménagers dans les opérations d'urbanisme

O.5.1//P.1 Les documents d'urbanisme locaux devront autoriser, dans des espaces dédiés, les installations de structures permettant de valoriser la biomasse (méthaniseurs, plateforme de compostage, ...) en lien avec les orientations du PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) et le schéma régional de la biomasse.

RECOMMANDATIONS

O.5.1//R.1 Il convient d'encourager le compostage individuel et collectif sur le territoire du SCoT.

O.5.1//R.2 Des emplacements spécifiques pour les points de regroupement des déchets ménagers pourront être intégrés dans les OAP en veillant à leur accessibilité pour le service de collecte (notamment pour les immeubles collectifs) et leur intégration paysagère. Des emplacements spécifiques pour les points de regroupement des déchets assimilés aux déchets ménagers pourront être réservés dans les zones d'activités d'importance.

O.5.1//R.3 Le réinvestissement de sites désaffectés et artificialisés ou impropres à l'activité agricole et ne présentant pas un intérêt stratégique pour le développement urbain (friches industrielles, anciennes carrières, délaissés routiers, ...) sont notamment privilégiés pour accueillir des structures de traitement des déchets sous réserve d'une bonne intégration paysagère et d'une gestion des impacts environnementaux.

ORIENTATION 6// Limiter les risques et nuisances incombant au développement urbain

Au-delà de la réglementation en matière de risques, de nuisances et de pollutions, le SCoT entend maîtriser le développement urbain dans des secteurs particulièrement sensibles.

O.6.1// Mettre en œuvre une politique globale de gestion du ruissellement pluvial pour réduire les risques d'inondations localisées

O.6.1//P.1 Tout secteur situé sur pentes en surplomb d'espaces urbanisés ne pourra se développer que sous réserve de prévoir des dispositions visant à garantir la gestion du ruissellement. Les documents d'urbanisme locaux devront être à même d'indiquer, pour les secteurs concernés, les mesures :

- De réduction des surfaces imperméabilisées en amont et en aval du ruissellement ;
- De gestion des eaux de pluie à la parcelle en amont et en aval du ruissellement ;
- De mise en place d'actions opérationnelles de lutte contre les micro-inondations, telles que la création de bandes enherbées, etc. dans les zones d'épandage des crues ;
- De protection des zones humides aux capacités de stockage suffisantes ;
- De conserver, voire de recréer, les linéaires de haies qui permettent de ralentir les eaux de ruissellement.

O.6.2// Se protéger contre les feux de forêt

O.6.2//P.1 Conformément aux dispositions du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies des Hautes-Pyrénées, le règlement des documents d'urbanisme devra intégrer des prescriptions spécifiques aux secteurs à risque. Les recommandations pour la protection des enjeux en zone à risque sont de différents ordres :

- maintenir un recul entre les constructions et l'espace boisé afin de limiter la propagation du feu et de faciliter l'accès des services de secours vers l'espace boisé ;
- mettre en évidence, sur le zonage, les secteurs présentant un risque ;
- prescrire les règles applicables aux nouvelles constructions (zones-tampons, techniques et matériaux de construction, ...) ;

- interdire les constructions et/ou les établissements présentant des difficultés d'évacuation en cas d'incendie ;
- imposer les conditions de desserte permettant l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ; préserver l'accès aux dessertes forestières existantes dans les massifs.

☐ **Massifs forestiers** : sont considérés comme des massifs forestiers les ensembles boisés d'un seul tenant et sans enclave d'une surface égale ou supérieure à 50ha. Les boisements ponctuels, bosquets, etc. ne sont pas concernés par la prescription O.6.2.P1

O.6.2//P.2 Des zones tampons le long des lisières forestières, visant à protéger les biens et les personnes, devront être maintenues et entretenues.

RECOMMANDATIONS

O.6.2//R.1 Le Plan de Protection Contre les Incendies de Forêt (PPCIF) des Hautes-Pyrénées est à consulter

O.6.2//R.2 Rappel Législatif : Les propriétaires de constructions et installations de toute nature situées à moins de 200 mètres des bois et forêts ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé leurs terrains et les abords des voies d'accès, suivant les modalités fixées par l'article L.134-6 du Code forestier.

ALEA

VULNERABILITE

RISQUE

Un risque résulte de la combinaison d'un aléa et d'une vulnérabilité

Préserver les « Coupures agricoles »

Le maintien des zones agricoles existantes, menacées par la déprise de l'agriculture et l'extension de l'urbanisation, assure aux échelles communale et intercommunale des coupures de combustible en faisant office de « zones tampons » entre les constructions et les massifs forestiers sensibles au risque d'incendie.

Des formes urbaines à éviter

Plusieurs formes caractéristiques de l'étalement urbain sont à proscrire dans une optique de réduire les zones de contact habitation-végétation :

Développement linéaire : l'urbanisation se développe le long des axes routiers et présente une longueur de contact végétation-habitat inutilement longue

Développement en impasses (rquette, thermomètre...) : cette forme, organisée en cul-de-sac, présente une faible connectivité au reste du réseau urbain qui peut constituer un inconvénient dans l'intervention des secours.

Mitage : l'habitat individuel dit « libre » aboutit à un développement discontinu et anarchique qui multiplie les zones de contact, et pose le problème de la dispersion des moyens d'intervention des secours.

Prise en compte du risque « feu de forêt » dans les opérations d'aménagement

ZONE DE CONTACT VEGETATION-HABITAT SUJETTE AU RISQUE FEU DE FORET ET NECESSAIREMENT DEBROUSSAILLEE

Schéma S3 : Prise en compte du risque « feu de forêt » dans les opérations d'aménagement

O.6.3// Se protéger contre les risques technologiques

O.6.3//P.1 Les activités nouvelles générant des risques importants (type SEVESO) et les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), ne relevant pas de services de proximité, sont et seront localisés dans des zones dédiées, situées à distance des zones urbanisées ou à urbaniser et des réservoirs de biodiversité. Elles font et feront l'objet de mesures d'intégration paysagère (création de zones tampon) et de mesures de limitation des risques à la source. Compte tenu de l'enjeu que représente, à l'échelle régionale, la possibilité de développer des activités industrielles, notamment à risque, il est important de permettre le développement de ces sites qui sont de plus en plus difficiles à implanter à l'échelle nationale. Le site industriel, au sud de Lannemezan, mérite d'être conforté, d'autres sites peuvent être créés.

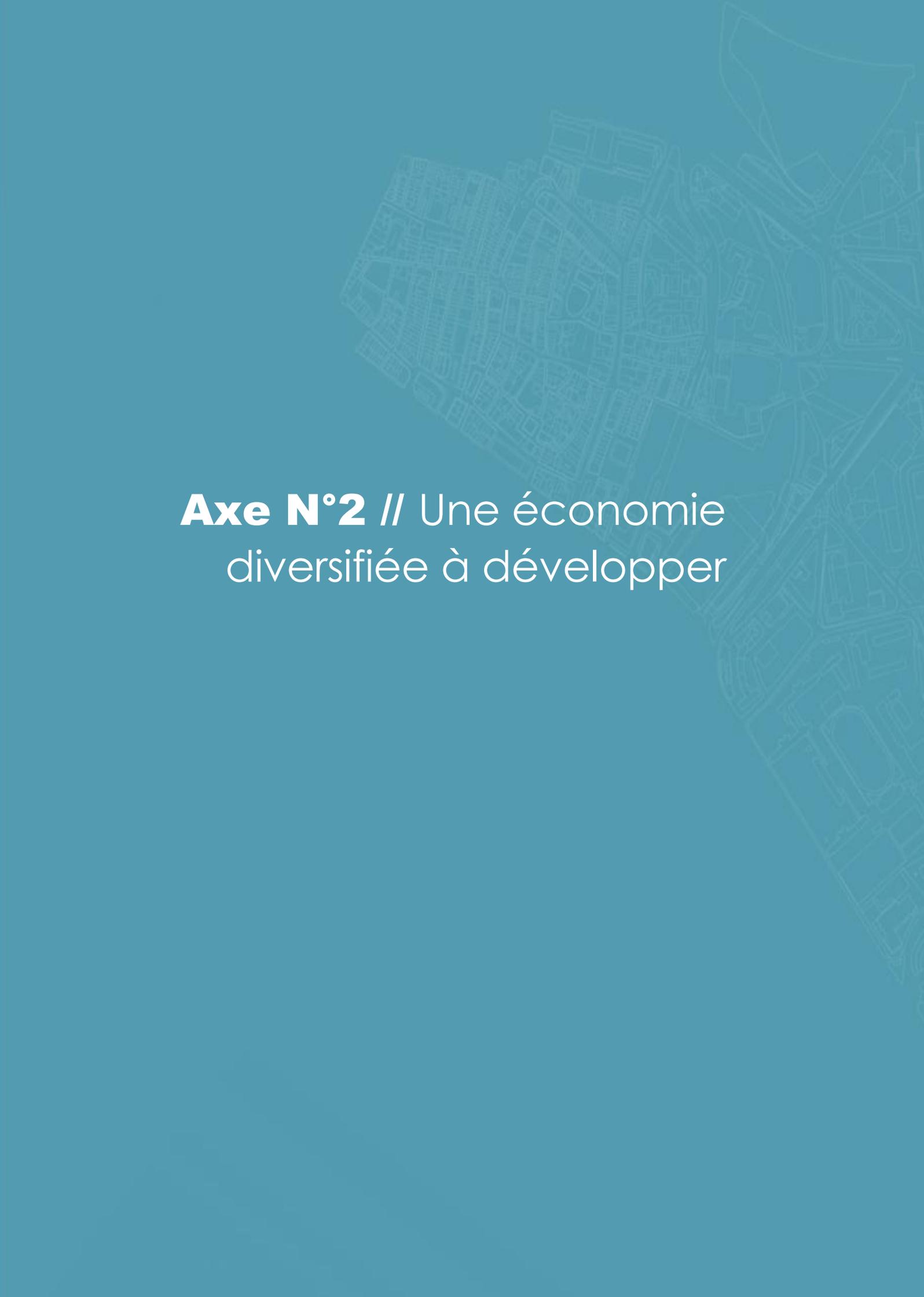
O.6.4// Se protéger contre les nuisances sonores

O.6.4//P.1 Le développement urbain devra être maîtrisé aux abords des axes de transport à grande circulation (A64, RD825 et RD929 notamment). Le développement sera idéalement évité (en extension) aux abords de ces axes. Si des zones de développement sont néanmoins envisagées (sites qui ne peuvent être évités), des aménagements adaptés (ex : végétalisation, murs anti-bruit, etc.) devront être prévus pour réduire l'exposition des personnes vis-à-vis des nuisances sonores.

RECOMMANDATIONS

O.6.4//R.1 Evaluer les éventuelles nuisances et impacts sonores dans le cadre de la création ou extension de toute zone d'activité économique et envisager des aménagements permettant d'en limiter ou d'en réduire les nuisances.

O.6.4//R.2 Aux abords des axes à forte circulation (en particulier ceux définis dans les catégories 1 à 3 par le classement sonore des infrastructures de transport), les opérations d'aménagement privilégieront la continuité bâtie de façon à préserver les cœurs d'ilots, arrière-cours et jardins des nuisances sonores.



Axe N°2 // Une économie
diversifiée à développer

ORIENTATION 7// Restructurer l'offre commerciale pour développer et renforcer l'économie locale

Le secteur du Piémont du Pays des Nestes, qui présente une économie diversifiée est situé à proximité de plusieurs bassins économiques qui l'influencent, à savoir les agglomérations de Tarbes, Saint Gaudens et plus largement la métropole Toulousaine. Le développement d'une économie commerciale de proximité est donc un véritable enjeu pour conserver une vitalité et un développement local pour ce territoire.

La revitalisation des centres villes et la cohérence entre équipements commerciaux est une priorité au regard des exigences d'aménagement du territoire du SCOT, rappelée dans les grands axes de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PADD vise à ce que des dispositions soient prises pour renforcer l'économie présente.

- ☐ *L'économie présente regroupe les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes.*
- ☐ *La mixité fonctionnelle est le fait de retrouver, à l'échelle d'un quartier, plusieurs fonctions (ex: habitat, commerce, équipements sportifs, ...).*

O.7.1// Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)

Le SCoT Piémont du Pays des Nestes intègre un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial. Il a pour ambition de faire des centralités de toutes les communes, le lieu privilégié des implantations commerciales pour favoriser l'animation et l'identité des bourgs, la cohésion sociale...

Le développement de l'offre répondant aux besoins courants doit ainsi se produire prioritairement en proximité, au plus près des lieux de vie. Il est nécessaire de poursuivre les efforts engagés en matière de renouvellement urbain et en densification, afin de limiter la dévitalisation des centres villes, la consommation d'espaces agricoles et naturels en entrée de ville et l'augmentation de besoins de mobilité liés aux actes d'achats.

Une des priorités majeures est donnée au renforcement du commerce de centres-villes, de quartiers et de centres-bourgs. L'accueil des commerces dont l'offre de produits et la superficie sont compatibles avec l'environnement urbain et ne génèrent pas de circulations automobiles conséquentes, est privilégié dans les centres-villes, centre-bourgs (dans la limite des conditions d'implantation définies dans le DAAC).

L'organisation commerciale est déclinée suivant la forme et les fonctions urbaines présentes sur le territoire. Sur le secteur du Piémont du Pays des Nestes, on distingue :

- Le cœur de Lannemezan, organisé principalement autour d'une desserte piétonne et dont l'attractivité commerciale et la multiplicité de l'offre commerciale sont les plus importantes (offre commerciale supérieure) ;
- Les cœurs des bourgs (des pôles intermédiaires et complémentaires) : centre-ville des communes comme Saint-Laurent-de-Neste, Capvern, Hèches, Loures-Barousse, La Barthe-de-Neste, Galan, Bourg-de-Bigorre et Mauléon-Barousse organisés autour d'une desserte à la fois piétonne et automobile ;
- Les pôles de quartier : secteurs concentrant des petits commerces de proximité (ronds-points ou boulevards sur Lannemezan) où la desserte est souvent organisée pour le piéton et le cycle, tout en ayant un accès voiture (par exemple stationnement minute) à proximité ;
- Les secteurs commerciaux de périphérie, qui sont des regroupements de commerces, souvent de grande superficie, au sein de zones d'activités situées en périphérie de Lannemezan ou des pôles de proximité. Ces zones sont déconnectées du fonctionnement du centre-ville ou centre-bourg, elles sont orientées sur une desserte principalement automobile.

La question de l'accessibilité et de la mobilité doit également être prise en compte dans les choix de développement économique (cf. O13.2 / P1).

→ Le cœur de Lannemezan et ses pôles de quartier :



SCoT Piémont Pays des Nestes

Coeur de Lannemezan

Secteurs liés au développement commercial et artisanal

- ▨ Potentiel de surfaces restantes sur le secteur (en ha)
- Coeur de bourg
- Coeur de Lannemezan
- Secteur commercial de périphérie
- Pôle de quartier

Document provisoire - Diffusion restreinte

Source : BD TOPO® 2018; Institut National de l'Information Géographique et Forestière®
Réalisation: Citadia Conseil® le 20.01.2020



SCoT Piémont Pays des Nestes

Rond-Point Clémenceau

Secteurs liés au développement commercial et artisanal

- ▨ Potentiel de surfaces restantes sur le secteur (en ha)
- Coeur de bourg
- Coeur de Lannemezan
- Secteur commercial de périphérie
- Pôle de quartier

Document provisoire - Diffusion restreinte

Source : BD TOPO® 2018; Institut National de l'Information Géographique et Forestière®
Réalisation: Citadia Conseil® le 20.01.2020



SCoT Piémont Pays des Nestes

Route de Toulouse

Secteurs liés au développement commercial et artisanal

- Potentiel de surfaces restantes sur le secteur (en ha)
- Coeur de bourg
- Coeur de Lannemezan
- Secteur commercial de périphérie
- Pôle de quartier

Document provisoire - Diffusion restreinte

Source : BD TOPO® 2018; Institut National de l'Information Géographique et forestière©
Réalisation: Citadix Conseil® le 20.01.2020



SCoT Piémont Pays des Nestes

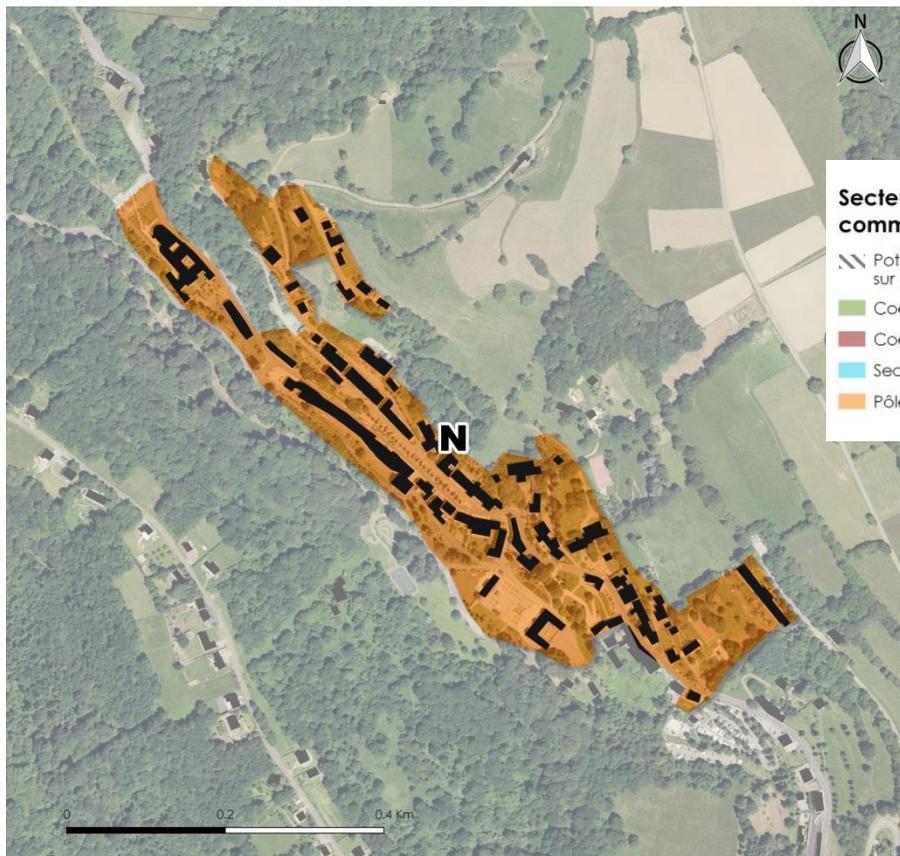
Boulevard Général de Gaulle

Secteurs liés au développement commercial et artisanal

- Potentiel de surfaces restantes sur le secteur (en ha)
- Coeur de bourg
- Coeur de Lannemezan
- Secteur commercial de périphérie
- Pôle de quartier

Document provisoire - Diffusion restreinte

Source : BD TOPO® 2018; Institut National de l'Information Géographique et forestière©
Réalisation: Citadix Conseil® le 20.01.2020



SCoT Piémont Pays des Nestes

Station de Capvern

Secteurs liés au développement commercial et artisanal

- Potentiel de surfaces restantes sur le secteur (en ha)
- Coeur de bourg
- Coeur de Lannemezan
- Secteur commercial de périphérie
- Pôle de quartier

Document provisoire - Diffusion restreinte

Source : BD TOPO® 2018; Institut National de l'Information Géographique et forestière®
Réalisation: Citadia Conseil® le 20.01.2020

➔ Les cœurs de bourg :



SCoT Piémont Pays des Nestes

Bourg-en-Bigorre

Secteurs liés au développement commercial et artisanal

- Potentiel de surfaces restantes sur le secteur (en ha)
- Coeur de bourg
- Coeur de Lannemezan
- Secteur commercial de périphérie
- Pôle de quartier

Document provisoire - Diffusion restreinte

Source : BD TOPO® 2018; Institut National de l'Information Géographique et forestière®
Réalisation: Citadia Conseil® le 20.01.2020







SCoT Piémont Pays des Nestes

Heches

Secteurs liés au développement commercial et artisanal

-  Potentiel de surfaces restantes sur le secteur (en ha)
-  Coeur de bourg
-  Coeur de Lannemezan
-  Secteur commercial de périphérie
-  Pôle de quartier

Document provisoire - Diffusion restreinte

Source : BD TOPO® 2018; Institut National de l'Information Géographique et forestière©
Réalisation: Citadia Conseil® le 20.01.2020



SCoT Piémont Pays des Nestes

La Barthe-de-Neste

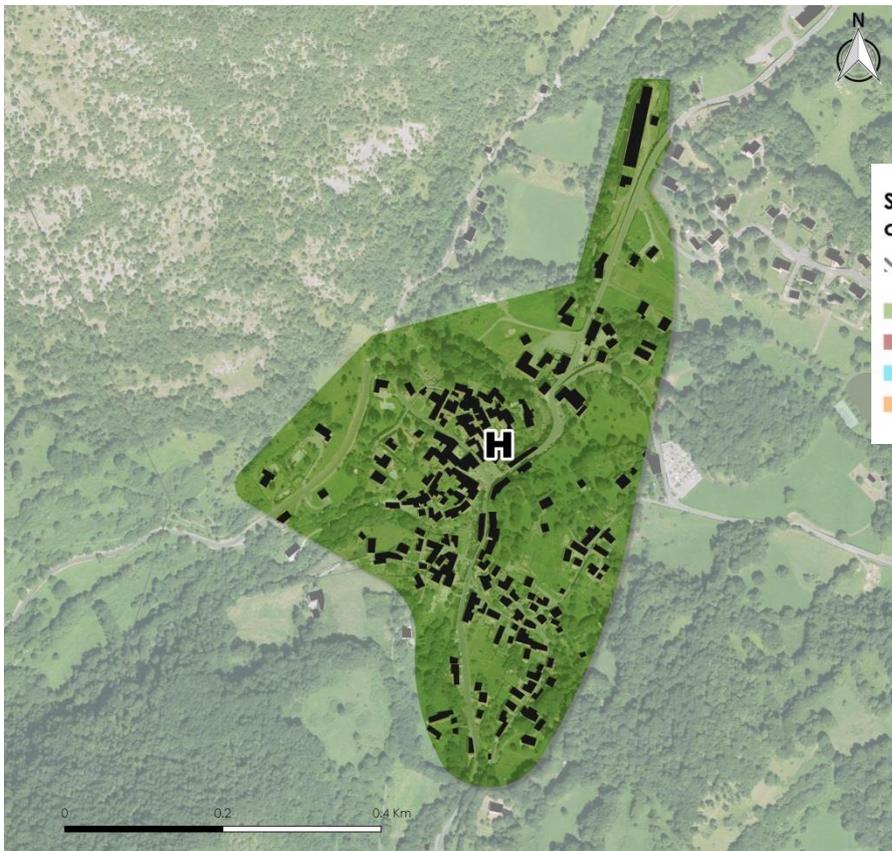
Secteurs liés au développement commercial et artisanal

-  Potentiel de surfaces restantes sur le secteur (en ha)
-  Coeur de bourg
-  Coeur de Lannemezan
-  Secteur commercial de périphérie
-  Pôle de quartier

Document provisoire - Diffusion restreinte

Source : BD TOPO® 2018; Institut National de l'Information Géographique et forestière©
Réalisation: Citadia Conseil® le 20.01.2020







SCoT Piémont Pays des Nestes

Pinas

Secteurs liés au développement commercial et artisanal

- Potentiel de surfaces restantes sur le secteur (en ha)
- Coeur de bourg
- Coeur de Lannemezan
- Secteur commercial de périphérie
- Pôle de quartier

Document provisoire - Diffusion restreinte

Source : BD TOPO® 2018; Institut National de l'Information Géographique et forestière©
Réalisation: Citadia Conseil® le 20.01.2020



SCoT Piémont Pays des Nestes

Saint-Laurent-de-Neste

Secteurs liés au développement commercial et artisanal

- Potentiel de surfaces restantes sur le secteur (en ha)
- Coeur de bourg
- Coeur de Lannemezan
- Secteur commercial de périphérie
- Pôle de quartier

Document provisoire - Diffusion restreinte

Source : BD TOPO® 2018; Institut National de l'Information Géographique et forestière©
Réalisation: Citadia Conseil® le 20.01.2020



➔ Les secteurs commerciaux de périphérie :





SCoT Piémont Pays des Nestes

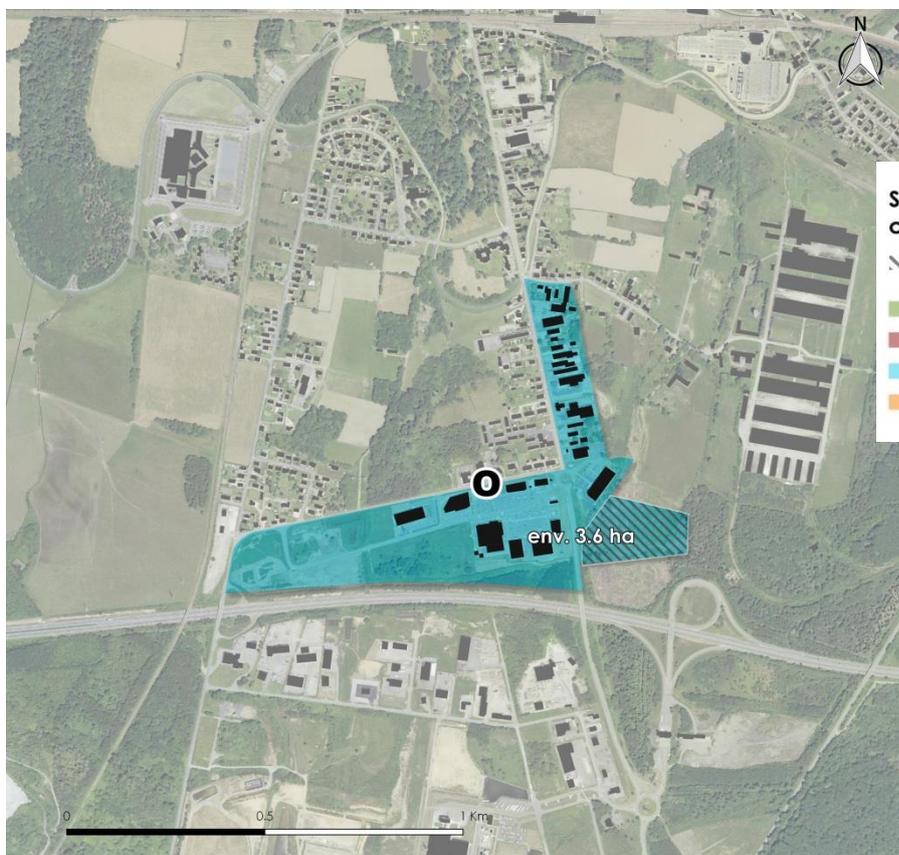
ZAE Pic Pyrénées

Secteurs liés au développement commercial et artisanal

- Potentiel de surfaces restantes sur le secteur (en ha)
- Cœur de bourg
- Cœur de Lannemezan
- Secteur commercial de périphérie
- Pôle de quartier

Document provisoire - Diffusion restreinte

Source : BD TOPO® 2018; Institut National de l'Information Géographique et forestière®
Réalisation: Citadia Conseil® le 28.02.2020



SCoT Piémont Pays des Nestes

ZA Ramondia

Secteurs liés au développement commercial et artisanal

- Potentiel de surfaces restantes sur le secteur (en ha)
- Cœur de bourg
- Cœur de Lannemezan
- Secteur commercial de périphérie
- Pôle de quartier

Document provisoire - Diffusion restreinte

Source : BD TOPO® 2018; Institut National de l'Information Géographique et forestière®
Réalisation: Citadia Conseil® le 20.01.2020

Cartes C4 : Atlas des secteurs liés au développement commercial et artisanal



Les orientations du DOO relatives au commerce – comprenant celles du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) – concernent les magasins de commerce de détails et les ensembles commerciaux, à l'exclusion de l'hôtellerie-restauration, des activités de loisirs et des magasins de commerce de gros n'exerçant pas d'activité significative de commerce de détail.

Ne sont donc pas concernés par les dispositions du DAAC :

- les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'artisanat et de commerces de détail et à caractère commercial,
- les commerces de véhicules automobiles et de motocycles,
- les drives,
- les équipements cinématographiques.

- ☐ Les quatre types de fonctions commerciales se différencient suivant :
- la **fréquence d'achat** ;
 - les **distances** et le **temps** que les ménages sont prêts à réaliser pour un achat ;
 - la **capacité des types de commerces à s'implanter** dans l'enveloppe urbaine ;
 - le **volume, l'encombrement des produits achetés**.

FONCTIONS COMMERCIALES	AIRES DE CHALANDISE	LOCALISATION PREFERENTIELLE
OFFRE COMMERCIALE DE BASE	<p>Besoin quotidien (Alimentaire, tabac, presse, pharmacie...)</p> <p>→ accessibles à moins de 5 minutes</p> <p>→ aire de chalandise de moins de 2 000 habitants</p>	Dans les centres-villes, centres-bourgs et pôles de quartiers
OFFRE COMMERCIALE INTERMEDIAIRE	<p>Besoin hebdomadaire (grosse épicerie, droguerie, restauration, pharmacien, coiffeur...)</p> <p>→ accessibles de 5 à 20 minutes</p> <p>→ aire de chalandise de 2 000 à 5 000 habitants</p>	Dans les centres-villes, centres-bourgs et pôles de quartiers
OFFRE COMMERCIALE SUPERIEURE	<p>Besoin occasionnel (équipements de la maison, loisirs, ...)</p> <p>→ accessibles de 20 à 45 minutes</p> <p>→ aire de chalandise de 5 000 à 50 000 habitants</p>	Dans les centres-villes, centres-bourgs et pôles de quartiers et dans les polarités commerciales périphériques
OFFRE COMMERCIALE EXCEPTIONNELLE	<p>Besoin exceptionnel et spécifique (Ameublement, sport, culture...)</p> <p>→ accessibles à plus de 45 minutes</p> <p>→ aire de chalandise de plus de 50 000 habitants</p>	Dans le centre-ville et dans les polarités commerciales périphériques du pôle urbain (A réfléchir en lien avec les territoires voisins du SCoT)

Tableau T2 : Fonctions commerciales selon l'offre

O.7.1//P.1 Les orientations du DOO relatives au commerce sont encadrées par le tableau de synthèse suivant. Les nouvelles implantations commerciales ou les extensions doivent répondre aux critères détaillés dans le tableau et les points suivants, selon leur typologie.

TYPE D'OFFRE COMMERCIALE	SECTEURS A VOCATION COMMERCIALE AFFIRMÉE		AUTRES SECTEURS POUR LESQUELS L'IMPLANTATION DE COMMERCES EST POSSIBLE SOUS CONDITIONS		SECTEURS SANS VOCATION COMMERCIALE	
	Cœur de Lannemezan	Secteurs commerciaux de périphérie	Sites et équipements touristiques	Zones économiques (non commerciale)	Habitat diffus, espaces naturels, ou agricoles, ...	
Réponse aux besoins	Centre-bourgs et pôles de quartiers					
NOUVEAUX ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX	Quotidien	Possibilité d'implanter des nouveaux commerces sans limite de surface de vente et quel qu'en soit la destination	Seuls sont autorisés les commerces d'une surface de plus de 300 m ² par unité de vente	Seuls sont autorisés les commerces d'une surface de moins de 300m ² par unité de vente	Aucune activité commerciale autorisée uniquement si elle est liée à l'activité de production industrielle ou artisanale et qu'elle ne constitue pas l'activité principale de l'entreprise.	Aucune activité commerciale nouvelle autorisée, hormis le commerce spécialisé lié à l'activité dominante du secteur (coopérative agricole par exemple).
	Hebdomadaire					
	Mensuel					
	Semestriel, annuel,...					
Cas particulier des extensions de commerces existants à la date d'approbation du SCoT	Extension autorisée sans limite de surface	<p>Pour les cellules commerciales ou ensembles commerciaux (comportant plusieurs cellules commerciales) d'une surface existante de moins de 500m² de surface de vente : Extension autorisée dans la limite de 30% de la surface de vente existante à la date d'approbation du SCoT</p> <p>Pour les cellules commerciales ou ensembles commerciaux (comportant plusieurs cellules commerciales) d'une surface existante supérieure à 500m² de surface de vente : Extension autorisée dans la limite de 10% de la surface de vente existante à la date d'approbation du SCoT</p>				

Tableau T3 : Orientations du DOO relatives au commerce

O.7.1//P.2 Les activités commerciales nouvelles d'une surface de vente inférieure à 300 m² n'ont pas vocation à s'installer dans les polarités commerciales périphériques, qu'il s'agisse de création ex-nihilo ou de transformation d'un bâtiment existant dans le cadre d'un changement de destination. Ce seuil de 300 m² peut être relevé dans les documents d'urbanisme locaux, sous réserve d'être justifié dans le rapport de présentation.

O.7.1//P.3 Le développement commercial situé hors des centres-villes, centres-bourgs et des secteurs commerciaux de périphérie sera limité. Les espaces situés en dehors de ces espaces n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations commerciales. L'existence d'un commerce dans un tel espace ne pourra être retenue comme argument pour le développement d'un secteur commercial au-delà d'une adaptation du commerce existant pour ses besoins propres, dans la limite des conditions fixées par le DAAC.

O.7.1//P.4 En dehors des secteurs identifiés dans le DAAC, les documents locaux d'urbanisme ont également la possibilité d'identifier des espaces supplémentaires au sein de l'enveloppe urbaine, où ils jugent l'installation de commerces de proximité souhaitable (pôles de quartiers, villages, cœur de quartier...). Le choix de ces espaces devra cependant être justifié, notamment au regard des dispositions du DAAC afin de ne pas déstructurer l'organisation commerciale envisagée.

O.7.1//P.5 Afin de préserver des niveaux de fonctions commerciales cohérentes avec l'armature urbaine, les implantations commerciales répondront aux conditions définies dans le DAAC. Les documents d'urbanisme locaux peuvent définir, au-delà des prescriptions du DAAC :

- des secteurs avec des règles spécifiques pour protéger ou renforcer leur vocation commerciale, notamment dans les centres-villes, centres-bourgs (exemple : interdiction de transformer les locaux commerciaux en rez-de-chaussée en logements) ;
- des secteurs où le commerce est interdit, notamment à proximité d'axes routiers ou de carrefours structurants afin d'éviter des implantations motivées par du captage de flux.

O.7.1//P.6 À titre exceptionnel, les documents locaux d'urbanisme peuvent toutefois autoriser, en dehors des centralités et des secteurs commerciaux de périphérie, la création de commerces strictement liés :

- soit à des sites ou équipements touristiques ;
- soit au sein de zones d'activités économiques, uniquement s'il s'agit de la vente de la production des industriels et artisans. Dans ce cas, le commerce n'est pas l'activité principale de l'entreprise et vient en complément d'une fonction de production présente sur site (exemple des halls d'exposition des entreprises artisanales ou des magasins d'usine). Les documents locaux d'urbanisme précisent alors la nature des activités pouvant bénéficier ou non de ces dispositions.

- O.7.1//P.7** La création de nouveaux équipements cinématographiques se fera exclusivement dans les centralités urbaines commerciales du cœur de Lannemezan ou les cœurs des pôles intermédiaires et complémentaires afin d'y préserver l'animation culturelle qui en fait l'attractivité.
- O.7.1//P.8** L'accessibilité des polarités commerciales devra être analysée avec attention, tant sur le volet routier que sur la desserte cycles, piétons et bus (le cas échéant).
- O.7.1//P.9** Les différentes centralités urbaines et polarités commerciales du SCoT Piémont du Pays des Nestes sont identifiées dans ce volet Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), et plus précisément sur la carte « Polarités commerciales du Piémont du Pays des Nestes » (Carte C3). Les documents locaux d'urbanisme les délimitent et leur définissent des règles spécifiques, respectant les dispositions du DAAC.

RECOMMANDATIONS

- O.7.1//R.1** La surface de vente maximale indiquée s'applique à la cellule commerciale. Par exemple, pour un hypermarché avec galerie marchande, chaque cellule commerciale est prise en compte séparément.
- O.7.1//R.2** La réhabilitation de surfaces vacantes à des fins d'activités industrielles ou commerciales est à privilégier avant d'urbaniser de nouvelles surfaces.

O.7.2// Favoriser la mixité des fonctions

O.7.2//P.1 Dans les polarités du SCoT (pôle de Lannemezan, pôles de proximité), les opérations d'aménagement orientées sur l'économie tertiaire devront :

- s'implanter au plus près des espaces urbains ;
- intégrer des principes de mixité fonctionnelle, dès lors que les activités envisagées ne génèrent pas de risques préjudiciables pour la santé et la qualité de vie des populations résidant sur le site et à proximité du site. Des schémas d'aménagement (Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les PLU, ou pouvant être assimilés comme telles dans les autres cas) indiqueront la manière dont ces activités économiques pourront être associées à des équipements, des services, de l'habitat, des espaces publics, des espaces verts, etc.

RECOMMANDATIONS

O.7.2//R.1 La mise en place d'un observatoire du foncier économique mériterait d'être développé à l'échelle du SCoT afin d'accompagner les porteurs de projet économique dans leur choix de localisation. Il pourrait prendre la forme d'un portail Internet permettant aux aménageurs et entrepreneurs d'avoir une lisibilité des espaces de développement et de mieux appréhender le maillage économique envisagé par les collectivités locales.

O.7.2//R.2 Le réseau numérique et la ligne SNCF (connexion à la métropole Toulousaine et aux bassins de Tarbes et Saint Gaudens) méritent d'être développés pour améliorer l'accessibilité aux bassins d'emplois : une bonne desserte ferroviaire doit être conservée, ainsi qu'une bonne liaison numérique (haut et très haut débit, 5G, ...).

O.7.2//R.3 Il apparaît pertinent de développer des initiatives de type pépinière d'entreprises ou villages d'artisans pour favoriser l'installation ou la reprise d'activités (le renouvellement générationnel de nombreux artisans étant attendu à moyen terme). Il est également pertinent de développer des espaces mutualisés de transformation, de distribution, d'approvisionnement et/ou de commercialisation des productions agricoles, pour favoriser la relocalisation de l'agriculture, des activités et des services.

O.7.3// Veiller à la qualité et à l'accessibilité des polarités commerciales

- O.7.3//P.1** Une priorité doit être accordée au renforcement de la liaison entre les centralités urbaines et les polarités commerciales là où leur proximité les rend connectables (liaisons piétonnes, voie cyclable...), notamment sur le pôle de Lannemezan.
- O.7.3//P.2** L'emprise des parcs de stationnement (clientèle + personnel) doit être implantée pour partie à l'arrière des bâtiments commerciaux afin de limiter les effets « nappe de voitures ». Dans la mesure du possible, la mutualisation de ces espaces devra être recherchée. Les aires de stationnement devront impérativement faire l'objet d'un traitement paysager de qualité (végétalisation).
- O.7.3//P.3** Les bâtiments commerciaux (façades avant, arrière et côtés) et leurs abords devront impérativement faire l'objet d'un traitement architectural qualitatif de manière à assurer leur insertion urbaine et paysagère (en lien avec la prescription P.O13.2.P1)
- O.7.3//P.4** Pour les nouveaux projets commerciaux et/ou les extensions de bâtiments existants, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols de manière à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement (noues, chaussées perméables, ...)
- O.7.3//P.5** Les coupures vertes existantes au sein ou en bordure des secteurs commerciaux de périphérie et traversant les routes à grande circulation seront aménagées de façon à restaurer les fonctionnalités écologiques de part et d'autre de la voie.

RECOMMANDATIONS

- O.7.3//R.1** Les polarités commerciales et les commerces font la ville ; ils justifient les mêmes exigences et objectifs de qualité urbaine et architecturale que l'habitat ou les activités économiques.

O.7.4// Développer les zones économiques dans des sites adaptés, lisibles et accessibles

O.7.4//P.1 Le SCoT s'attache à ce que les ratios « nombre d'habitants pour un emploi » envisagés dans la déclinaison du Projet d'Aménagement et de Développement Durables soient en adéquation avec le foncier à mobiliser pour structurer des zones économiques. Le SCoT fixe donc les enveloppes foncières maximales autorisées par secteur géographique (type de pôle), dans le respect du principe de gestion équilibrée et rationnelle de l'espace :

ENVELOPPE FONCIERE AFFECTEE AUX PROJETS ECONOMIQUES A L'HORIZON DU SCOT			
	Surfaces à réserver en Zone d'Activités Economiques (en ha)	INDICATION NON PRESCRIPTIVE sur une répartition possible	
		LANNEMEZAN (et ses abords : La Barthe, Avezac, Tilhouse, Capvern) 1.3 habitants / emploi	54
POLES INTERMEDIAIRES 2.6 habitants / emploi	16	Loures-Barousse	4
		Saint-Laurent-de-Neste	8
		Galan	4
PÔLES COMPLEMENTAIRES 5.2 habitants / emploi	5	Hèches	1,5
		Bourg-de-Bigorre	2
		Mauléon-Barousse	1,5
COMMUNES RURALES	<p>Il n'est pas proposé de programmation chiffrée globale sur les communes rurales. Néanmoins, tout site d'implantation économique supérieur à 1 hectare devra être justifié par un besoin économique immédiat (extension d'entreprise existante ou projet qui ne peut être implanté sur un pôle).</p> <p>Les sites inférieurs à 1 ha, qui permettent l'extension ou la reprise d'activités existantes ou la création d'activités nouvelles, ne seront pas comptabilisés comme de la consommation foncière à des fins économiques.</p>		
<p>Les surfaces évoquées ci-dessus pourront être majorées afin de garantir la faisabilité des aménagements et de programmer le développement sur le long terme (rétention foncière).</p>			

Tableau T4 : Enveloppes foncières affectées aux projets économiques à l'horizon du SCoT

O.7.4//P.2 Le développement des activités isolées avec une traduction réglementaire adaptée doit être permis dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Le développement de ces sites est possible sous réserve que :

- Il soit avéré un besoin de développement de l'activité exercée ;
- Le développement soit compatible avec l'environnement de l'activité (exploitation agricole, zone habitée...).

ORIENTATION 8// Recomposer le foncier économique par la densification et l'identification de parcs dédiés

Une réorganisation du foncier économique est à opérer afin de clarifier la lisibilité des sites d'accueil pour les entreprises, de rééquilibrer l'offre sur l'ensemble du territoire (synergies, complémentarités) et de redynamiser globalement l'économie. Une coordination doit être mise en œuvre dans le sens d'une complémentarité et non d'une mise en concurrence des territoires qui composent le SCoT ou qui l'environnent.

O.8.1// Favoriser la reprise des parcs commerciaux vacants des cœurs des pôles

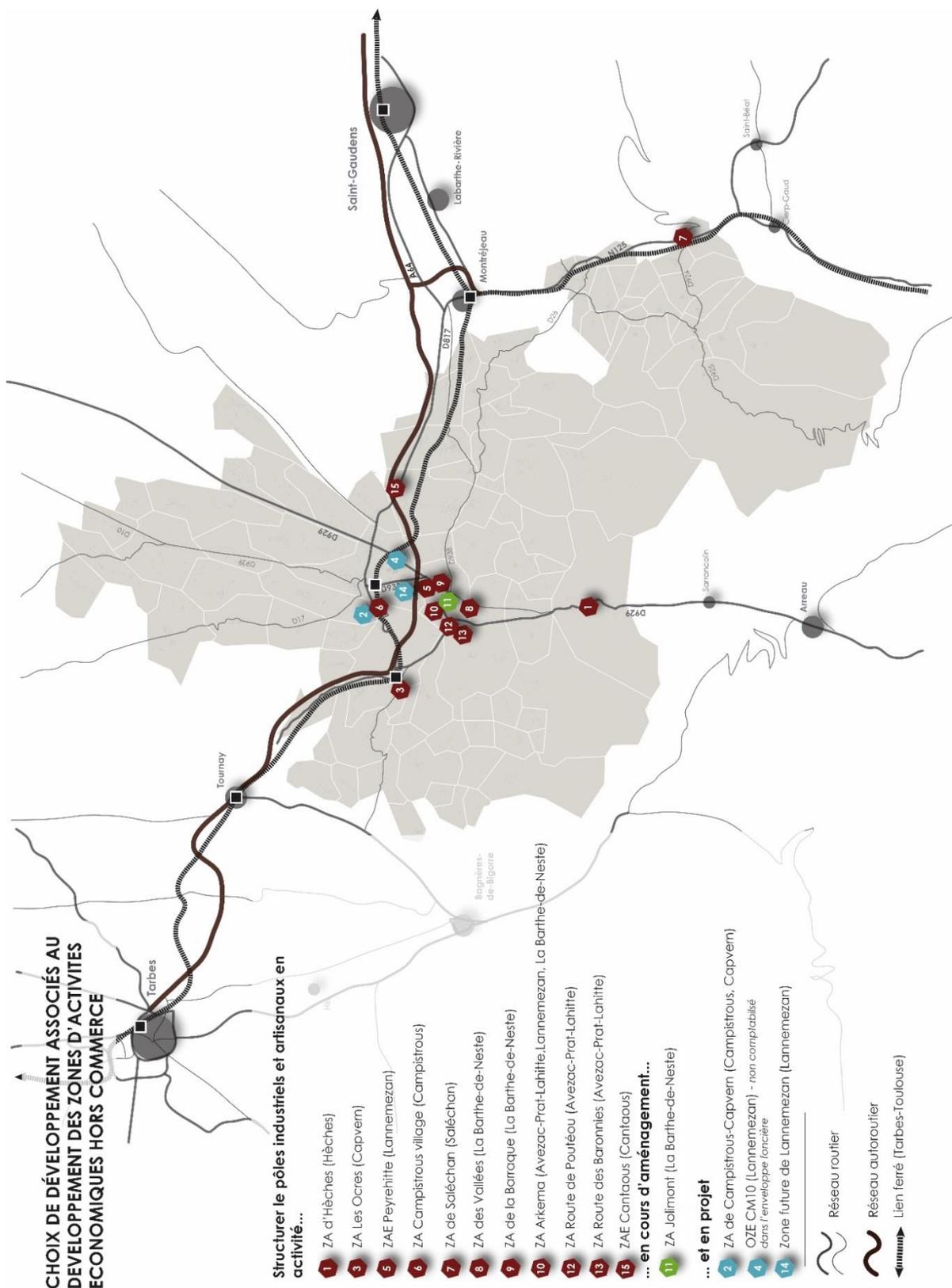
O.8.1//P.1 Les projets de développement commerciaux retenus dans les documents d'urbanisme locaux devront être élaborés suite à une analyse du potentiel de densification ou de réoccupation des sites anciens ou friches urbaines avant d'envisager toute création/nouvelle construction commerciale au sein des pôles.

O.8.2// Densifier les Zones d'Activités Economiques (ZAE) existantes, à vocation industrielle, artisanale ou commerciale

O.8.2//P.1 Les projets de développement économique retenus dans les documents d'urbanisme locaux devront être élaborés suite à une analyse du potentiel de densification des zones d'activités existantes, sites anciens ou friches urbaines avant d'envisager toute extension de Zones d'Activités Economiques (ZAE).

O.8.2//P.2 Les espaces d'accueil de parcs d'activités économiques (industrielles et artisanales) seront définis et justifiés dans les documents d'urbanisme locaux en fonction de l'accessibilité, de la desserte en réseaux numériques, de la proximité avec les grandes infrastructures de déplacements (A64, RN125, RD929, ...) et de l'attractivité du site.

☐ Une Zone d'Activités Economique (ZAE) désigne une concentration ou un regroupement d'activités économiques (artisanat, activités tertiaires, industrielles, logistiques, etc.) sur un périmètre correspondant à une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public ou par des promoteurs privés qui vont céder ou louer les terrains ou bâtiments à des entreprises.



Carte C5 : Choix de développement associés au développement des zones d'activités économiques hors commerce

ORIENTATION 9// Développer la production et la transformation localement (secteurs industriel, artisanal et agricole)

Avec une bonne disponibilité et des prix peu élevés qui facilitent les nouvelles implantations, le territoire possède des atouts non négligeables pour le développement économique. La connexion au réseau routier, les coûts des loyers peu élevés et la présence d'une main d'œuvre qualifiée ou qualifiable sont des atouts à exploiter.

Le projet entend conforter et dynamiser les secteurs industriel, artisanal et agricole par l'effort de recomposition du foncier dédié à ces activités, par l'effort de restructuration des filières de production et par l'innovation.

O.9.1// Diversifier et consolider l'économie agricole

O.9.1//P.1 Le foncier agricole devra être identifié pour assurer sa pérennité sur le long terme, voire proposer des outils de portage pour permettre l'installation de jeunes agriculteurs.

O.9.1//P.2 Les terres agricoles, **aux abords immédiats des villages**, seront analysées suivant leur potentiel agronomique et leur potentielle valorisation économique (terrains suffisamment grands, peu pentus, exploitables, ...) afin d'éviter la consommation des meilleures terres.

RECOMMANDATIONS

O.9.1//R.1 Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, compte tenu des enjeux agricoles, un diagnostic spécifique devra être réalisé afin de veiller à éviter l'urbanisation des espaces agricoles de qualité et à faciliter la reprise et le développement des exploitations agricoles.

O.9.2// Accompagner et poursuivre le développement industriel

O.9.2//P.1 Il sera proposé du foncier réservé au développement des activités industrielles, notamment sur le pôle existant à proximité de l'échangeur de Lannemezan (sans être exclusif, d'autres sites peuvent être envisagés).

O.9.2//P.2 La mutation de bâtiments susceptibles d'accueillir des activités artisanales et industrielles, y compris dans les zones rurales, est à favoriser dès lors que le changement de destination n'entraîne pas de conséquences pénalisant la reprise ou le développement des activités agricoles voisines (développement économique non-consommateur de foncier).

O.9.3// Conforter et dynamiser le secteur artisanal

O.9.3//P.1 Les documents d'urbanisme locaux mettront en œuvre des dispositions visant à maintenir le maillage artisanal de proximité (possibilité d'extension des bâtiments notamment), en favorisant leur implantation ponctuelle dans les secteurs ruraux ainsi que dans des zones artisanales structurées, mais de petite dimension (moins d'un hectare).

O.9.3//P.2 Les documents d'urbanisme locaux devront motiver l'ouverture de nouvelles zones artisanales au regard d'une optimisation de la consommation foncière d'une part et d'une démonstration de cohérence avec les projets portés par des collectivités voisines d'autre part. L'analyse préalable des capacités résiduelles des autres zones et des capacités de reconquête d'anciens espaces d'activités inoccupés sera réalisée en amont.

O.9.3//P.3 Les zones d'activités, quelle que soient leur vocation, veilleront à optimiser la gestion du foncier consommé sur les espaces naturels et agricoles. Les espaces libres (non occupés par des bâtiments, espaces de manœuvre ou de stockage) et non éco-aménagés (maintien d'une zone humide, d'un boisement, d'un espace de stationnement non artificialisé, etc.) ne pourront représenter plus de 30% de l'espace aménagé (espaces collectifs et espaces verts privatifs confondus).

ORIENTATION 10// Renforcer l'attractivité économique et touristique du territoire

O.10.1// Renforcer la promotion touristique du territoire, en veillant à proposer une destination « Piémont ».

- O.10.1//P.1** Les actions engagées de coordination entre les acteurs du tourisme, à travers la mise en réseau des offices du tourisme sont à poursuivre dans la perspective de créer une destination à l'échelle des Hautes Pyrénées notamment.
- O.10.1//P.2** Il est important de privilégier l'implantation d'activités touristiques dans les secteurs ruraux dès lors que ces structures favorisent le développement économique, pérennisent les exploitations agricoles ou valorisent le patrimoine tant paysager qu'architectural (réhabilitation du patrimoine existant, mise en valeur des milieux naturels, respect des continuités écologiques, valorisation des productions agricoles locales, ...).
- O.10.1//P.3** Le développement des hébergements de petite capacité devra être réalisé en priorité dans les espaces déjà urbanisés. Ces hébergements pourront également être réalisés par changement de destination de bâtiments existants sous condition qu'ils ne portent pas atteinte aux activités agricoles environnantes.
- O.10.1//P.4** Les hébergements de grande capacité (hôtel, résidences de tourisme, villages de gîtes, ...) devront être réalisés en priorité sur les polarités du territoire ou aux abords des sites ou itinéraires touristiques majeurs afin de tenir compte des difficultés d'accès aux services et équipements de certaines parties du territoire.
- O.10.1//P.5** Le développement d'activités de loisirs ou de plein air pourra se développer sur l'ensemble du territoire à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux activités agricoles environnantes ou au patrimoine naturel. L'optimisation des sites existants sera à privilégier dans tous les cas et la création de nouveaux sites devra être justifiée.
- O.10.1//P.6** Les conditions d'accueil et de fréquentation des sites pour tous les publics devront être améliorées. Une attention devra être portée aux services d'accompagnement (accessibilité, stationnement, signalétique, points d'eau, toilettes, gestion des déchets...).
- O.10.1//P.7** Les sites « espaces naturels remarquables et de connexions d'intérêt écologique » à l'échelle du SCoT, doivent être valorisés auprès des habitants et des touristes. Les activités de pleine nature sont un moyen de valorisation des espaces naturels et agricoles. Les documents d'urbanisme locaux pourront créer des secteurs spécifiques de valorisation des projets sans porter atteinte à ces milieux.

O.10.1//P.8 Les sites touristiques et de loisirs pourraient être valorisés par des aménagements d'itinéraires de circulations en modes doux. Les documents d'urbanisme locaux doivent offrir des alternatives pour des accès en modes de déplacements doux aux principaux sites touristiques et de loisirs. De même, il faut pouvoir améliorer la circulation et le fonctionnement interne des espaces touristiques et de loisirs par les modes doux, dans une optique de réduction de la place de la voiture.

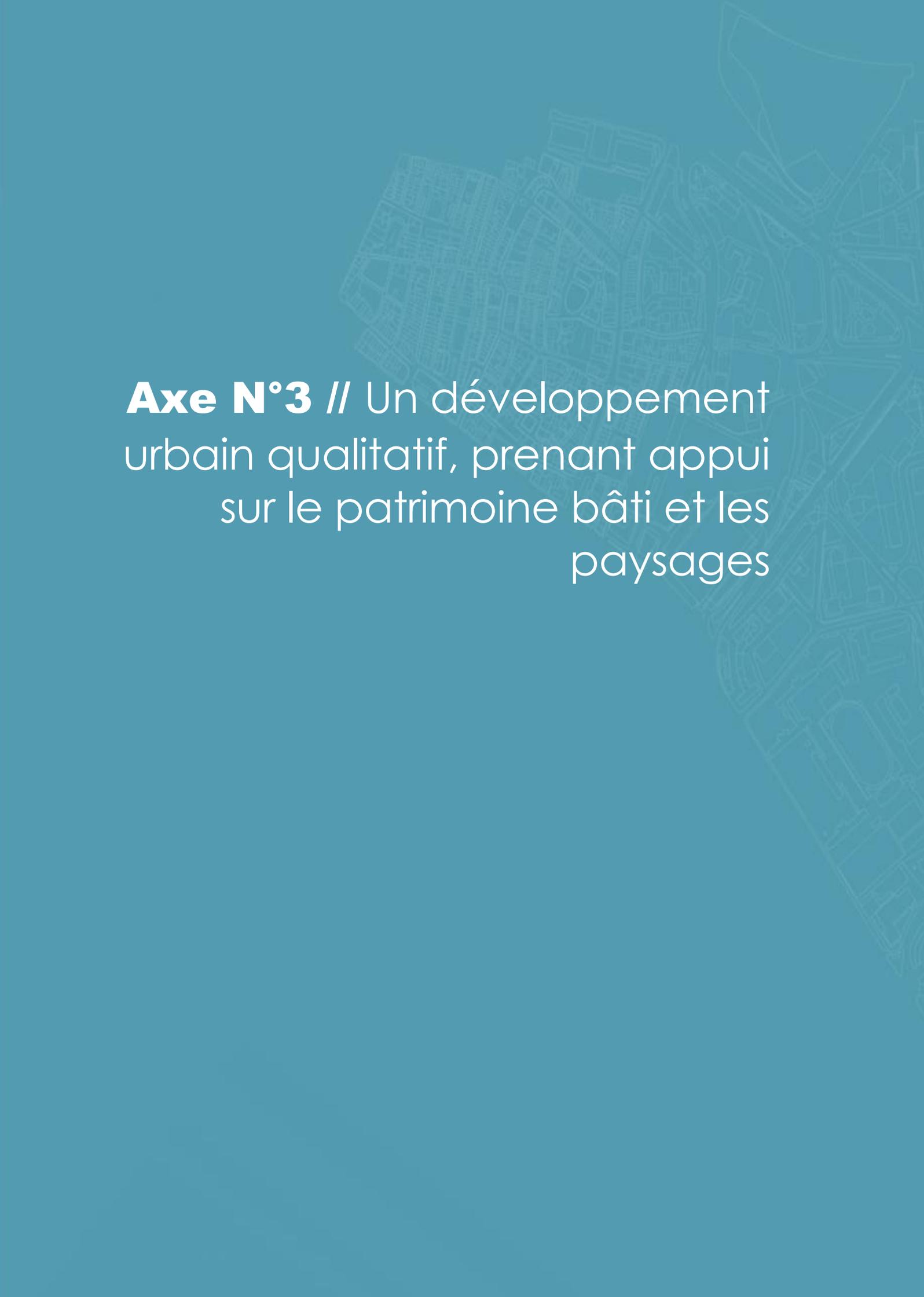
RECOMMANDATIONS

O.10.1//R.1 Il conviendrait de promouvoir une valorisation globale des sites à fort potentiel touristique, notamment par :

- La protection ou la réhabilitation du patrimoine local,
- La mise en œuvre d'une signalétique adaptée,
- Le développement de l'animation touristique et culturelle (scénographies, évènements, labels, ...).

O.10.2// Développer la station nature de Nistos, orientée sur le tourisme 4 saisons

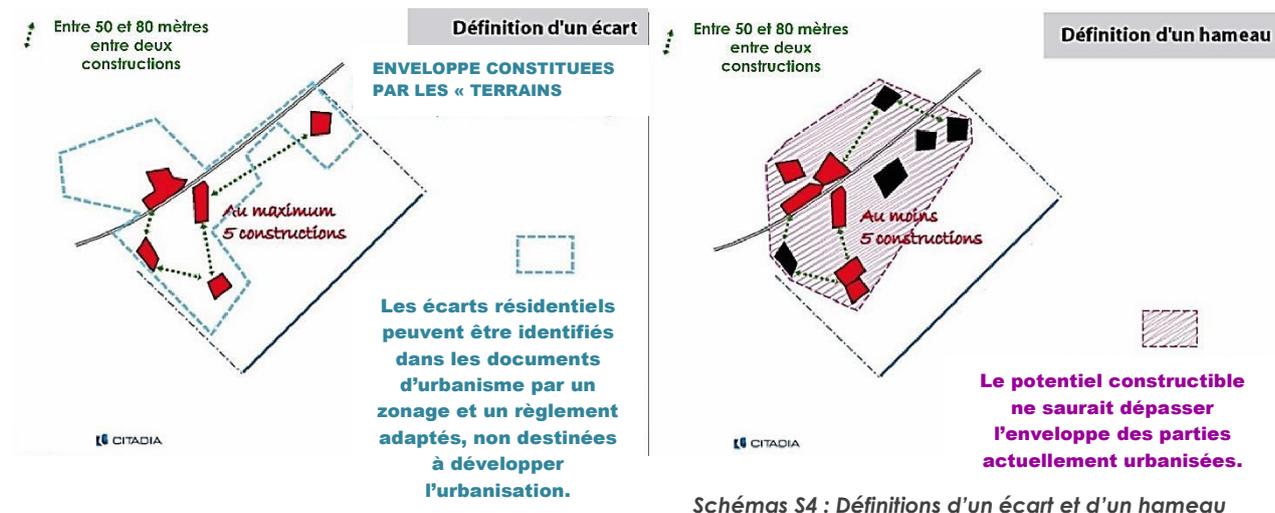
O.10.2//P.1 Le SCoT identifie la station de Nistos comme un pôle touristique majeur pour le territoire. Compte tenu des dispositions de la loi Montagne, il est envisagé de créer une Unité Touristique Nouvelle (UTN) pour permettre à la fois la création de nouveaux équipements, mais aussi la création d'hébergements. Si, début 2020, les contours du projet ne sont pas encore complètement calés, l'ambition est bien de créer un pôle nature de qualité. Une procédure UTN sera nécessaire.

A faint, light blue line-art map of an urban area is visible in the background, showing a grid of streets and building footprints. The map is tilted slightly to the right.

Axe N°3 // Un développement
urbain qualitatif, prenant appui
sur le patrimoine bâti et les
paysages

ORIENTATION 11// Urbaniser qualitativement en prenant appui sur le patrimoine et les paysages

O.11.1// Proscrire le mitage et fixer des limites aussi claires que qualitatives pour distinguer le « bâti des espaces naturels ou agricoles »



- ☐ Un hameau est défini dans ce DOO comme un espace bâti présentant plus de 5 constructions distantes les unes des autres l'ordre de 50 à 80 mètres.
- ☐ Un écart est défini dans ce DOO comme un espace bâti présentant moins de 5 constructions distantes les unes des autres de l'ordre de 50 à 80 mètres. Les communes soumises aux dispositions de la loi Montagne peuvent faire valoir les notions de groupe d'habitation et d'habitat traditionnel.

O.11.1//P.1 Le SCoT interdit le mitage des espaces agricoles et n'autorise le développement urbain qu'en accroche :

- Des villes, bourgs et villages existants ;
- Des hameaux existants ;
- Des écarts existants (notamment par comblement des « dents creuses »).

Le mitage des espaces agricoles est interdit. Les extensions des écarts et la multiplication de constructions isolées sont prosrites dès lors que l'intérêt général de développer l'urbanisation n'est pas démontré comme prioritaire et indispensable à l'optimisation des investissements mis en œuvre par la collectivité. L'urbanisation du foncier agricole ne peut être envisagée que dans le cadre d'un projet présentant une forte densité, en lien avec des réseaux et équipements en place ou à venir (cela se traduira par un nombre de ménages ou un nombre d'emplois attendus à l'hectare important, cohérent avec les prescriptions de l'axe 1). La création de

nouveaux hameaux est néanmoins possible à condition qu'il n'y ait pas de solution sur le village historique existant et que ce projet n'impacte pas des terres agricoles de qualité.

O.11.2// Préserver les paysages agricoles et forestiers en évitant le mitage de ces espaces par l'urbanisation

O.11.2//P.1 Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux (ou intercommunaux) :

- Un diagnostic agricole sera réalisé en concertation avec les acteurs de la profession agricole. Les thèmes suivants seront particulièrement analysés afin d'élaborer des zonages et des règlements cohérents avec les enjeux de l'agriculture (à minima, la liste n'étant pas exhaustive)
- Identification et caractérisation des exploitations et des filières en place : repérage des sièges et bâtiments agricoles (en activité), repérage des parcelles déclarées comme agricoles ou pouvant être valorisées pour l'agriculture, état des lieux des projets agricoles (diversification, extension ou constructions de bâtiments agricoles, ...), prospective sur l'évolution des exploitations, prospective sur le potentiel de transmission des exploitations, ...;
- Prise en compte des terroirs faisant l'objet d'une distinction particulière (AOC, ...), prise en compte du relief, appréciation de la place du foncier agricole dans les enjeux économiques locaux, ...
- Etudier le potentiel agronomique des sols ou du moins identifier les sols à préserver en priorité en laissant une marge pour le développement des bourgs.

O.11.2//P.2 Pour l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur agricole de plus de 3 ha, une analyse de l'impact du projet sur l'activité agricole devra être réalisée dans le cadre des documents d'urbanisme (rapport de présentation).

O.11.2//P.3 Sera favorisée la mise en place d'outils ou d'actions, à l'image des Associations Foncières Pastorales (AFP), afin de permettre la reconquête des secteurs de pentes et les zones intermédiaires.

O.11.2//P.4 Le potentiel sylvicole devra être identifié pour quantifier et qualifier la ressource.

O.11.2//P.5 Le changement de destination dans les documents d'urbanisme sera autorisé à condition que cela ne compromette pas le maintien ou le développement de l'activité agricole.

O.11.2//P.6 Afin de suivre l'élaboration, puis d'évaluer les documents d'urbanisme locaux, une commission sera créée à l'échelle du Syndicat Mixte. Elle aura un rôle consultatif et veillera à guider les réflexions des élus et à être force de proposition notamment vis-à-vis de la CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers).

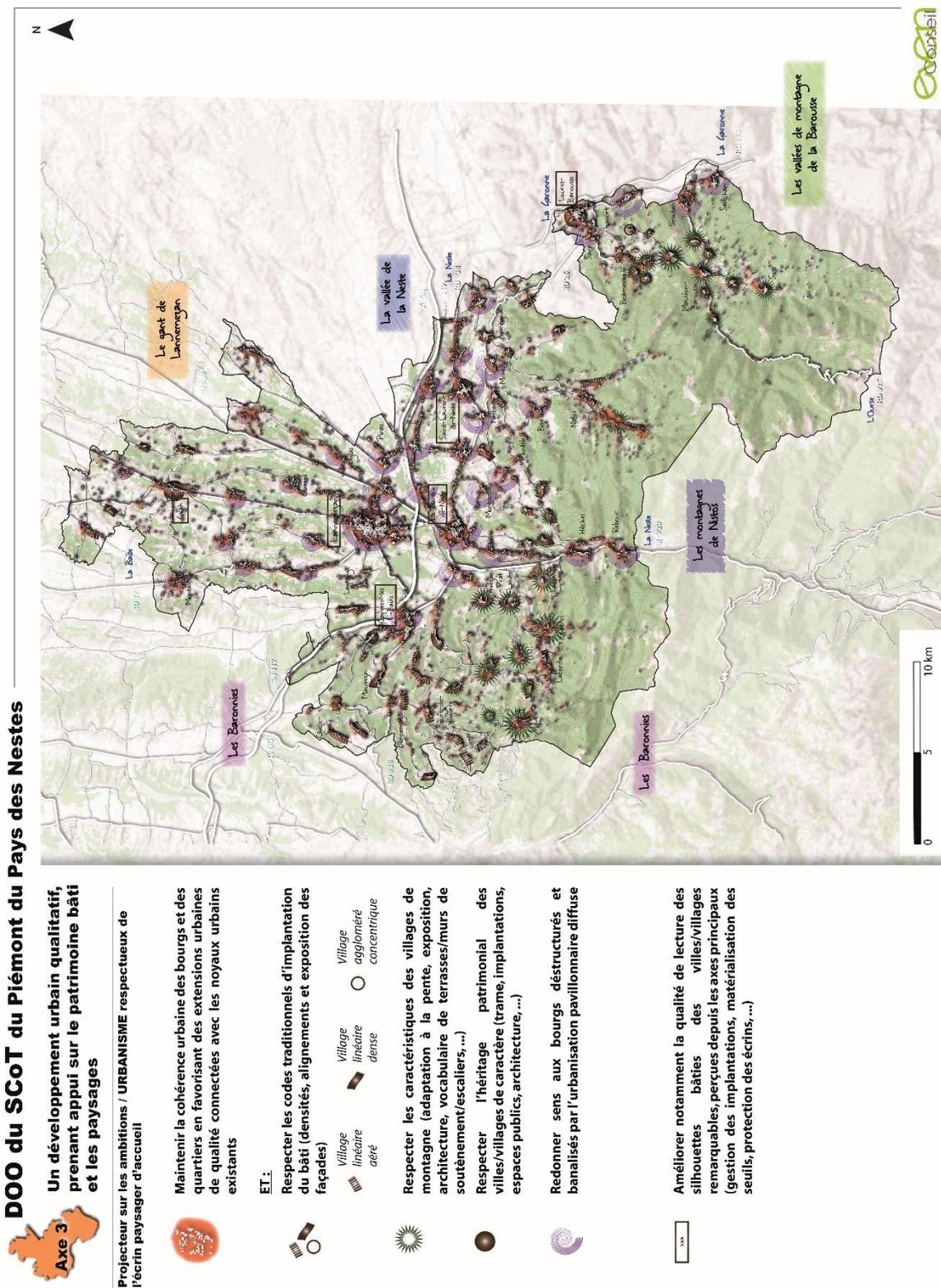
O.11.3// Réinvestir en priorité les centres-bourgs et hameaux déjà structurés

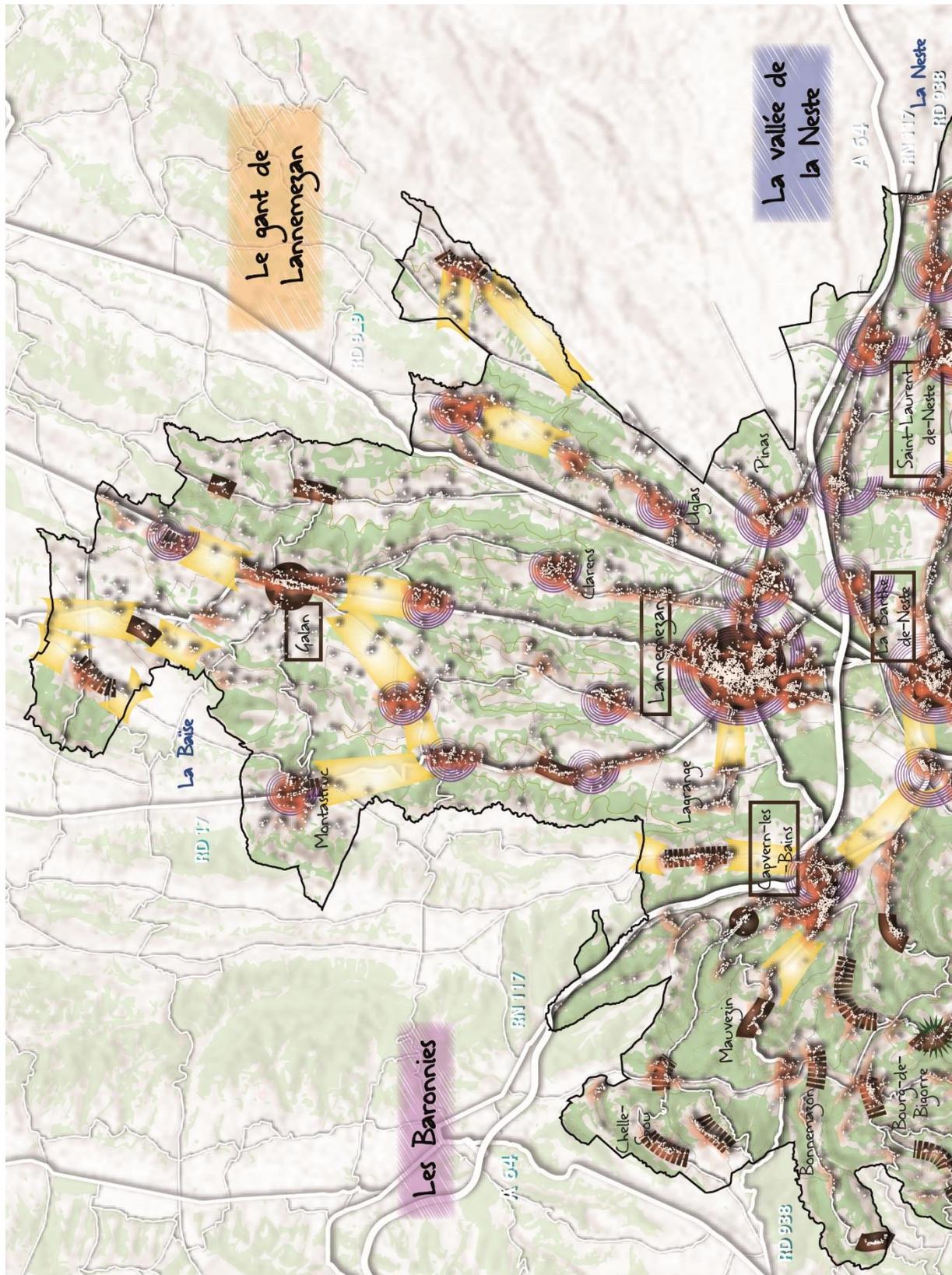
O.11.3//P.1 L'urbanisation se fera en priorité dans les dents creuses et sur les divisions parcellaires identifiées et sera adaptée en fonction de leur taille (notamment les espaces de plus de 2ha d'un seul tenant) et de leur caractère (exception faite des parcs boisés ayant un intérêt sur le plan paysager, les parcelles n'ayant pas d'accès, etc.). Les espaces de plus de 5 000m², situés au sein des enveloppes urbaines, sont à comptabiliser parmi les extensions de l'urbanisation et les objectifs fonciers de consommation (ces espaces relèvent dans ce cas de la consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers).

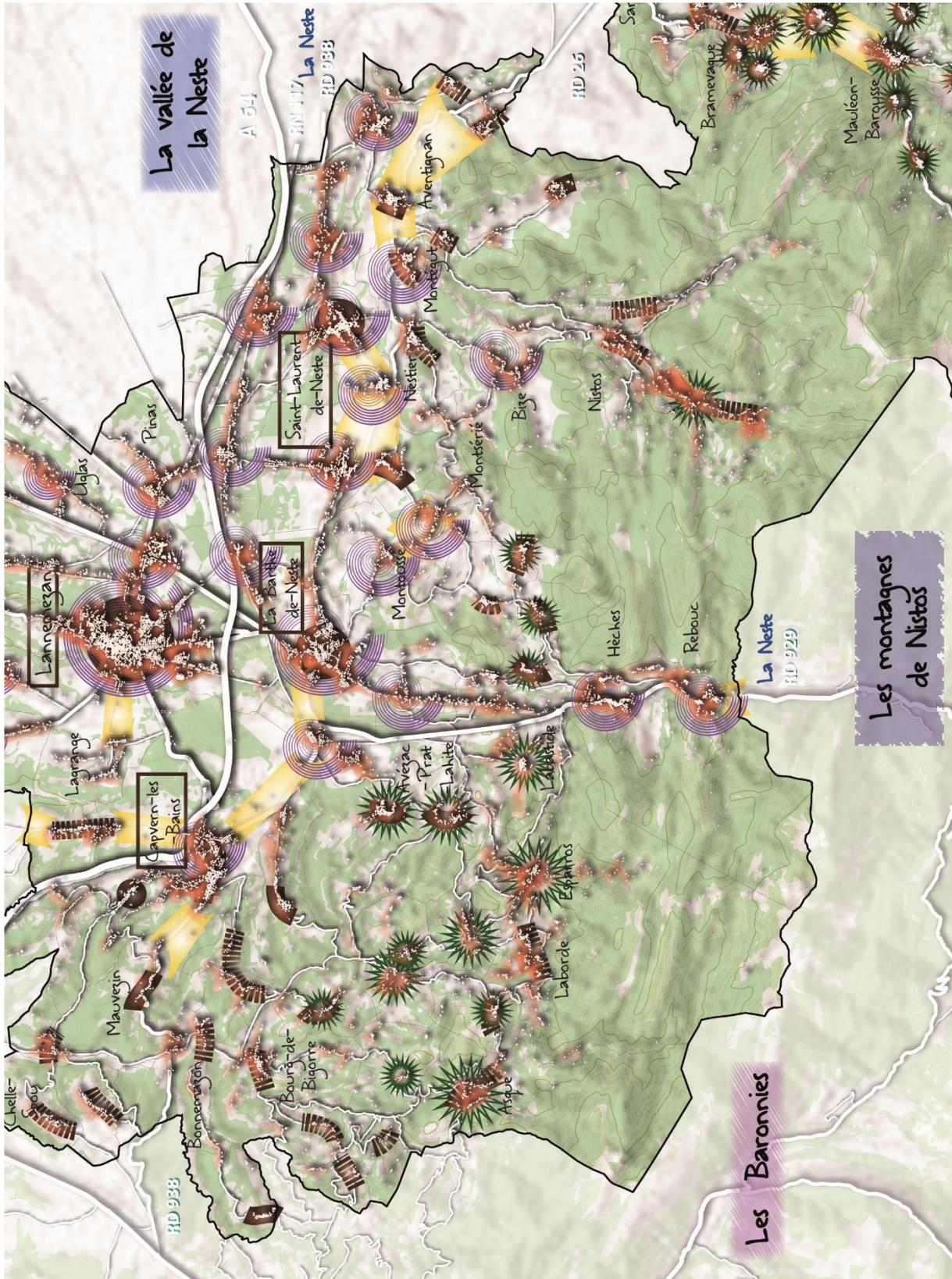
O.11.3//P.2 Les documents d'urbanisme devront réaliser un diagnostic foncier précis afin de justifier de la mobilisation ou non des parcelles en dents creuses ou en division parcellaire.

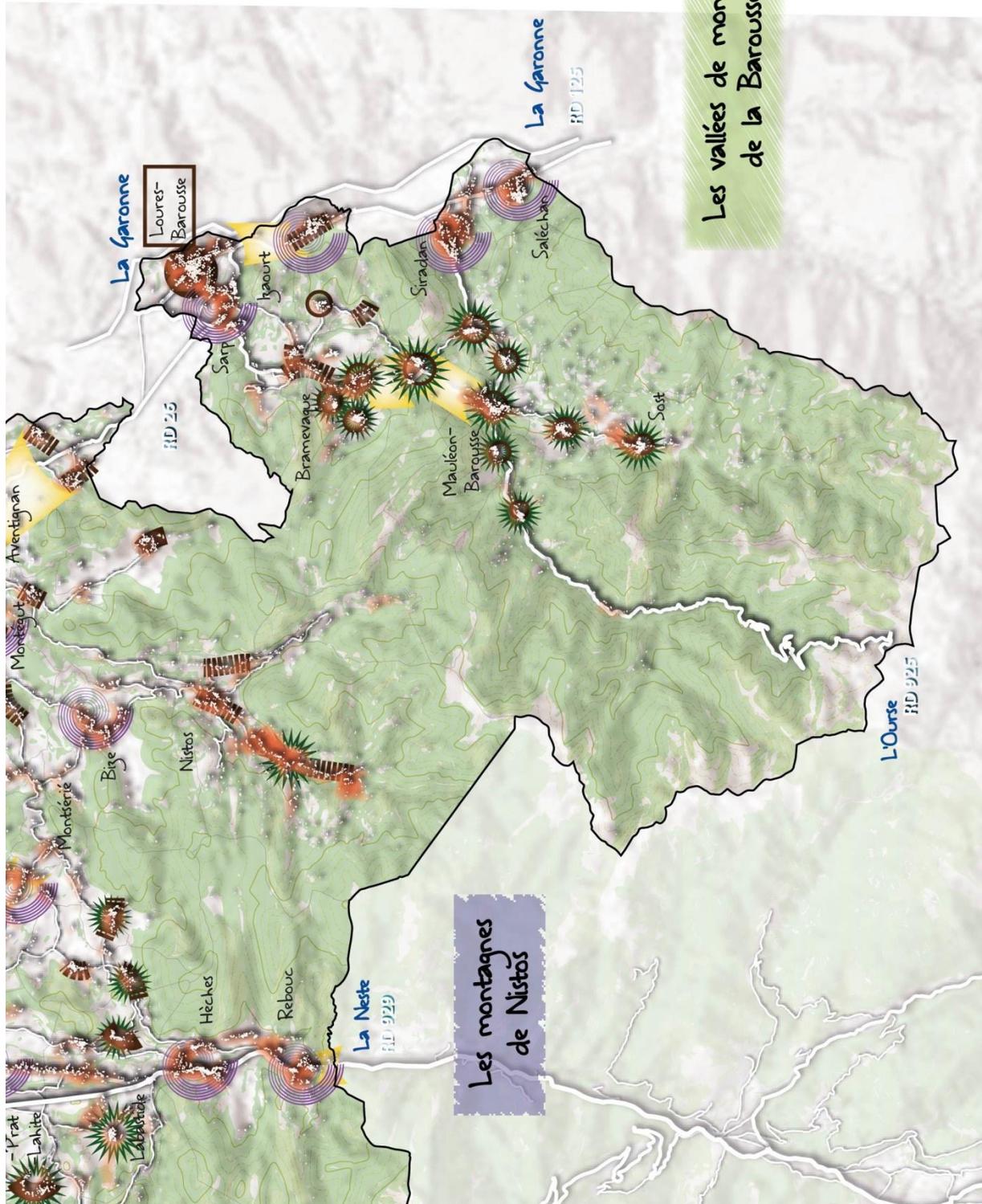
O.11.4// Adapter les logiques d'urbanisation aux caractéristiques paysagères et patrimoniales propres à chaque unité paysagère

Carte C6 : Un développement urbain qualitatif prenant appui sur le patrimoine bâti et les paysages









O.11.4//P.1 Les Cartes Communales, PLU et PLUi pourront utilement réaliser une analyse à partir des Chartes Paysagères Locales. A l'échelle de toutes les communes du SCoT, il est attendu des documents d'urbanisme locaux qu'ils garantissent le maintien de la cohérence urbaine des bourgs et des quartiers en favorisant des extensions urbaines de qualité, connectées avec les noyaux urbains existants. Les secteurs concernés sont identifiés sur la carte précédente :



Maintenir la cohérence urbaine des bourgs et des quartiers en favorisant des extensions urbaines de qualité connectées avec les noyaux urbains existants

O.11.4//P.2 Pour maintenir la cohérence des bourgs et des quartiers et valoriser leur identité, les documents d'urbanisme locaux devront proposer un développement urbain qui respecte les codes traditionnels d'implantation du bâti en termes de densité, d'alignement des constructions et de gestion des reculs, d'exposition des façades, de rapport à l'espace public fédérateur. Les secteurs concernés sont identifiés sur la carte précédente :



Respecter les codes traditionnels d'implantation du bâti (densités, alignements et exposition des façades)

 Village linéaire aéré

 Village linéaire dense

 Village aggloméré concentrique



Respecter les caractéristiques des villages de montagne (adaptation à la pente, exposition, architecture, vocabulaire de terrasses/murs de soutènement/escaliers, ...)



Respecter l'héritage patrimonial des villes/villages de caractère (trame, implantations, espaces publics, architecture, ...)



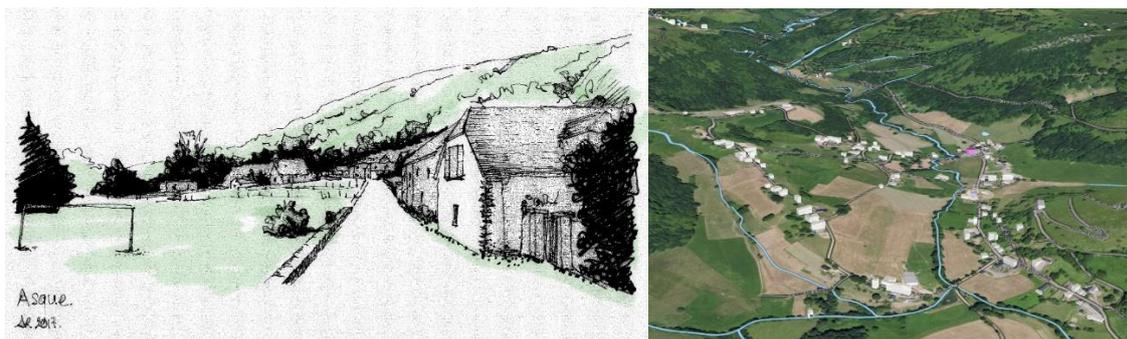
Redonner sens aux bourgs déstructurés et banalisés par l'urbanisation pavillonnaire diffuse

RECOMMANDATIONS

O.11.4//R.1 Cas des villages traditionnellement linéaires aérés :

Les nouvelles opérations en densification ou en extension urbaine seront conçues de manière à prolonger cette organisation particulière qui consiste à aligner les constructions par une façade ou un pignon (selon l'exposition à l'ensoleillement) en limite d'emprise publique ou avec un faible recul, pour qu'elles structurent l'espace public auquel elles se raccrochent (la rue, une place), tout en ménageant des espaces de respiration non bâtis (jardin, parc, espace cultivé, espace libre, boisement).

Exemple d'Asque



Exemple de Sarlabous

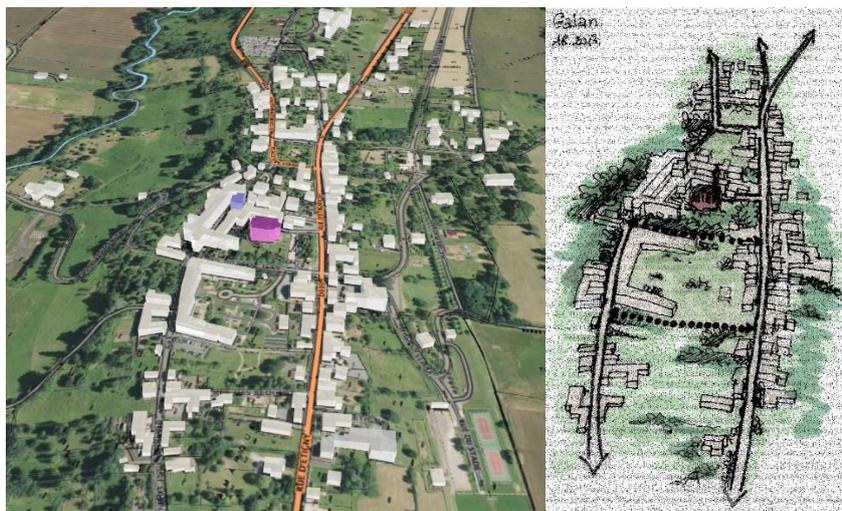
**Cas des villages traditionnellement linéaires denses :**

Les nouvelles opérations en densification ou en extension urbaine seront conçues de manière à prolonger cette organisation particulière qui consiste à aligner les constructions par une façade ou un pignon (selon l'exposition à l'ensoleillement) en limite d'emprise publique ou avec un faible recul compensé par un mur de clôture à l'alignement, pour continuer à structurer l'espace public d'ancrage (la rue, une place). Les rares espaces de respiration non bâtis (jardin, parc, espace cultivé, espace libre, boisement) sont généralement clos.



Cas des villages à la morphologie urbaine atypique et remarquable :

Exemple de Galan



Cas des villages traditionnellement agglomérés concentriques :

Les nouvelles opérations en densification ou en extension urbaine seront conçues de manière à prolonger cette organisation. Elles s'étendront « en épaisseur », c'est-à-dire sur des emprises suffisamment profondes pour favoriser une organisation d'ensemble (se mettant en place progressivement, par tranches, si besoin) cohérente et connectée aux autres quartiers au niveau de plusieurs points d'ancrage. La voirie interne pourra aisément constituer des boucles, ce qui facilitera les déplacements doux d'un quartier à l'autre et le passage des engins techniques (qui peinent à faire demi-tour dans les voies en impasse). Le vocabulaire de la trame des voiries, des espaces publics et de l'implantation des constructions par rapport à ces espaces sera étudié minutieusement et s'inspirera de celui rencontré dans le cœur du village.

Exemple d'Ilheu



Cas des villages de montagne, adaptés aux contraintes du relief :

Les nouvelles opérations en densification ou en extension urbaine seront conçues de manière à s'adapter au relief particulièrement contraignant, les terrassements importants de type plateforme seront à proscrire au bénéfice d'une recherche d'implantation plus harmonieuse dans la pente (terrasses successives, épannelage des niveaux et des hauteurs, ...). La gestion des eaux pluviales est primordiale sur ces sites, du fait d'une topographie particulière et d'une artificialisation qui accélère les vitesses de ruissellement.

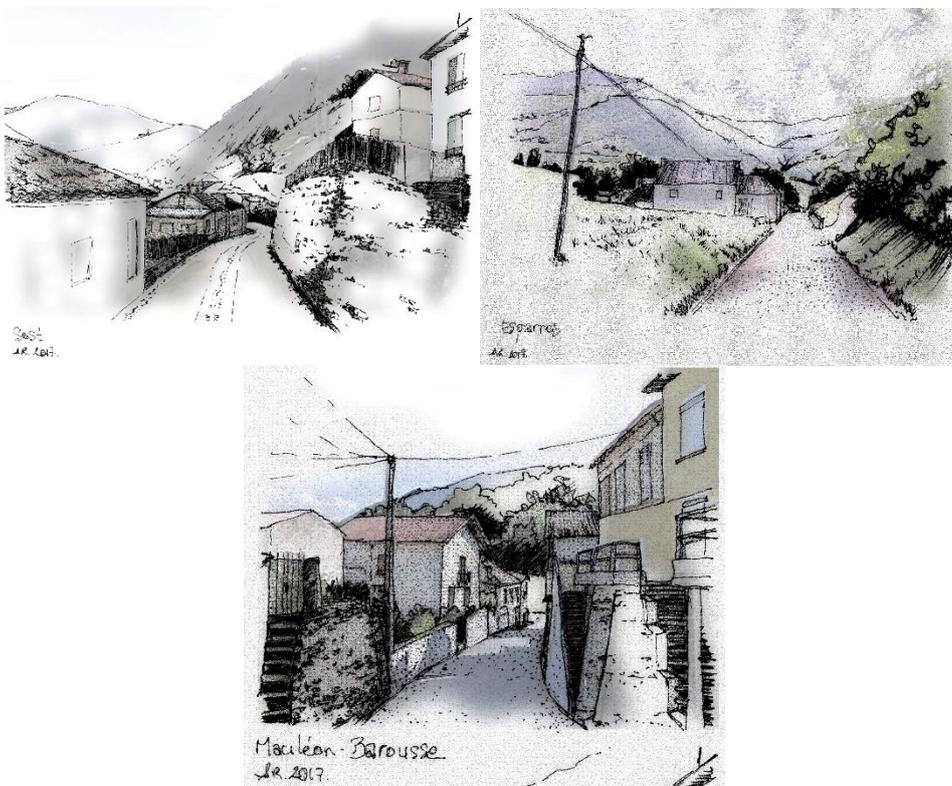
Les villages perchés ou en ligne de crête pourront s'étendre sur le long de leur promontoire ou en seconde couronne, tant que la structure originelle de la partie ancienne est respectée et prolongée (orientation, implantation, rapport à l'espace public, végétalisation, ... seront des éléments à reprendre ou à réinterpréter pour que l'extension soit harmonieuse et cohérente, indépendamment de l'architecture choisie individuellement). Si des vues ou des panoramas s'ouvrent sur des perspectives lointaines et dégagées du grand paysage, les aménagements devront veiller à ne pas les obstruer et à les valoriser, grâce à un choix judicieux de l'implantation des constructions et de la végétation d'agrément.

Le vocabulaire architectural de murets et d'escaliers est à valoriser, à préserver ou à réinventer pour les nouvelles opérations. Les belvédères offrant des vues remarquables pourront être aménagés en espaces publics fédérateurs.

Exemple de Tilhouse

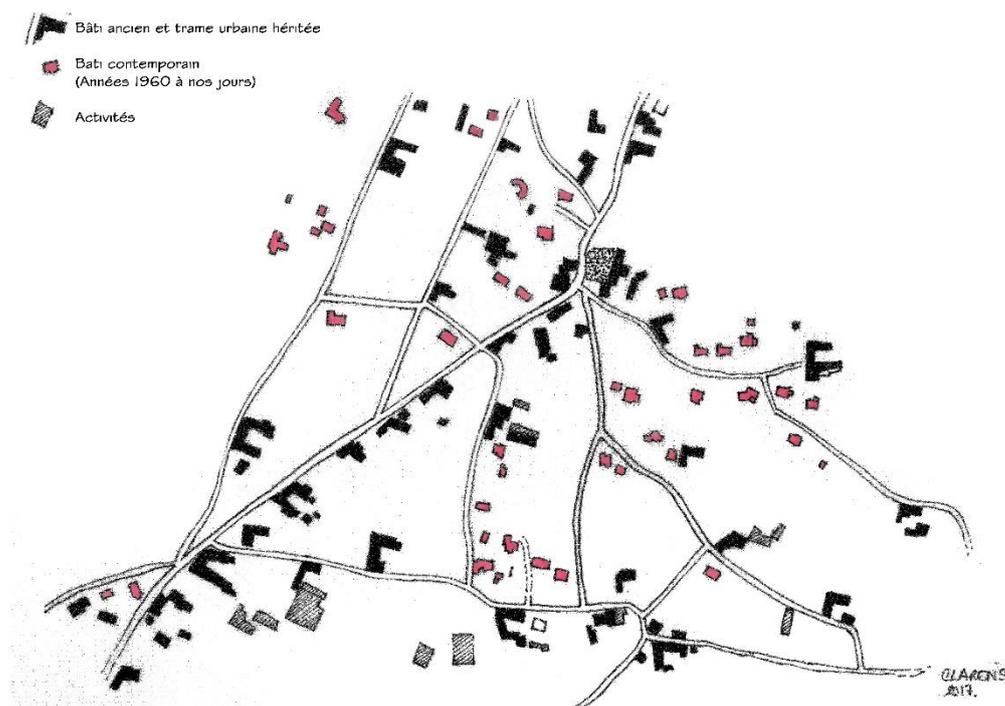


Exemples d'Esparros, de Sost et de Mauléon-Barousse



Cas des villages déstructurés et banalisés par du bâti récent implanté de manière diffuse et en rupture avec la trame urbaine traditionnelle

Les nouvelles opérations en densification ou en extension urbaine seront conçues de manière à réinterpréter les codes d'implantation du bâti traditionnel : l'accroche et le rapport à l'espace public seront travaillés, l'exposition maximale à l'ensoleillement sera recherchée, des places seront aménagées et traitées de manière à valoriser des panoramas accessibles à tous, des plantations viendront recréer du lien entre le village et ses abords agricoles, ... Les extensions urbaines s'étendront « en épaisseur », c'est-à-dire sur des emprises suffisamment profondes pour favoriser une organisation d'ensemble (se mettant en place progressivement, par tranches, si besoin) cohérente et connectée aux autres quartiers au niveau de plusieurs points d'ancrage. La voirie interne pourra aisément constituer des boucles, ce qui facilitera les déplacements doux d'un quartier à l'autre et le passage des engins techniques (qui peinent à faire demi-tour dans les voies en impasse).



O.11.4//P.3 Les nouvelles opérations en densification ou en extension urbaine, devront porter une attention particulière :

- Au patrimoine bâti remarquable existant sur le site
- Aux éléments paysagers et environnementaux participant à la qualité du site
- Aux vues paysagères à préserver
- Au relief et au caractère du site,
- A la cohérence entre la densité globale du secteur et les constructions projetées,
- A l'implantation des bâtiments sur la parcelle
- A l'aspect extérieur des bâtiments (qualité des façades et des toitures, notamment dans les zones commerciales et artisanales).

En cas de risques présents ou supposés, le principe d'alignement du bâti à la voie pourra être assoupli pour limiter l'exposition des biens ou des personnes à ce risque.

O.11.4//P.4 Les nouvelles opérations en densification ou en extension urbaine, devront porter une attention particulière à la qualité des espaces publics dont la taille devra être adaptée à l'opération.

O.11.5// Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et de villages

O.11.5//P.1 Les principaux axes traversant les zones économiques de Lannemezan et des pôles de proximité devront faire l'objet d'un traitement paysager de qualité.



Vues depuis les entrées de ville de Lannemezan

O.11.5//P.2 Des études « Amendement Dupont », liées à l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, devront être réalisées dès lors que des constructions sont envisagées sur les principaux axes d'entrée de Lannemezan ou à proximité des entrées de bourgs pour les autres communes traversées par des voies à grande circulation (A64, RN125, RD929). Ces études veilleront à assurer une intégration paysagère de qualité des nouvelles constructions ou des aménagements envisagés. Leurs préconisations devront être intégrées dans les documents d'urbanisme, notamment sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

O.11.5//P.3 Les bâtiments imposants sont par principe proscrits en entrée de village. En cas de solutions alternatives impossibles, une grande attention devra être portée à la qualité de l'intégration paysagère du bâti.

RECOMMANDATIONS

O.11.5//R.1 Le SCoT identifie sur la carte suivante (carte C7 p.84) les entrées de ville ou de village faisant l'objet d'une attention particulière : leur requalification est nécessaire pour rendre les silhouettes perçues depuis les grands axes plus lisibles et qualitatives. L'objectif est d'endiguer l'étalement urbain diffus et linéaire au niveau des seuils d'entrée et de maintenir des espaces ouverts ou végétalisés (agricoles, naturels) pour ménager des respirations paysagères mettant en valeur les entrées dans ces villages ou bourgs.

O.11.5//R.2 L'urbanisation structurée permet de rendre plus lisible la perception des paysages depuis les itinéraires de découverte du territoire.

Exemple de silhouette bâtie structurée à Sentous, accompagnée d'un écran végétal :

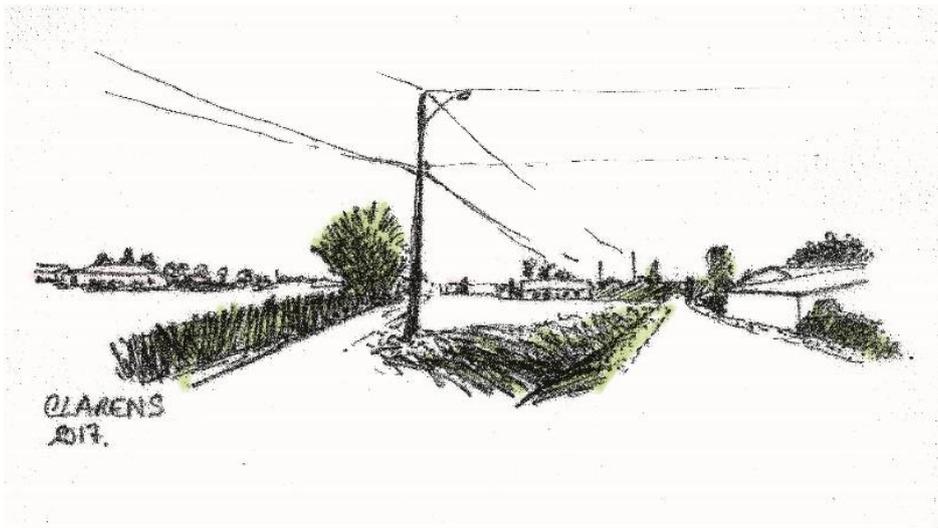


Exemple de silhouette bâtie structurée à Libaros, accompagnée d'un écran végétal :



Une urbanisation mal maîtrisée vient au contraire troubler cette lisibilité et donne une image banalisée du territoire.

Exemple de mitage de l'espace à Clarens :



Exemple de mitage de l'espace Avézac-Gare :



DOO du SCoT du Piémont du Pays des Nestes



Axe 3
Un développement urbain qualitatif, prenant appui sur le patrimoine bâti et les paysages

Projecteur sur les ambitions / **URBANISME** en matière de valorisation des perceptions en entrées de ville/village



Maintenir la cohérence urbaine des bourgs et des quartiers en favorisant des extensions urbaines de qualité connectées avec les noyaux urbains existants



Requalifier les entrées de villes/villages actuellement banalisées par l'urbanisation de manière à améliorer la qualité de lecture des silhouettes bâties perçues depuis les axes principaux



Améliorer notamment la qualité de lecture des silhouettes bâties des villes/villages remarquables, perçues depuis les axes principaux (gestion des implantations, matérialisation des seuils, protection des écrans, ...)



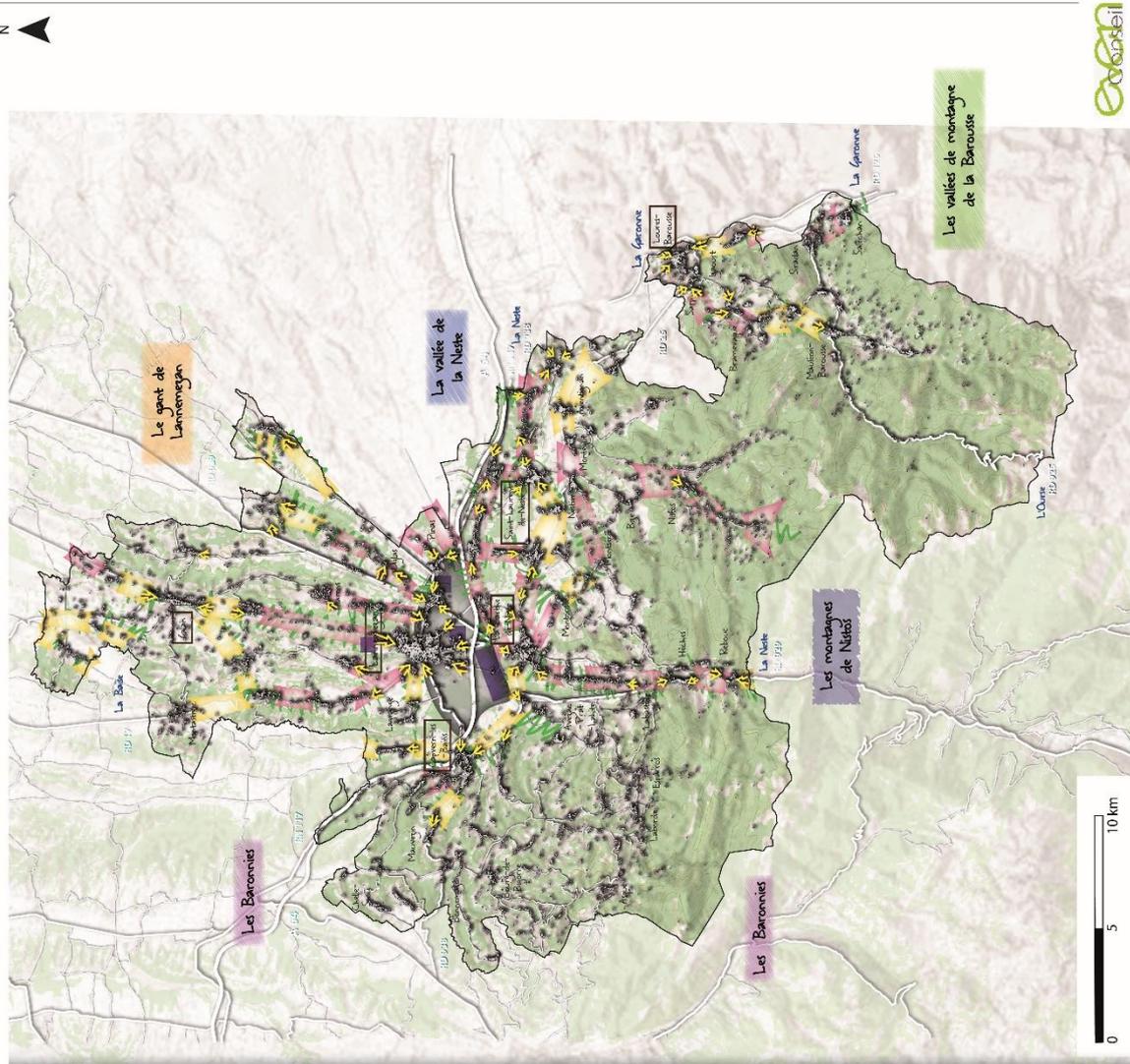
Préserver les respirations paysagères encore épargnées du mitage pavillonnaire



Requalifier les respirations paysagères sous pression et aujourd'hui mitées par l'urbanisme diffus / linéaire



Requalifier les paysages économiques aux portes du bassin urbanisé de Lannemezan
Prévoir un traitement paysager de qualité pour les principaux axes traversant les zones économiques aux portes de l'agglomération et des pôles de proximité



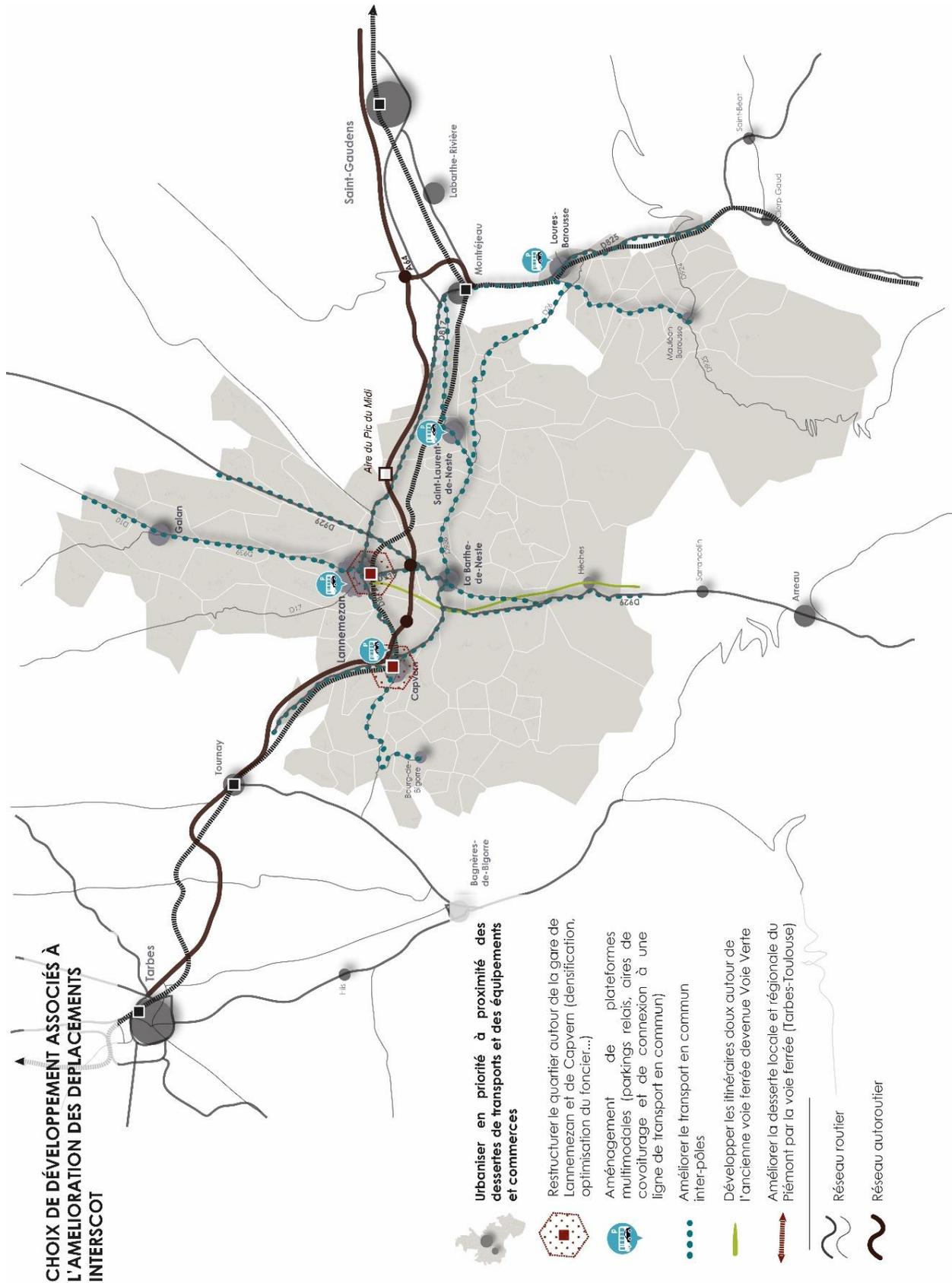
Carte C7 : Un développement urbain qualitatif prenant appui sur le patrimoine bâti et les paysages

ORIENTATION 12// Désenclaver le territoire

O.12.1// Développer les stratégies d'accessibilité et de mobilité au sein du territoire

O.12.1//P.1 Le pôle gare de Lannemezan et Capvern devra être renforcé en tant que pôle multimodal en créant, aux abords de la gare, un réel espace d'échanges multimodes.

O.12.1//P.2 L'amélioration de l'offre ferroviaire sera à encourager en travaillant notamment sur l'aménagement des abords des arrêts. Une coordination des horaires et du cadencement entre les bus et les trains doit également être envisagée à court terme. L'amélioration du lien vers Luchon (pour le bassin de la Barousse) sera à étudier.



Carte C8 : Choix de développement associés à l'amélioration des déplacements interSCoT

ORIENTATION 13// Organiser des déplacements alternatifs à la voiture individuelle

Les mobilités doivent évoluer. Des solutions adaptées aux caractéristiques du territoire, à dominante rurale, doivent être recherchées et les pratiques urbaines réinterrogées.

O.13.1// Organiser le maillage de parkings relais et des aires de covoiturage sur l'ensemble du territoire

- ☐ L'aire de covoiturage permet de stationner des véhicules individuels en toute sécurité pour favoriser le transport de plusieurs passagers au sein d'un seul véhicule.
- ☐ Le parking relais, s'il peut servir au co-voiturage, a une autre finalité. Il vise à stationner les véhicules individuels pour favoriser le transfert des passagers vers des transports collectifs (navettes, bus ou train principalement).

O.13.1//P.1 L'utilisation des modes de transports alternatifs devra être facilitée au profit de l'auto-partage et du covoiturage, en créant notamment des équipements sécurisés.

O.13.1//P.2 La gestion du stationnement devra être optimisée, notamment dans les villages de montagne où, en hiver, la gestion des véhicules est souvent complexe lorsque la neige est abondante. Les documents d'urbanisme devront règlementer les obligations de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés / non motorisés, en veillant à prévoir, notamment sur les secteurs visant à accueillir plusieurs logements, des espaces de stationnement ouverts au public de taille suffisante. Il sera également important de favoriser lorsque cela est techniquement réalisable, des parkings perméables, végétalisés.

O.13.1//P.3 Des parkings relais et nœuds de covoiturage seront répartis sur tout le territoire du SCoT, pour une cohérence d'ensemble, conformément au schéma page précédente¹ (carte C8):

- Les **parkings relais** seront aménagés de sorte à être facilement identifiables ;
- Les **aires de covoiturage** seront aménagées de sorte à être :
 - ➔ situées « au plus près » d'une gare ou d'une ligne de transport collectif ;
 - ➔ situées sur les interconnexions des axes qui attirent de nombreux déplacements ;
 - ➔ accessibles par des modes doux s'ils sont situés à proximité des bourgs.

¹ La carte des espaces multimodaux relais localise les principaux aménagements à réaliser à l'échelle du SCoT. Il s'agit d'une indication géographique de principe qui peut être adaptée en fonction des contraintes locales (acquisition foncière, accessibilité, ...)

RECOMMANDATIONS

O.13.1//R.1 Optimiser l'utilisation des plateformes de covoiturage pour faciliter la prise de contact entre covoitureurs.

O.13.1//R.2 Concerter les territoires voisins et les Autorités Organisatrices de Transports pour développer les transports entre la vallée et les communes de montagne (vallées de Luchon, vallées d'Aure et du Louron, vallée de Bagnères de Bigorre, ...).

O.13.2// Développer les liaisons douces (en lien avec la voie verte, colonne vertébrale du réseau) permettant de relier les zones d'habitat aux équipements et aux zones d'emplois afin de limiter l'usage de la voiture personnelle pour des trajets de courte distance et du quotidien

O.13.2//P.1 Les documents d'urbanisme locaux, dans les secteurs propices à la pratique du vélo (relief modéré, plateau de Lannemezan principalement) intégreront des schémas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les PLU, ou pouvant être assimilés comme telles dans les autres cas) pour organiser l'ensemble des itinéraires « doux ».

Les OAP (ou autre schéma assimilable à une OAP) devront notamment apporter des réponses dans la conception des nouveaux quartiers résidentiels et commerciaux en matière de continuités douces, dans les domaines suivants (à minima, la liste n'étant pas exhaustive) :

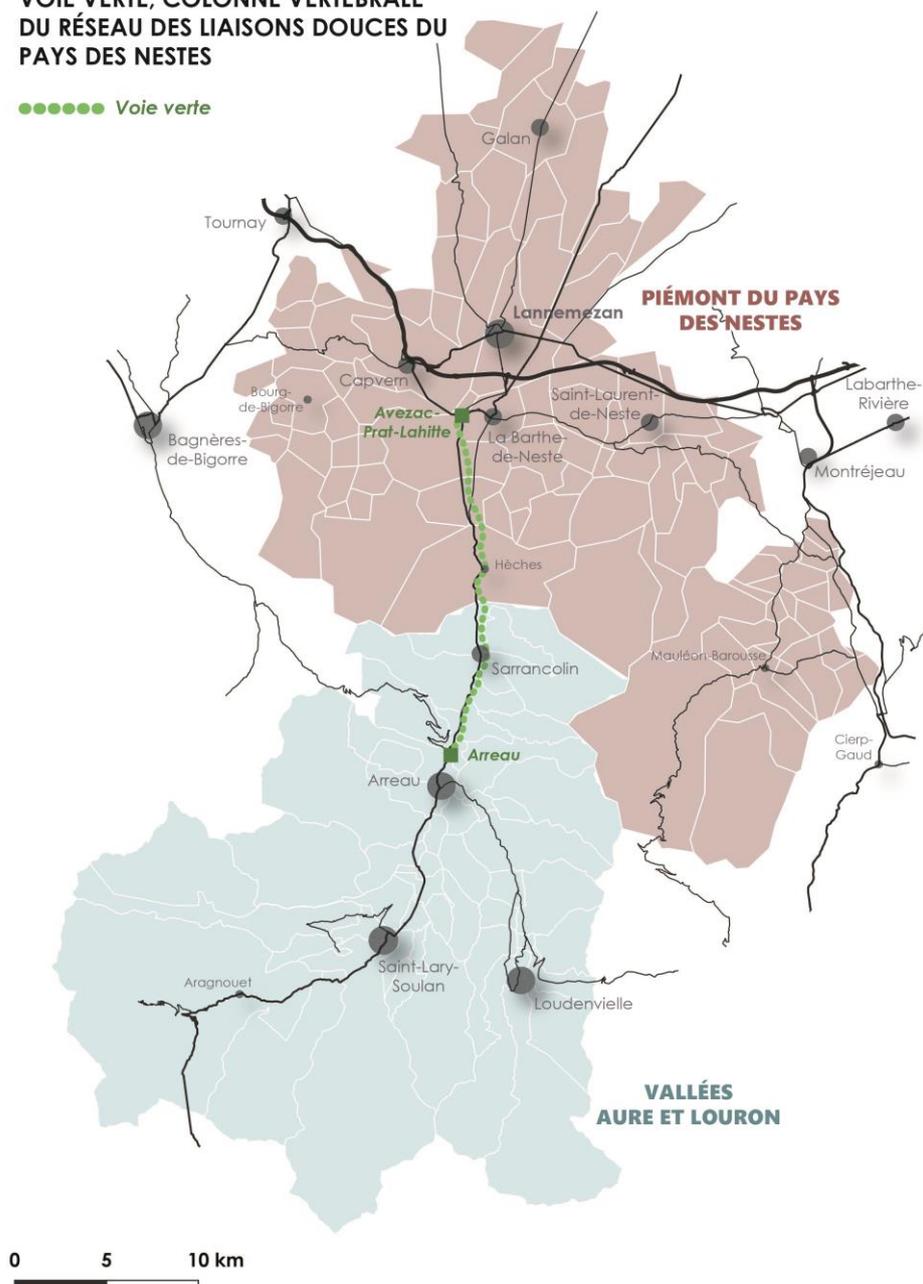
- Connexions : les itinéraires doux devront faciliter les déplacements de proximité, en permettant aux usagers d'accéder facilement aux équipements de la commune ou des communes voisines ;
- Intermodalité : les itinéraires doux devront faciliter l'intermodalité, c'est-à-dire l'accès aux transports collectifs (arrêt de bus, gare, aire de covoiturage, ...) depuis et vers : les zones d'habitat, les zones d'emploi, les bourgs, les sites touristiques, les vallées du Ger, les vallées d'Aure et du Louron et du Luchonais, ...
- Traitement des espaces publics : l'emprise des cheminements et des pistes devra être adaptée aux usages, l'objectif étant que ces itinéraires soient efficaces et financièrement abordables pour la collectivité ;

- Valorisation d'espaces à caractère naturel : les « zones tampons » et les continuités écologiques à l'intérieur de la zone de projet peuvent être le support de liaisons douces ;
- Valorisation du patrimoine et promotion touristique : les modes doux des nouveaux quartiers devront se connecter aux itinéraires touristiques lorsqu'ils existent à proximité.

O.13.2//P.2 Les collectivités veilleront à poursuivre le maillage des sentiers de randonnée et itinéraires cyclables à l'échelle du SCoT, et plus largement les connexions avec les territoires voisins.

**VOIE VERTE, COLONNE VERTÉBRALE
DU RÉSEAU DES LIAISONS DOUCES DU
PAYS DES NESTES**

●●●●● Voie verte



Carte C8bis : Voie Verte, colonne vertébrale du réseau des liaisons douces du Pays des Nestes

O.14.1// Une structure multipolaire à affirmer par le renforcement des équipements dans les polarités

O.14.1//P.1 Les documents d'urbanisme devront analyser l'évolution de la structure démographique afin de définir les besoins prioritaires, notamment sur les types d'équipements à proposer, en lien avec la pyramide des âges et l'offre en logements présente et à venir.

O.14.1//P.2 Les équipements structurants seront positionnés en priorité sur les pôles majeurs, intermédiaires et complémentaires. Dans le cadre d'une réflexion, une localisation pourra être prévue en dehors de ces pôles avec justification dans le rapport de présentation du document d'urbanisme, du moment où il participe à renforcer l'armature territoriale.

Sont notamment concernés :

- les équipements médicaux (maisons de santé, pharmacies, ...)
- les équipements sportifs (centre aquatique, gymnases, stades, ...)
- les équipements culturels et récréatifs (théâtre, salle de spectacle, cinémas ...) etc.

O.14.2// Maintenir et renforcer les commerces et services de proximité

O.14.2//P.1 Les documents d'urbanisme locaux intégreront des schémas ou des outils réglementaires dans le but d'intégrer de la mixité urbaine et de renforcer les polarités économiques présentes (commerces en rez-de-chaussée, maintien des linéaires commerçants, etc.). L'objectif sera de limiter la concurrence entre les centres et leur périphérie, dans le respect des objectifs du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial. Une priorité devra être donnée aux centres, sauf lorsque les activités commerciales et de services ne peuvent y être réalisées (foncier ou immobilier inadapté, besoins en stationnement trop importants, etc.).

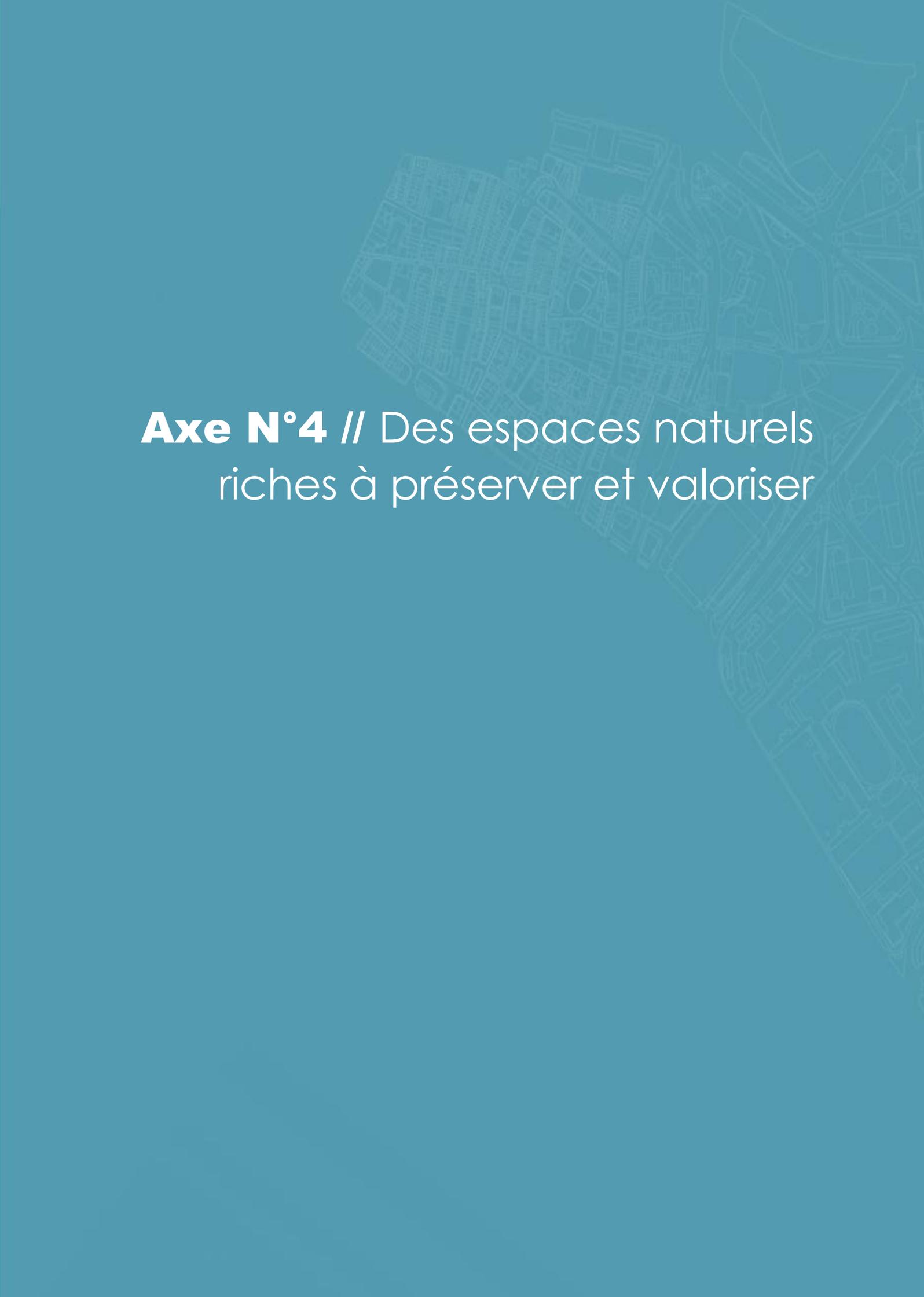
O.14.3// Maintenir et mutualiser les équipements scolaires présents sur le territoire

O.14.3//P.1 Les équipements scolaires existants doivent prioritairement être maintenus sur les polarités (dans la mesure du possible au cœur des centres villes ou centres bourgs afin d'accroître leur rayonnement) avant toute création.

O.14.3//P.2 Les communes et les communautés de communes viseront à maintenir les équipements scolaires existants dans les villes et les bourgs.

O.14.4// Favoriser le désenclavement numérique et téléphonique du territoire

- O.14.4//P.1** Les documents d'urbanisme devront favoriser le développement de la desserte numérique en incitant, entre autres, la pose de fourreaux ou l'utilisation de fourreaux existants.
- O.14.4//P.2** Le développement d'une desserte téléphonique mobile de qualité est primordiale pour permettre l'accueil de familles sur le territoire mais également pour maintenir la population âgée à domicile (domotique). Il est capital de mobiliser tous les acteurs pour favoriser le déploiement d'une offre de téléphonie mobile performante.

A faint, light-colored line drawing of a city street grid is visible in the background, primarily on the right side of the page. The grid consists of various sized blocks and streets, some with small circular features that could represent parks or public squares.

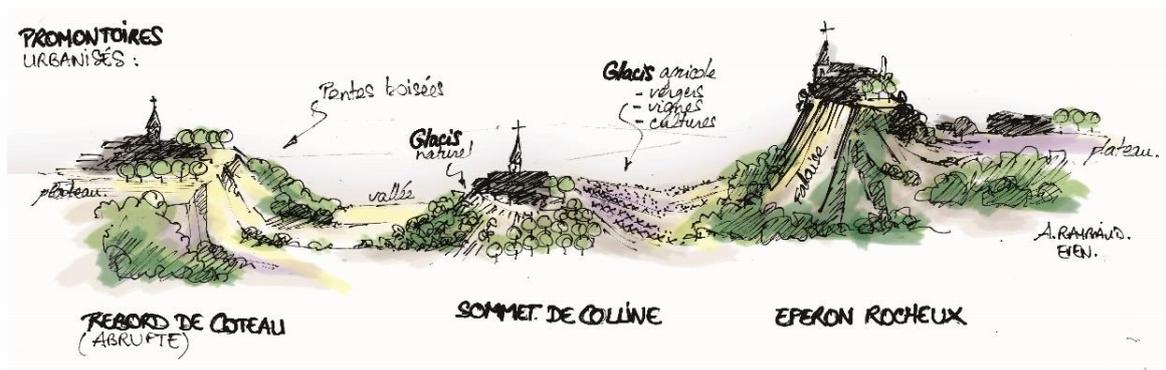
Axe N°4 // Des espaces naturels
riches à préserver et valoriser

ORIENTATION 15// Valoriser les paysages et les perceptions les plus remarquables du territoire du SCoT

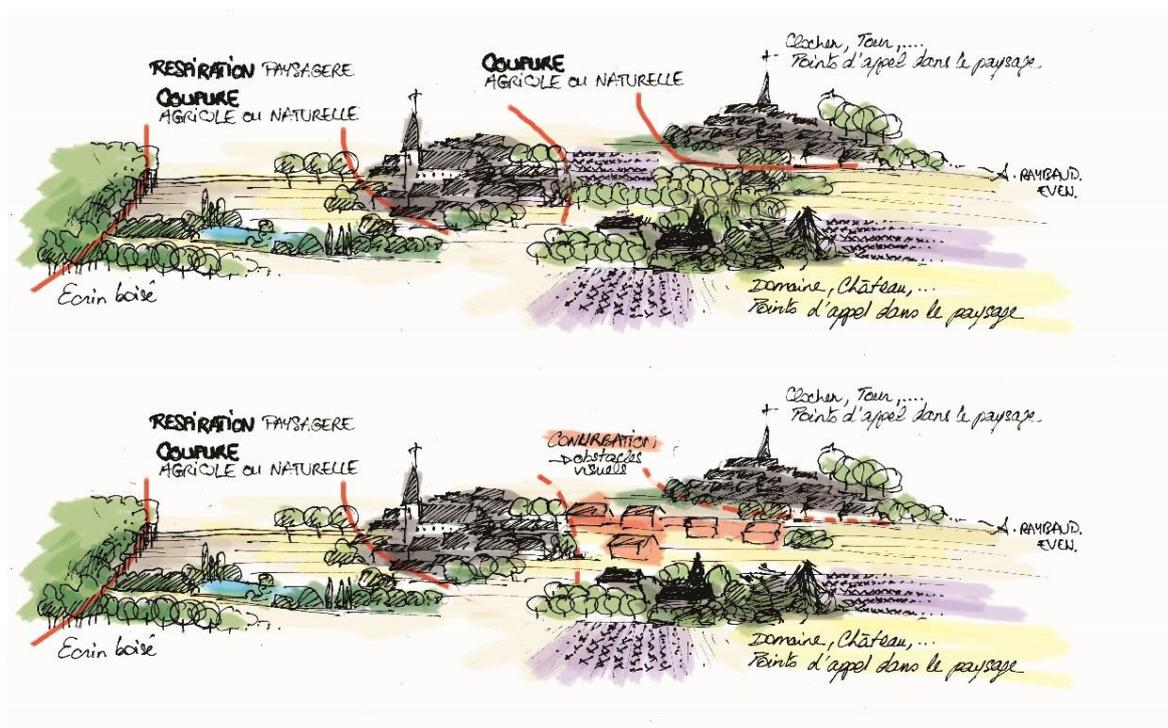
Prendre en compte les atouts paysagers dans le choix de définition des espaces constructibles, afin de rendre le territoire attractif tout en respectant l'héritage patrimonial du passé.

O.15.1// Faire des atouts paysagers et patrimoniaux, un enjeu à intégrer dans les projets de développement urbain

- Les « points forts » du paysage sont les espaces majeurs, qui appellent le regard et qui fondent l'image du territoire.
- Une « **aménité paysagère** » correspond à une ambiance ou à un paysage qui procure une source d'agrément ou d'attraction.
- Les « **promontoires** » sont des points hauts du relief tels que les sommets de collines, les rebords de plateau ou de coteaux surplombant des vallées dont elles sont séparées par des pentes relativement fortes.
- Le « **glacis** » correspond aux pentes douces qui descendent sur les versants des collines et qui accompagnent les silhouettes bâties perchées sur des promontoires. Le glacis est qualifié d'agricole lorsqu'il est composé d'espaces de cultures ou de prairies et le glacis est qualifié de naturel lorsqu'il est occupé par un espace boisé ou des milieux naturels autres.



- Les « **coupures** » d'urbanisation sont des espaces à préserver comme zones inconstructibles ou peu constructibles (« coupures agricoles, « coupures vertes ou naturelles »). Le fait de ne pas accueillir d'urbanisation nouvelle dans ces secteurs permet de ne pas multiplier les obstacles visuels qui pourraient empêcher de voir les points forts paysagers ou concurrencer les points d'appel du paysage : ainsi des « respirations paysagères » sont ménagées. Les « coupures vertes » formées par des boisements ou des espaces naturels peuvent avoir un rôle paysager mais aussi répondre aux enjeux écologiques des Trames Vertes et Bleues (orientation 16).



- ☐ La « **conurbation** » est le phénomène d'urbanisation d'anciennes « coupures » agricoles ou naturelles entre deux entités urbaines qui tendent ainsi à se rejoindre.

O.15.1//P.1 Les documents d'urbanisme et les chartes paysagères locales pourront réaliser une analyse paysagère en s'appuyant sur les Atlas Paysagers Départementaux. Cette analyse paysagère devra déterminer les secteurs à forts enjeux paysagers, les caractériser et permettre de déterminer des prescriptions (zonage, règlement, OAP, ...) de nature à assurer leur préservation ou leur valorisation. La carte suivante (carte C10 p. 98) renseigne sur les éléments majeurs du paysage à l'échelle du SCoT qui doivent être pris en compte.

O.15.1//P.2 Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer dans leur choix de développement les « points forts » du paysage et devront notamment faire état des dispositions² prévues dans les registres suivants (à minima, la liste n'étant pas exhaustive) :

- les éléments structurants du relief, les glacis ;
- les effets de perception (perspectives, panorama, fenêtres ouvertes sur le paysage ou sur des éléments de patrimoine) ;
- les éléments identitaires du patrimoine bâti (vernaculaire, urbain, historique, architectural, ...) ou naturel ;
- les sites naturels à valoriser / préserver au titre de leur intérêt écologique, patrimonial ou paysager ;
- les coupures vertes ou agricoles à maintenir / restaurer / créer au titre de leur intérêt écologique, patrimonial ou paysager.

Les « points forts » du paysage sont par exemple identifiés dans les études réalisées par le CAUE65 ou les chartes architecturales et paysagères locales. Des préconisations sont indiquées dans ces cahiers et pourront utilement nourrir et accompagner les documents d'urbanisme à portée réglementaire.

O.15.1//P.3 Le SCoT limite le développement urbain linéaire le long des voies à grande circulation (RD817, RD825 et RD929), nationales et départementales et des itinéraires majeurs de découverte du territoire. Le développement linéaire le long des autres axes routiers sera limité et devra être justifié en garantissant l'intérêt général. L'objectif est de contenir l'urbanisation diffuse de manière à ce que les perceptions du territoire depuis les axes majeurs de découverte ou de traversée restent qualitatives et de manière à ce que des respirations paysagères ou coupures soient ménagées pour donner à voir les points forts paysagers. La carte suivante renseigne sur les éléments majeurs du paysage à l'échelle du SCoT qui doivent être pris en compte.

O.15.1//P.4 Les documents d'urbanisme locaux devront impérativement prévoir un développement urbain qui respecte la composition des silhouettes villageoises. Ils devront également porter une attention particulière à la qualité des aménagements et à l'architecture des bâtiments en entrée de ville, en frange urbaine et en périphérie des secteurs d'extension. La carte suivante renseigne sur les éléments majeurs du paysage à l'échelle du SCoT qui doivent être pris en compte.

² Les dispositions réglementaires comprennent : le zonage, le règlement, ainsi que la composition des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les PLU, ou tout autre schéma / graphisme pouvant être assimilés. Dans le cas où aucune disposition réglementaire ne saurait traduire l'objectif de cette prescription, le document d'urbanisme devra être en mesure de justifier de sa compatibilité avec le SCoT (rapport de présentation).

DOO du SCoT du Piémont du Pays des Nestes



Un « capital nature et paysager » riche à préserver et à valoriser (facteur d'attractivité)

Projecteur sur les ambitions / VALORISATION DES IDENTITES PAYSAGERES ET PATRIMONIALES

Révèler la richesse et les spécificités des 5 identités de paysage du Piémont des Nestes et du plateau, en mettant en valeur les espaces bâtis et le patrimoine local

Améliorer la communication de cette richesse

Concilier urbanisation et valorisation du patrimoine remarquable (monuments et sites protégés)

+ Etendre la réflexion au patrimoine vernaculaire

Concilier urbanisation et valorisation des perspectives sur les Pyrénées, patrimoine d'intérêt général

Aménager des espaces de partage des panoramas sur le grand paysage (belvédères, ...)

Concilier urbanisation et respect des écrins/glacis qui accompagnent les silhouettes bâties (boisement, vues sur les Pyrénées, espace agricole, passage d'une rivière, ...)

Valoriser les itinéraires majeurs de découverte des paysages et du patrimoine du territoire (GR, itinéraires locaux, ...)

Maintenir la cohérence urbaine des bourgs :

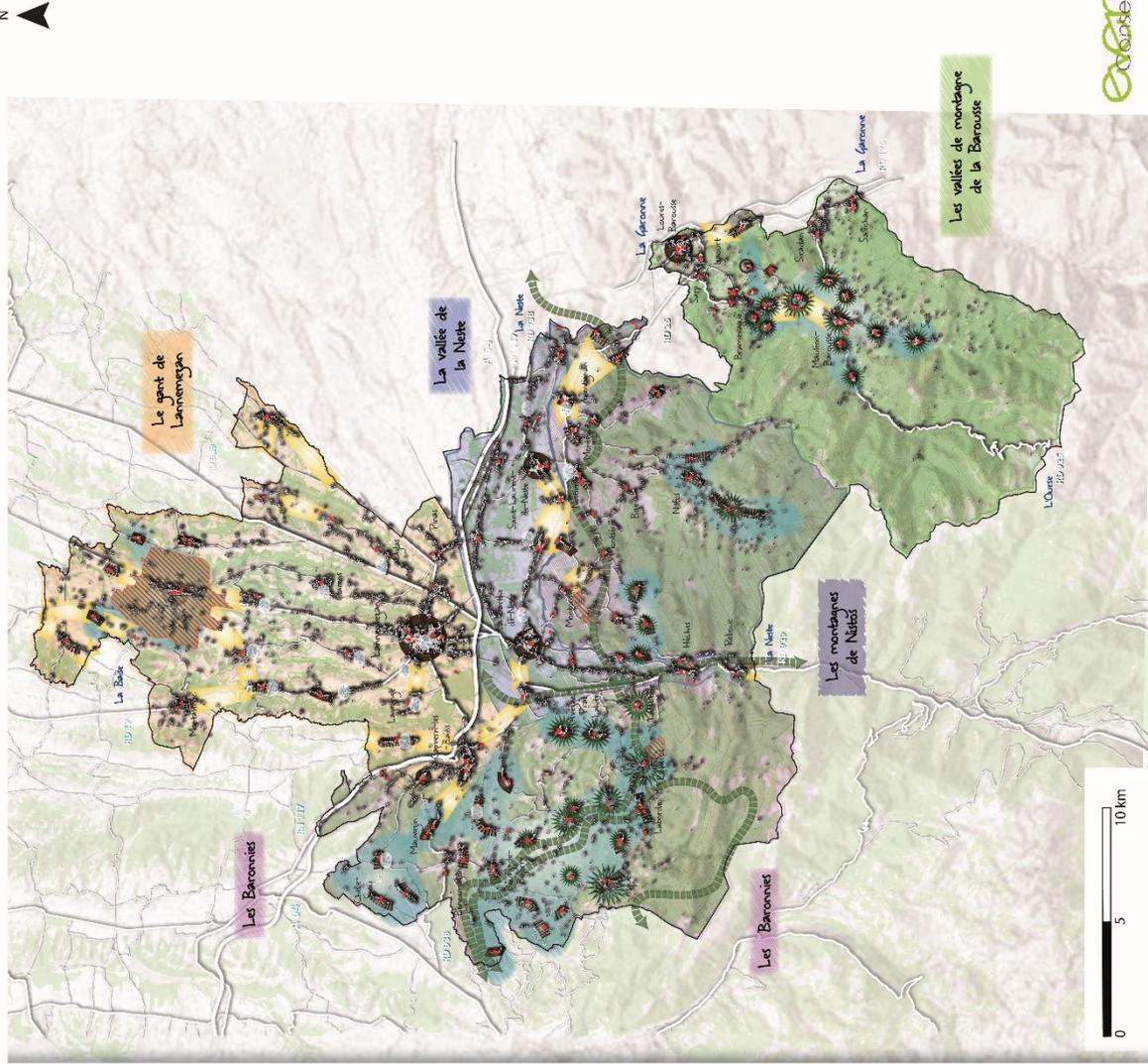
Respecter les codes traditionnels d'implantation du bâti (densités, alignements et exposition des façades)

Village linéaire aéré
Village linéaire dense
Village aggloméré concentrique

Respecter les caractéristiques des villages de montagne (adaptation à la pente, exposition, architecture, vocabulaire de terrasses/murs de soutènement/escaliers, ...)

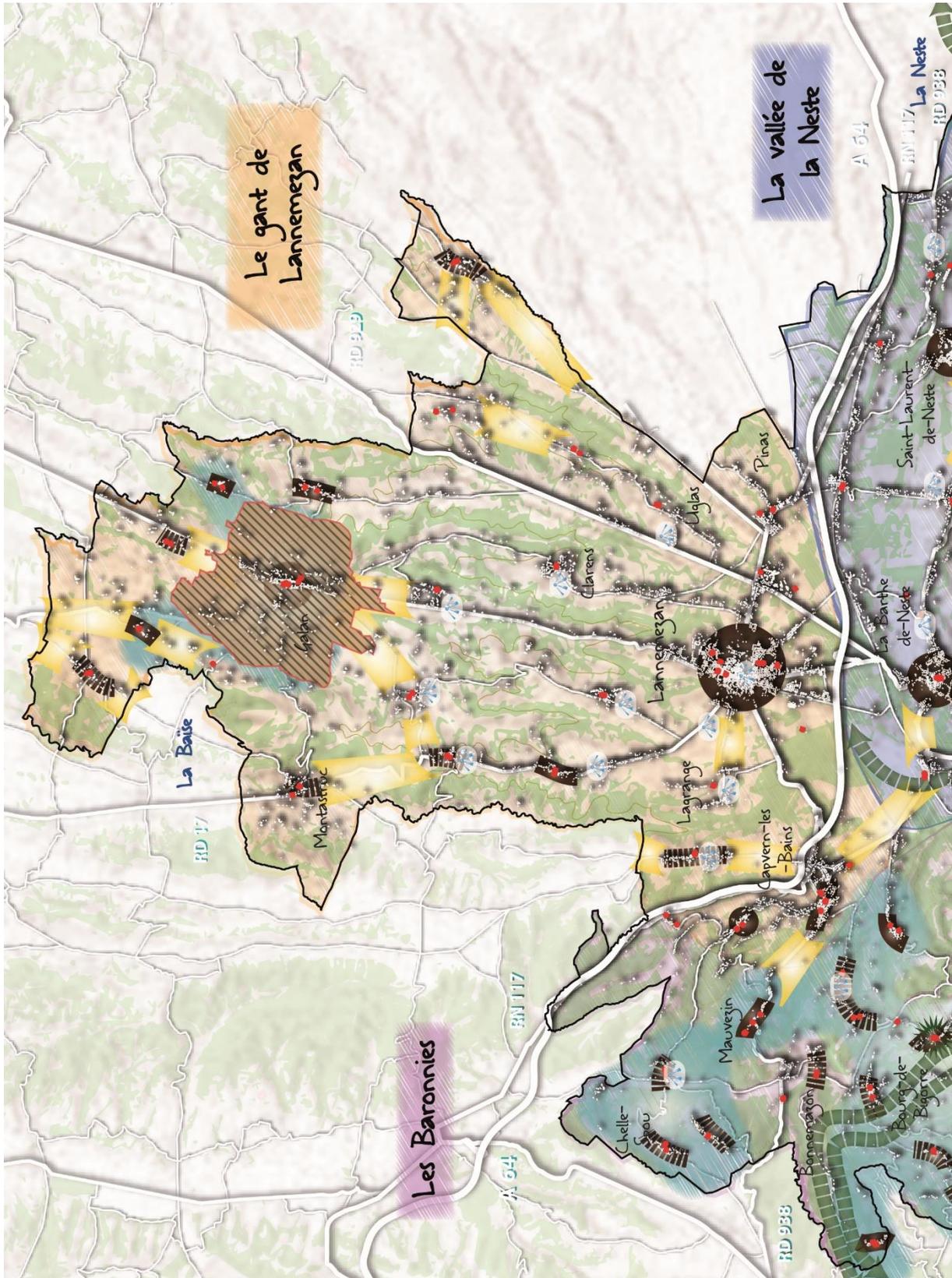
Respecter l'héritage patrimonial des villes/villages de caractère (trame, implantations, espaces publics, architecture, ...)

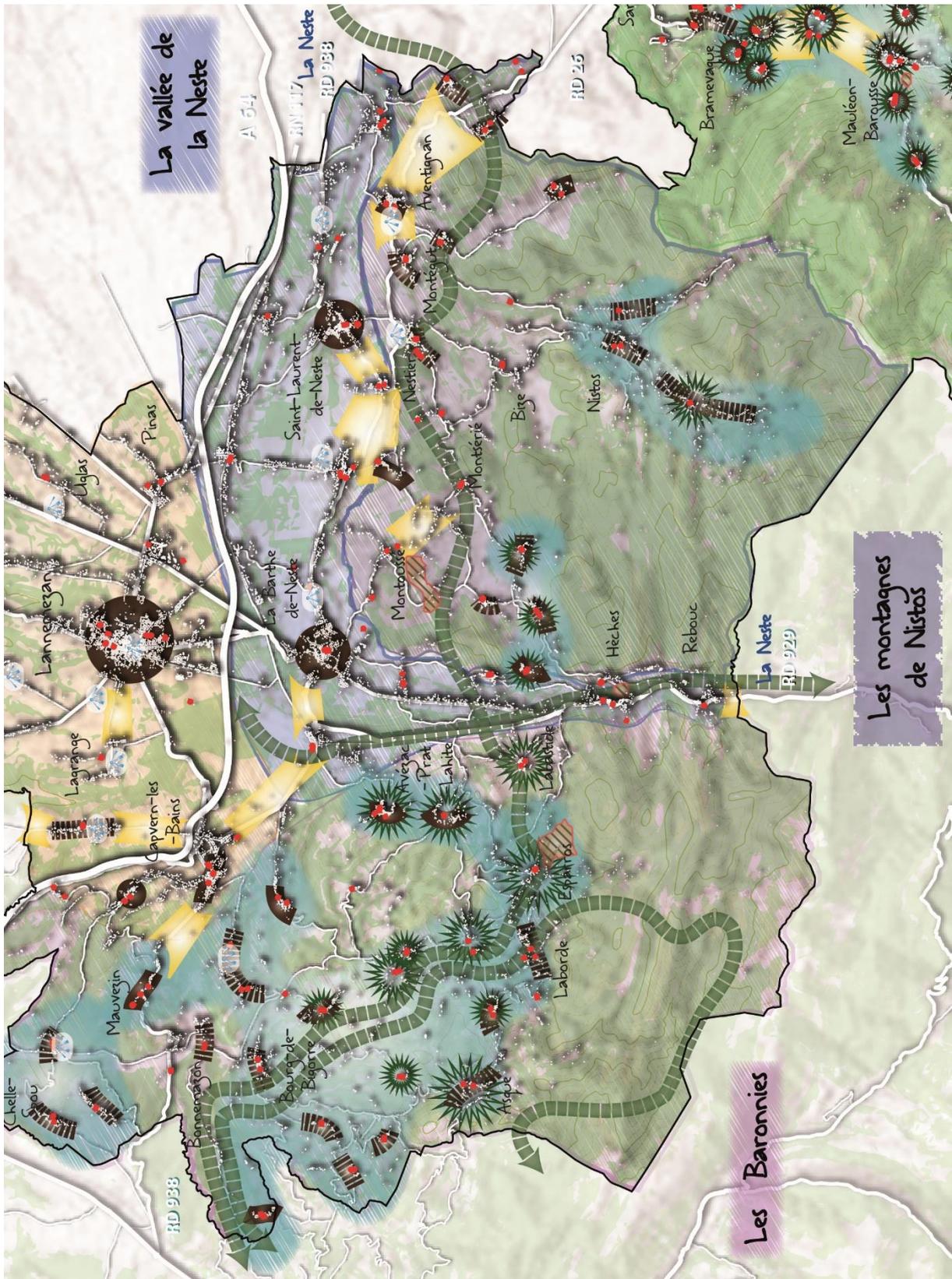
Préserver les respirations paysagères encore épargnées du mitage pavillonnaire

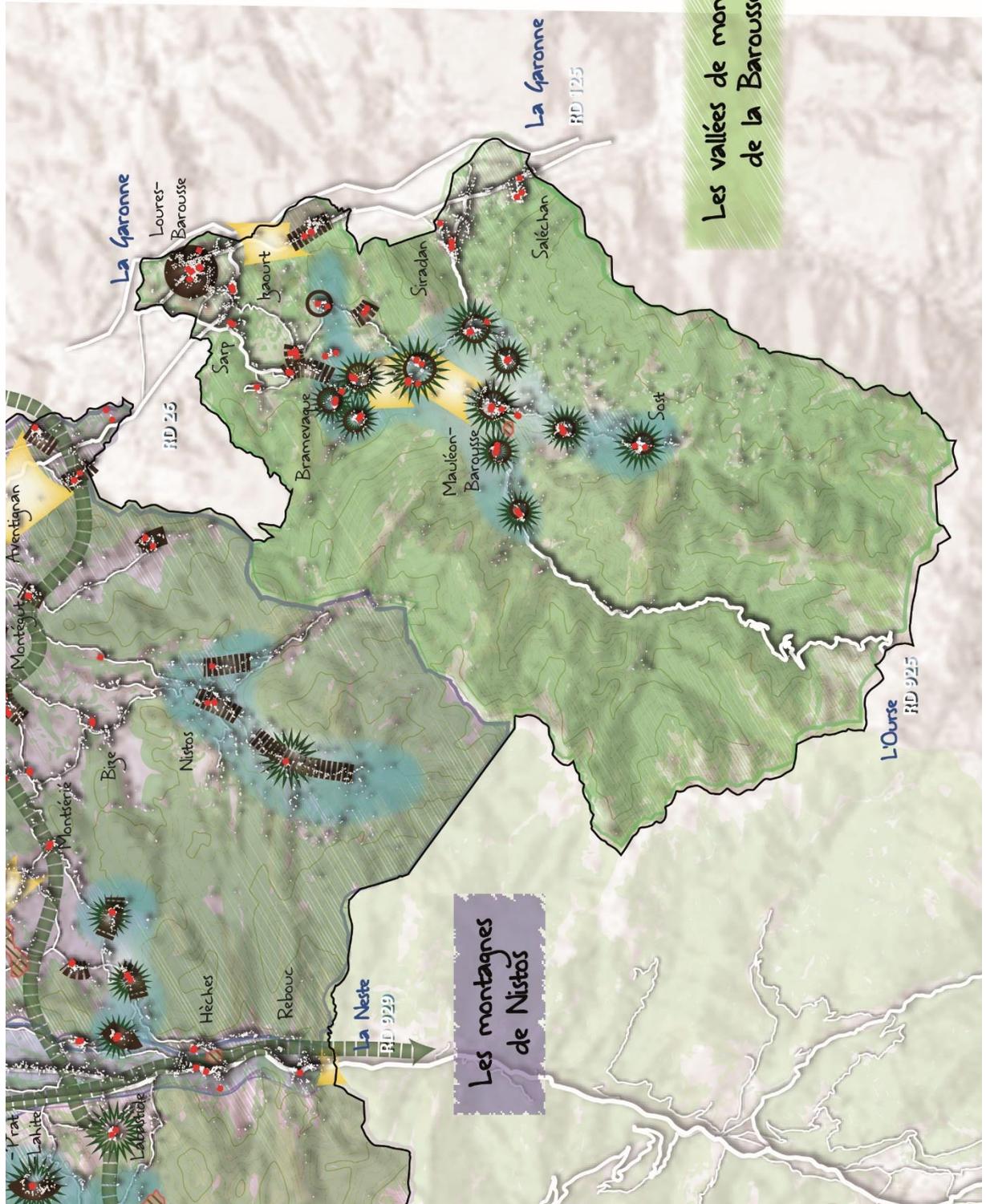


Carte C10 : Un « capital nature et paysager » riche à préserver et à valoriser (facteur d'attractivité)









Les vallées de montagne de la Barousse

Les montagnes de Nèstos

ORIENTATION 16// Valoriser et préserver les Trames Vertes et Bleues (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) qui composent les paysages à caractère naturel

Le SCoT veille à ce que le patrimoine écologique du Piémont et Pays des Nestes soit protégé. La cartographie des Trames Verte et Bleue permet la pérennité à long terme d'une nature tant remarquable qu'ordinaire, des aménités qu'elle génère et a pour corollaire, in fine, la reconnaissance des services qu'elle rend au territoire. La Trame Verte et Bleue du SCoT devra être traduite localement dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Cartographie intégrée sous forme d'atlas annexé au DOO

Définitions préalables des différentes composantes de la Trame verte et bleue du SCoT

Pour rendre compte de la richesse et de la spécificité de la biodiversité du territoire du SCoT, la Trame verte et bleue a identifiée plusieurs composantes reposant sur des approches différentes, allant de la reprise des programmes existants (SRCE, N2000, cours d'eau classés, etc.) à l'identification nouvelle de secteurs jouant un rôle pour les continuités écologiques.

Réservoirs de biodiversité :

- *Les zones humides avérées* : ces zones sont issues de l'inventaire de terrain non exhaustif dirigé par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées (DDT65) en 2011 et 2013. Ces zones humides, conformes à la définition de l'arrêté du 24 juin 2008, sont donc la résultante de prospections de terrain.
- *Les zones humides potentielles* : ces zones sont issues à la fois des inventaires des zones humides non vérifiées par des prospections de terrain (pré-inventaire du SAGE Adour Amont) mais aussi par les inventaires de terrain non conformes à l'arrêté du 24 juin 2008 (zonages N2000 ou ZNIEFF comprenant des milieux humides). A ces éléments, s'ajoute une zone tampon autour des zones humides avérées, zone tampon justifiée par la jurisprudence du Conseil d'Etat du 22 février 2017 sur la délimitation des zones humides.
- *Les réservoirs de biodiversité à la biodiversité remarquable* : ces réservoirs ont été identifiés grâce aux zones déjà reconnues pour leur biodiversité par divers programmes de gestion et de connaissances menés sur le territoire du SCoT, comme le réseau N2000, le programme des ZNIEFF de seconde génération, les Arrêtés de Protection de Biotope, le SDAGE ou encore les cours d'eau classés. La biodiversité de ces réservoirs est estimée comme avérée car tous ces programmes basent leur expertise sur des prospections de terrains naturalistes.

- *Les réservoirs à la biodiversité ordinaire* : ces réservoirs, nouvellement identifiés dans le cadre du SCoT, reposent sur le lien qui existe entre l'organisation du paysage et la biodiversité. Aucune prospection de terrain n'a été réalisée sur ces secteurs. A l'inverse de la catégorie précédente, les réservoirs à la biodiversité ordinaire révèlent des zones d'intérêt potentielles pour la biodiversité et doivent être considérées comme telles. Les caractéristiques justifiant leur intérêt reposent essentiellement sur leur surface importante et leur forte connectivité. Ainsi, ce sont ces caractéristiques qu'il est primordial de sauvegarder en limitant la fragmentation de ces réservoirs en plusieurs entités distinctes. La délimitation précise de ces zones n'est pas d'une grande importance pour leur qualification en « réservoirs de biodiversité ». En d'autres termes, les limites extérieures de ces réservoirs peuvent être revues à la marge sans en modifier l'intérêt, du moment qu'ils ne sont pas fragmentés en plusieurs entités. Ces réservoirs à la biodiversité ordinaire n'ont été identifiés que pour les milieux boisés, les espaces de prairies et leurs milieux associés et enfin pour les complexes d'estives et de landes.

Corridors :

- *Éléments structurants les corridors écologiques* : constitués d'éléments du paysage favorables aux déplacements des espèces, ils ont été identifiés dans le cadre du SCoT et n'ont pas été vérifiés par des prospections de terrain. Ils représentent les principales zones de connexions entre les réservoirs de biodiversité, mais conservent un caractère potentiel qu'il est intéressant de prendre en compte. Il convient, autour de ces éléments identifiés comme des « corridors », de conserver une bande tampon de l'ordre d'une centaine de mètres depuis les éléments identifiés comme structurants pour le corridor écologique.

O.16.1// Assurer une cohérence écologique des différents niveaux territoriaux

O.16.1//P.1 La cartographie opposable des Trames Verte et Bleue devra être traduite localement dans les documents d'urbanisme de niveau inférieur.

- Les documents d'urbanisme locaux préciseront, à leur échelle, la délimitation des « réservoirs de biodiversité » identifiés à l'échelle du SCOT et établis au 1/50 000e dans la carte opposable. Ils pourront également proposer de nouveaux réservoirs de biodiversité, adaptés aux enjeux territoriaux locaux, en complément et en cohérence avec la Trame Verte et Bleue du SCOT.
- Les documents d'urbanisme « inférieurs » devront retranscrire et spatialiser les « corridors écologiques » de la carte opposable de la Trame Verte et Bleue du SCOT. Ils pourront également proposer de nouveaux corridors écologiques adaptés aux enjeux territoriaux locaux, en complément et en cohérence avec la Trame Verte et Bleue du SCOT.



Illustration d'un ajustement de la Trame verte et bleue du SCoT à l'échelle locale. Le réservoir identifié pour les milieux boisés dans le SCoT comporte quelques parcelles de milieux ouverts qu'il est possible de retirer du réservoir à l'échelle locale (Ecotone)

O.16.2// Protéger strictement les « réservoirs de biodiversité » (forestiers ouverts/semi-ouverts agricoles ou liés à l'eau) et les « espaces agricoles remarquables »

O.16.2//P.1 Dans les documents d'urbanismes locaux, les milieux identifiés en qualité de « zone humide avérée » et « zone humide potentielle » de la Trame verte et bleue du SCoT devront être totalement inconstructibles à l'exception d'apporter la preuve de l'absence de zones humides au regard de la réglementation en vigueur (dans le cadre de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme).

O.16.2//P.2 Dans les documents d'urbanismes locaux, les milieux identifiés en qualité de « réservoir à la biodiversité remarquable » pour les milieux aquatiques de la Trame verte et bleue du SCoT devront être totalement inconstructibles sur une bande tampon de 15 m depuis la berge du cours d'eau.

O.16.2//P.3 Dans les documents d'urbanismes locaux, les milieux identifiés en qualité de « réservoir à la biodiversité remarquable » de la Trame verte et bleue du SCoT devront être préservés de toute nouvelle urbanisation, à l'exception :

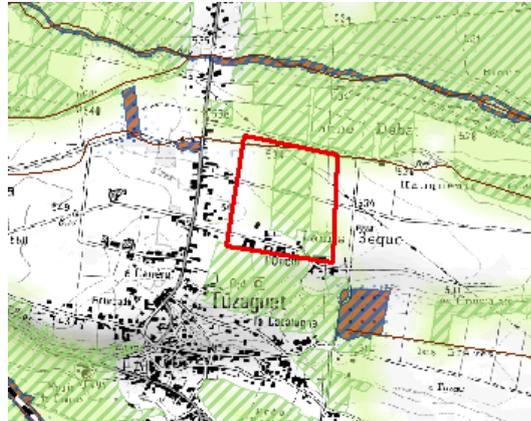
- des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation agricole ou forestière, ou à leur ouverture au public ;
- des ouvrages et installations d'intérêt public qui ne peuvent s'implanter ailleurs.

O.16.2//P.4 Tout projet d'ouverture à l'urbanisation qui prend place dans un « réservoir à la biodiversité ordinaire » de la Trame verte et bleue du SCoT, pourra être autorisé dans les documents d'urbanismes locaux à condition :

- que le projet soit en continuité de secteurs déjà urbanisés ;
- de justifier du maintien de la continuité écologique, c'est-à-dire que le projet d'urbanisation ne peut fragmenter un ou des éléments de la TVB en plusieurs parties déconnectées les unes des autres.



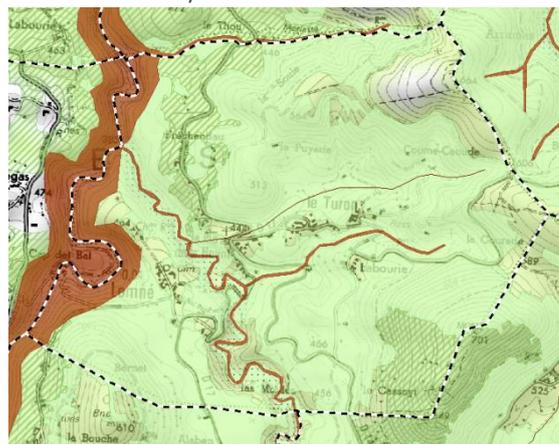
Maintien de la continuité écologique



Rupture de la continuité écologique

O.16.2//P.5 Tout projet d'ouverture à l'urbanisation qui prend place dans un « réservoir à la biodiversité ordinaire » de la Trame verte et bleue du SCoT, mais qui ne se situe pas en continuité de secteurs déjà urbanisés pourra être autorisé dans les documents d'urbanismes locaux à condition :

- de justifier de l'absence de solutions alternatives de moindre impact écologique sur la commune concernée, c'est-à-dire de l'absence de zones pouvant également être ouvertes à l'urbanisation et situées en dehors de la trame verte et bleue du SCoT ;
- de justifier de l'absence d'influence du projet sur les espèces et habitats patrimoniaux (dans le cadre de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme).



Exemple de commune n'ayant aucune solution alternative de moindre impact sur la Trame verte et bleue, pouvant dès lors proposer une urbanisation au sein des réservoirs de biodiversité ordinaire.

O.16.3// Préserver les continuités écologiques

O.16.3//P.1 Dans les documents d'urbanismes locaux, les milieux identifiés en qualité de « corridor pour les milieux aquatiques » de la Trame verte et bleue du SCoT devront être totalement inconstructibles sur une bande tampon de 5m (depuis la berge).

O.16.3//P.2 Si un projet d'ouverture à l'urbanisation prend place en continuité de secteurs déjà urbanisés et que les parcelles concernées sont situées sur des « éléments structurants le corridor écologique » (ou sur de la bande tampon associée de l'ordre d'une centaine de mètres) de la Trame verte et bleue du SCoT, ces parcelles pourront être ouvertes à l'urbanisation dans les documents d'urbanismes locaux à condition :

- de justifier du maintien de la continuité écologique, c'est-à-dire que le projet d'urbanisation ne peut fragmenter un ou des éléments de la TVB en plusieurs parties déconnectées les unes des autres.

O.16.3//P.3 Si un projet d'ouverture à l'urbanisation ne prend pas place en continuité de secteurs déjà urbanisés et que les parcelles concernées sont situées sur des « éléments structurants le corridor écologique » de la Trame verte et bleue du SCoT, ces parcelles pourront être ouvertes à l'urbanisation dans les documents d'urbanismes locaux à condition :

- de justifier de l'absence de solutions alternatives de moindre impact sur les continuités écologiques sur la commune concernée, c'est-à-dire de l'absence de zones pouvant également être ouvertes à l'urbanisation et impactant une surface moins importante de corridors de la Trame verte et bleue du SCoT ;
- de justifier du maintien de la continuité écologique, c'est-à-dire que le projet d'urbanisation ne peut fragmenter les éléments de la Trame verte et bleue en plusieurs parties déconnectées les unes des autres.

Arbre de décision pour identifier les prescriptions relatives à un secteur d'ouverture à l'urbanisation

Emplacement du secteur d'ouverture à l'urbanisation							
Dans une zone humide avérée ou potentielle	Dans un réservoir à la biodiversité remarquable		Dans un réservoir à la biodiversité ordinaire		Dans un élément structurant le corridor		
↓	Réservoir pour les milieux aquatiques ?		En continuité de l'urbanisation existante ?		Corridor pour les milieux aquatiques ?		
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non ↓	
	↓	↓	↓	↓	↓	En continuité de l'urbanisation existante ?	
						Oui ↓	Non ↓
O.16.2//P.1	O.16.2//P.2	O.16.2//P.3	O.16.2//P.4	O.16.2//P.5	O.16.3//P.1	O.16.3//P.2	O.16.3//P.3

O.16.4// Prendre en compte les documents d'urbanismes existants

O.16.4//P.1 Lorsque des zones urbanisées (zone U) établies préalablement à l'approbation du SCoT sont identifiées partiellement ou totalement dans les éléments de la carte opposable des Trames Verte et Bleue du SCoT (à l'exception des zones humides avérées), les documents d'urbanisme locaux veilleront à retirer les parcelles concernées de la Trame verte et bleue du document d'urbanisme local afin de tenir compte de leur caractère urbanisé. Les prescriptions du SCoT relatives à la Trame Verte et Bleue ne leur seront alors pas applicables. Cette prescription ne va pas à l'encontre des principes de renaturation des centres-villes et des bourgs (préservation des parcs et jardins d'intérêt, îlots naturels, etc.)

O.16.4//P.2 Lorsque des zones urbanisées (zone U) établies préalablement à l'approbation du SCoT sont identifiées partiellement ou totalement comme « zones humides avérées » de la carte opposable des Trames Verte et Bleue du SCoT, les nouvelles constructions seront

interdites dans la portion de la parcelle identifiée comme zone humide, à l'exception :

- d'apporter la preuve de l'absence de zones humides au regard de la réglementation en vigueur (dans le cadre de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme)

O.16.4//P.3 Lorsque des parcelles situées dans un « réservoir à la biodiversité ordinaire », ou un « élément structurant le corridor écologique » de la Trame verte et bleue du SCoT sont équipées en réseaux préalablement à l'approbation du SCoT et/ou sur lesquelles des Permis d'Aménagements / Permis de Construire ont été délivrés préalablement à l'approbation du SCoT, les documents d'urbanisme locaux pourront retirer les parcelles concernées de leur Trame verte et bleue. Les prescriptions du SCoT relatives à la Trame verte et bleue ne leurs seront plus applicables.

RECOMMANDATIONS

O.16.4//R.1 Les documents d'urbanisme locaux pourront protéger, valoriser et/ou restaurer ces espaces :

- soit en zone « Naturelle »,
- soit en zone « Agricole »,
- soit en procédant à un classement en Espace Boisé Classé (EBC),
- soit en procédant à l'inventaire en vertu du L.151-19° ou L.151.23 du Code de l'Urbanisme.

O.16.4//R.2 La retranscription des réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme locaux assortie de mesures de protection sera réalisée en partenariat avec les acteurs économiques afin de ne pas porter atteinte à la viabilité des entreprises présentes (agricoles notamment).

O.16.4//R.3 Dans le cadre des opérations d'urbanisme et de l'élaboration des documents d'urbanisme, une attention sera portée aux choix des végétaux afin d'éviter que les espèces allergènes ne se retrouvent en quantité trop importante à un endroit donné.

ORIENTATION 17// Valoriser les ressources locales

Le SCoT entend favoriser la valorisation des ressources naturelles locales en permettant une valorisation économique de ces ressources, dans le respect des principes du développement durable (impacts environnementaux limités).

O.17.1// Extraire des matériaux

O.17.1//P.1 Le SCoT entend favoriser l'exploitation des matériaux, ressource locale intéressante, notamment en lien avec les projets d'extensions de carrières aujourd'hui en activité.

Index des tableaux

Tableau T1 : Objectifs résidentiels à l'horizon 2040	15
Tableau T2 : Fonctions commerciales selon l'offre	53
Tableau T3 : Orientations du DOO relatives au commerce	54
Tableau T4 : Enveloppes foncières affectées aux projets économiques à l'horizon du SCoT	59

Index des schémas

Schéma S1 : L'optimisation de la consommation foncière dans le SCoT.....	20
Schéma S2 : Gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme.....	31
Schéma S3 : Prise en compte du risque « feu de forêt » dans les opérations d'aménagement	37
Schémas S4 : Définitions d'un écart et d'un hameau.....	68

Index des cartes

Carte C1 : Polarités et secteurs ruraux du territoire du SCoT du Pays des Nestes.....	18
Carte C2 : Programmer le développement urbain et limiter ses impacts sur les ressources naturelles et agricoles (cf. Atlas carte détaillée)	26
Carte C3 Choix de développement associés au développement commercial.....	42
Cartes C4 : Atlas des secteurs liés au développement commercial et artisanal.....	51
Carte C5 : Choix de développement associés au développement des zones d'activités économiques hors commerce.....	62
Carte C6 : Un développement urbain qualitatif prenant appui sur le patrimoine bâti et les paysages	71
Carte C7 : Un développement urbain qualitatif prenant appui sur le patrimoine bâti et les paysages	84
Carte C8 : Choix de développement associés à l'amélioration des déplacements interSCoT.....	86
Carte C8bis : Voie Verte, colonne vertébrale du réseau des liaisons douces du Pays des Nestes	89
Carte C9 : Choix de développement associés à la réflexion sur les équipements et le développement commercial.....	90
Carte C10 : Un « capital nature et paysager » riche à préserver et à valoriser (facteur d'attractivité).....	97

Annexes

Annexe n°1 : Glossaire - définition de termes techniques utilisés

Aire de covoiturage

L'aire de covoiturage permet de stationner des véhicules individuels en toute sécurité pour favoriser le transport de plusieurs passagers au sein d'un seul véhicule.

Bioclimatisme

Les principes bioclimatiques intégrés dans la conception des opérations d'aménagement permettent de maximiser les apports solaires naturels en hiver et la ventilation naturelle en été : orientation adéquate des parcelles et des bâtiments (en fonction du relief, des vents dominants, de l'exposition au soleil, ...), utilisation du végétal de façon à réguler les températures près des constructions, etc.

Carte Informative des Zones Inondables (CIZI)

Carte informative des zones inondables permettant d'informer les citoyens et responsables élus et administratifs sur la connaissance du risque d'inondation. Cette carte constitue un porter à connaissance partiel du phénomène d'inondation et ne se substitue pas aux documents d'urbanisme réglementaires qui impliquent une analyse plus approfondie des aléas et des enjeux et la mise en œuvre de procédures spécifiques de décision. Elle apporte des informations à la connaissance du risque d'inondation et constitue un outil de gestion globale du bassin. Elle permet en particulier de repérer les zones d'épandage qui favorisent l'étalement des crues en réduisant leurs violences.

Cohérence écologique

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il s'agit d'un maillage écologique qui existe à différents niveaux territoriaux et doit donc s'articuler de façon cohérente. Chacune apporte une réponse aux enjeux de son territoire en matière de biodiversité et contribue à répondre aux enjeux des niveaux supérieurs.

Continuité écologique

Il s'agit de l'ensemble des éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutifs d'un réseau écologique. Cette expression correspond à l'ensemble des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des cours d'eau et des canaux.

Coefficient de rétention foncière

Le coefficient de rétention foncière est un coefficient multiplicateur qui peut être utilisé pour tenir compte de la rétention foncière ou de situations de blocage qui peuvent rendre difficile la « mise sur le marché » du foncier réservé à des fins urbaines. Ce coefficient ne saurait être supérieur à 1,4 auquel pourra s'ajouter un coefficient de 0,1 (soit 1,5 au total) pour intégrer la mixité fonctionnelle (opérations envisageant la création de logements, de bureaux, de commerces par exemple, au sein d'une même entité).

Corridor écologique

Les corridors écologiques sont des voies de déplacement et / ou de dispersion empruntée par les espèces faunistiques et floristiques pour se déplacer entre les réservoirs de biodiversité.

Dent creuse

Les « dents creuses » sont définies dans ce DOO comme des terrains non bâtis situés en zone urbaine des PLU ou constructibles des Cartes Communales, hors jardins d'agrément des actuelles habitations et hors espaces dédiés à des équipements publics (équipements sportifs ou culturels, espaces verts, équipements scolaires, ...).

**Economie
présentielle**

L'économie présentielle regroupe les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes.

**Enveloppe urbaine,
enveloppe foncière**

L'enveloppe foncière est une ligne virtuelle continue, qui contient des ensembles urbains et les espaces périurbains bâtis qui les environnent et avec lesquelles ils forment un ensemble morphologique cohérent et présentant de faibles écarts de distances séparant les bâtiments les plus proches (de l'ordre de 50 m).

Afin de déterminer ces enveloppes et leurs limites, les communes devront prendre en compte les critères suivants :

- ➔ l'évolution historique et la nature des constructions (un corps de ferme isolé, même de taille importante, ne constitue pas une enveloppe urbanisée) ;
- ➔ la superficie et la densité : une construction isolée ou un tissu lâche de constructions disséminées ne peuvent constituer des enveloppes urbanisées ; à l'inverse des groupes de constructions significatifs, hameaux, bourgs,...
- ➔ la perception dominante du paysage (impression de paysage fortement bâti ou de paysage naturel) ;
- ➔ la dimension des espaces interstitiels non construits ;
- ➔ le maillage existant de réseaux (voirie, eau potable, eaux usées) ;
- ➔ la desserte par les équipements et certains services.

Observation : En présence de documents d'urbanisme l'enveloppe urbaine peut être constituée des parties de zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) qui sont bâties.

**Espace Boisé Classé
(EBC)**

Conformément aux articles L.130-1 et R.123-11 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement de destination ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création

des boisements. Un classement en EBC induit l'inconstructibilité du terrain concerné, le refus de demande d'autorisation de défrichage, l'interdiction d'exploitation de gisements miniers, l'interdiction de caravanes ainsi que l'obligation de déclaration de coupes et d'abattages. Néanmoins, un classement en EBC permet l'entretien du boisement (tout ce qui est abattu devant être replanté ou devant pouvoir se régénérer) et les coupes et abattages déclarés et autorisés (Code de l'urbanisme, article R.130-1).

Espèce patrimoniale	<i>C'est une espèce protégée, menacée, rare ou ayant un intérêt scientifique ou symbolique.</i>
Equipement de la personne	<i>Dans la nomenclature commerciale, l'équipement de la personne regroupe l'ensemble des produits permettant de fournir à une personne une parure. Il comprend les vêtements, chaussures, chapeaux, montres, etc.</i>
Equipement de la maison	<i>Dans la nomenclature commerciale, l'équipement de la maison regroupe l'ensemble des produits permettant de fournir à un foyer ses équipements. Il comprend entre autres l'ameublement, l'électroménager, les arts de la table, le linge de maison, les luminaires, les textiles d'ameublement.</i>
Fragmentation (des espaces naturels)	<i>Cet effet est créé par des barrières au déplacement des espèces. Ces éléments fragmentant peuvent être multiples sur un territoire : autoroute, voies rapides et autres axes routiers de grande circulation, principales voies ferrées, principaux cours d'eau et canaux... Les zones urbanisées peuvent aussi participer à la fragmentation des milieux (selon l'importance de l'effet de barrière).</i>
Logement social	<i>Un logement social est un logement destiné, suite à une initiative publique ou privée, à des personnes à revenus modestes qui auraient des difficultés à se loger sur le marché libre. L'expression sert aussi à désigner le secteur économique constitué par ce marché immobilier et les politiques d'économie sociale qui président à son administration.</i>
Mixité fonctionnelle / Mixité urbaine	<i>La mixité fonctionnelle ou urbaine désigne le fait de disposer sur un territoire de l'ensemble des fonctions nécessaires à la vie en ville : logements, activités, commerces, équipements administratifs, culturels, de mobilité, de loisirs, ...</i>
Mode doux	<i>Les modes doux sont des modes de déplacements non motorisés : cheminements pour piétons ou pistes pour cycles.</i>
Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP)	<i>Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, des Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent accompagner le règlement et le plan de zonage en</i>

fixant des principes opposables supplémentaires. Toutes les zones A Urbaniser (AU) ouvertes à l'urbanisation doivent faire l'objet d'OAP. Les OAP sont facultatives sur les autres zones. Le contenu des OAP est déterminé par le législateur : « Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. [...] En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. »

Par souci de pragmatisme et de clarté, les OAP sont généralement graphiques assorties d'une explication des intentions. Elles peuvent toutefois être littérales.

Les OAP sont juridiquement opposables, au même titre que le règlement ou que le zonage du PLU.

Créé par la loi du 2 février 1995, le plan de prévention des risques naturels (PPRN) permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches... Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en termes d'indemnités pour catastrophe naturelle. Les documents réglementant l'occupation du sol (plan locaux d'urbanisme - PLU, schéma de cohérence territoriale...) doivent prendre en compte les risques naturels). Ainsi, le PPR doit être annexé au P.L.U. de la commune.

Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)

Les « points forts » du paysage sont les espaces qui appellent le regard et qui fondent l'image du territoire.

- Une « aménité paysagère » correspond au caractère plaisant et attractif d'un paysage.
- Les « promontoires » sont des points hauts du relief tels que les sommets de collines, les rebords de plateau ou de coteaux surplombant des vallées dont elles sont séparées par des pentes relativement fortes.
- Le « glacis » correspond aux pentes douces qui descendent sur les versants des collines et qui accompagnent les silhouettes bâties perchées sur des promontoires. Le glacis est qualifié d'agricole lorsqu'il est composé d'espaces de cultures ou de prairies et le glacis est qualifié de naturel lorsqu'il est occupé par un espace boisé ou des milieux naturels autres.

Point fort du paysage

Les « coupures » d'urbanisation sont des espaces à préserver comme zones inconstructibles ou peu constructibles (« coupures agricoles », « coupures vertes ou naturelles »). Le fait de ne pas accueillir d'urbanisation nouvelle dans ces

secteurs permet de ne pas multiplier les obstacles visuels qui pourraient empêcher de voir les points forts paysagers ou concurrencer les points d'appel du paysage : ainsi des « respirations paysagères » sont ménagées. Les « coupures vertes » formées par des boisements ou des espaces naturels peuvent avoir un rôle paysager mais aussi répondre aux enjeux écologiques des Trames Vertes et Bleues.

La « conurbation » est le phénomène d'urbanisation d'anciennes « coupures » agricoles ou naturelles entre deux entités urbaines qui tendent ainsi à se rejoindre.

**Ratio
emploi/habitant**

Le ratio emploi/habitant est le rapport entre la population nouvelle attendue par secteur géographique et le nombre d'emplois à créer. L'objectif est de maintenir une cohérence entre croissance démographique et croissance économique afin de limiter les besoins de mobilité et l'interdépendance des différents bassins de vie.

**Renouvellement
urbain**

En urbanisme, forme d'évolution de la ville qui désigne l'action de reconstruction de la ville sur elle-même et de recyclage de ses ressources bâties et foncières.

**Réservoir de
biodiversité**

Un réservoir de biodiversité est un espace dans lequel la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction) et où les milieux naturels sont de taille suffisante pour assurer leur fonctionnement. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou des espaces susceptibles d'accueillir de nouveaux individus ou de nouvelles populations d'espèces.

Surface de vente

La surface de vente maximale indiquée dans le document s'applique à la cellule commerciale. Par exemple, pour un hypermarché avec galerie marchande, chaque cellule commerciale est prise en compte séparément.

**Trame Verte et Bleue
(TVB)**

La Trame Verte est le réseau formé par les continuités écologiques terrestres (y compris humides).

La Trame Bleue est le réseau formé par les continuités écologiques aquatiques et humides.

**Zone d'activités
économiques**

Une Zone d'Activités Economiques (ZAE) désigne une concentration ou un regroupement d'activités économiques (artisanat, activités tertiaires, industrielles, logistiques, etc.) sur un périmètre correspondant à une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public ou par des promoteurs privés qui vont céder ou louer les terrains ou bâtiments à des entreprises.

**Zone Naturelle
d'Intérêt**

Créées lors de la réalisation d'inventaires naturalistes dans le cadre de l'Inventaire national du patrimoine naturel, les ZNIEFFs constituent une base pour la constitution de zones de

**Ecologique,
Faunistique et
Floristique (ZNIEFF)**

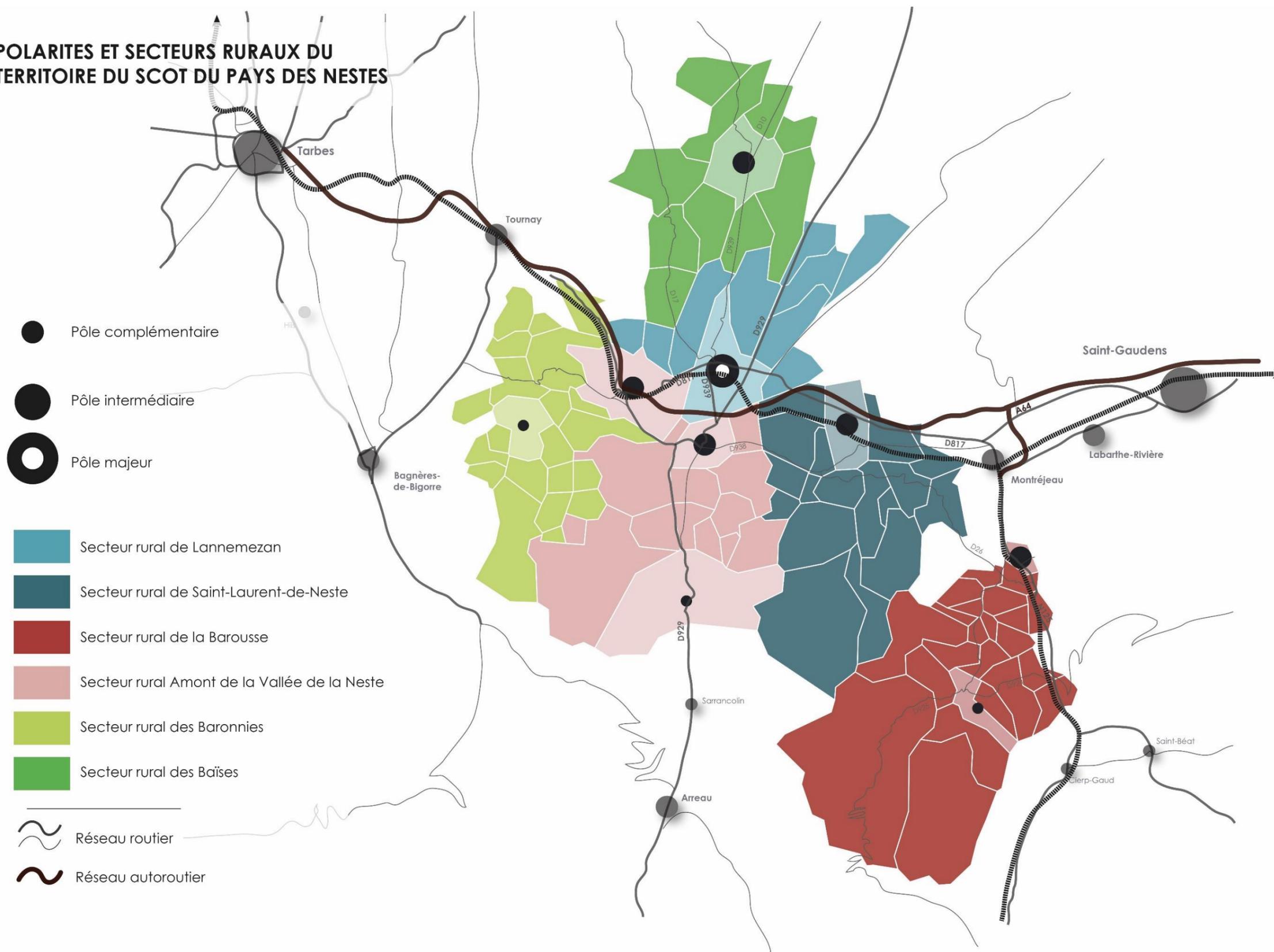
conservation de la biodiversité ainsi que pour la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement (autoroute, trame verte, etc.).

Il existe deux types de ZNIEFF :

- les **ZNIEFF de type I**, de dimensions réduites mais qui accueillent au moins une espèce ou un habitat écologique patrimonial. Ces znieff peuvent aussi avoir un intérêt fonctionnel important pour l'écologie locale ;
- les **ZNIEFF de type II**, plus étendues, présentent une cohérence écologique et paysagère et sont riches ou peu altérées, avec de fortes potentialités écologiques.

Cet inventaire doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière...).

POLARITES ET SECTEURS RURAUX DU TERRITOIRE DU SCOT DU PAYS DES NESTES



Carte C1

CHOIX DE DÉVELOPPEMENT ASSOCIÉS AU DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL

-  Réseau routier
-  Réseau autoroutier
-  Lien ferré (Tarbes-Toulouse)

Structurer le coeur de Lannemezan

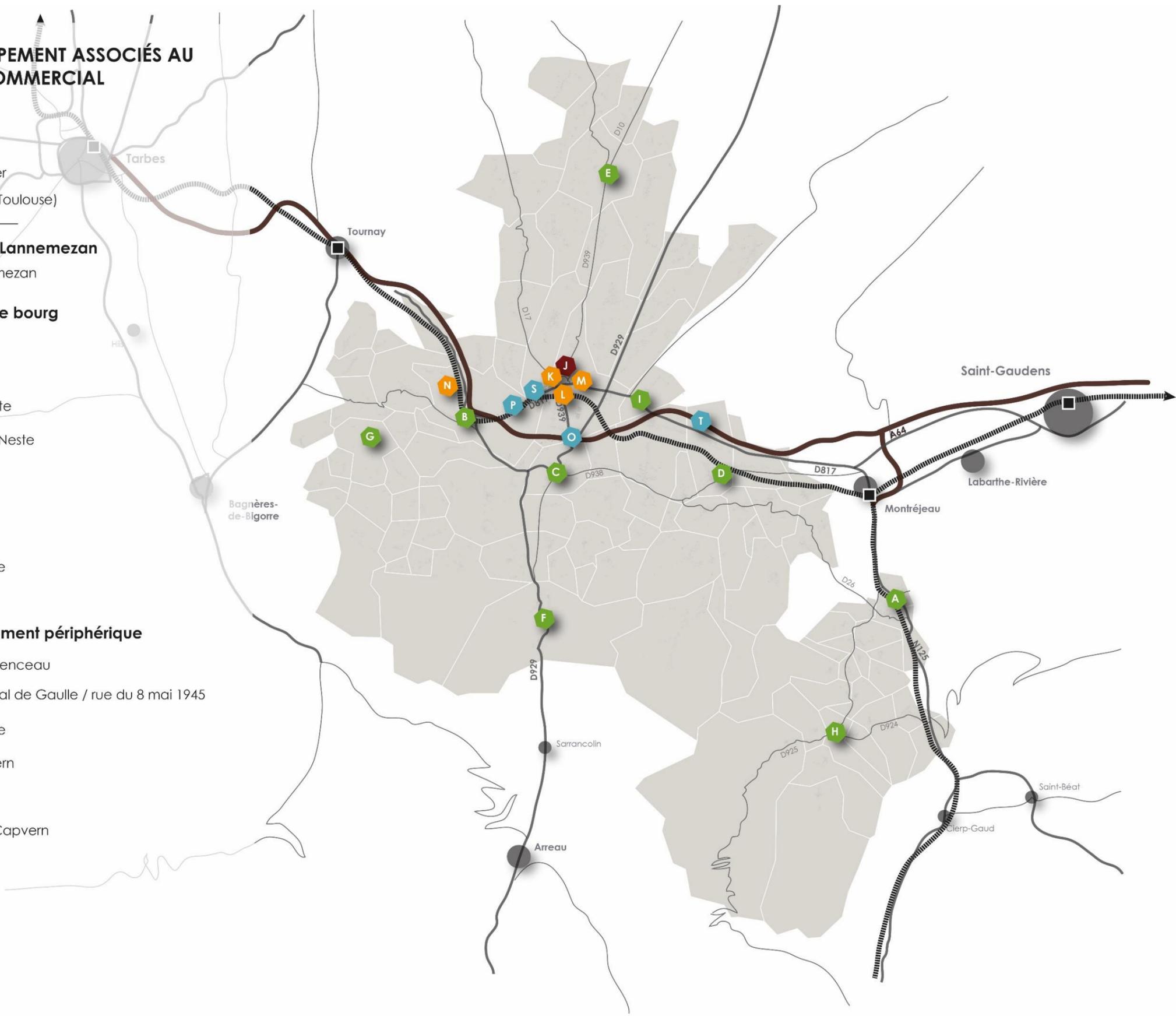
-  Coeur de Lannemezan

Structurer les coeurs de bourg

-  Loures-Barousse
-  Capvern
-  La Barthe-de-Neste
-  Saint-Laurent-de-Neste
-  Galan
-  Hèches
-  Bourg-en-Bigorre
-  Mauléon-Barousse
-  Pinas

Maîtriser le développement périphérique

- | | |
|---------------------|---|
| PÔLES DE QUARTIER |  Rond-point Clémenceau |
| |  Boulevard Général de Gaulle / rue du 8 mai 1945 |
| |  Route de Toulouse |
| |  Station de Capvern |
| PÔLES DE PERIPHERIE |  ZA Ramondia |
| |  ZA Campistrous-Capvern |
| |  ZAE Peyricade |
| |  ZAE Pic Pyrénées |



Carte C3

CHOIX DE DÉVELOPPEMENT ASSOCIÉS AU DÉVELOPPEMENT DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES HORS COMMERCE

Structurer le pôles industriels et artisanaux en activité...

- 1 ZA d'Hèches (Hèches)
- 3 ZA Les Ogres (Capvern)
- 5 ZAE Peyrehitte (Lannemezan)
- 6 ZA Campistrous village (Campistrous)
- 7 ZA de Saléchan (Saléchan)
- 8 ZA des Vallées (La Barthe-de-Neste)
- 9 ZA de la Barraque (La Barthe-de-Neste)
- 10 ZA Arkema (Avezac-Prat-Lahitte, Lannemezan, La Barthe-de-Neste)
- 12 ZA Route de Poutéou (Avezac-Prat-Lahitte)
- 13 ZA Route des Baronnie (Avezac-Prat-Lahitte)
- 15 ZAE Cantaous (Cantaous)

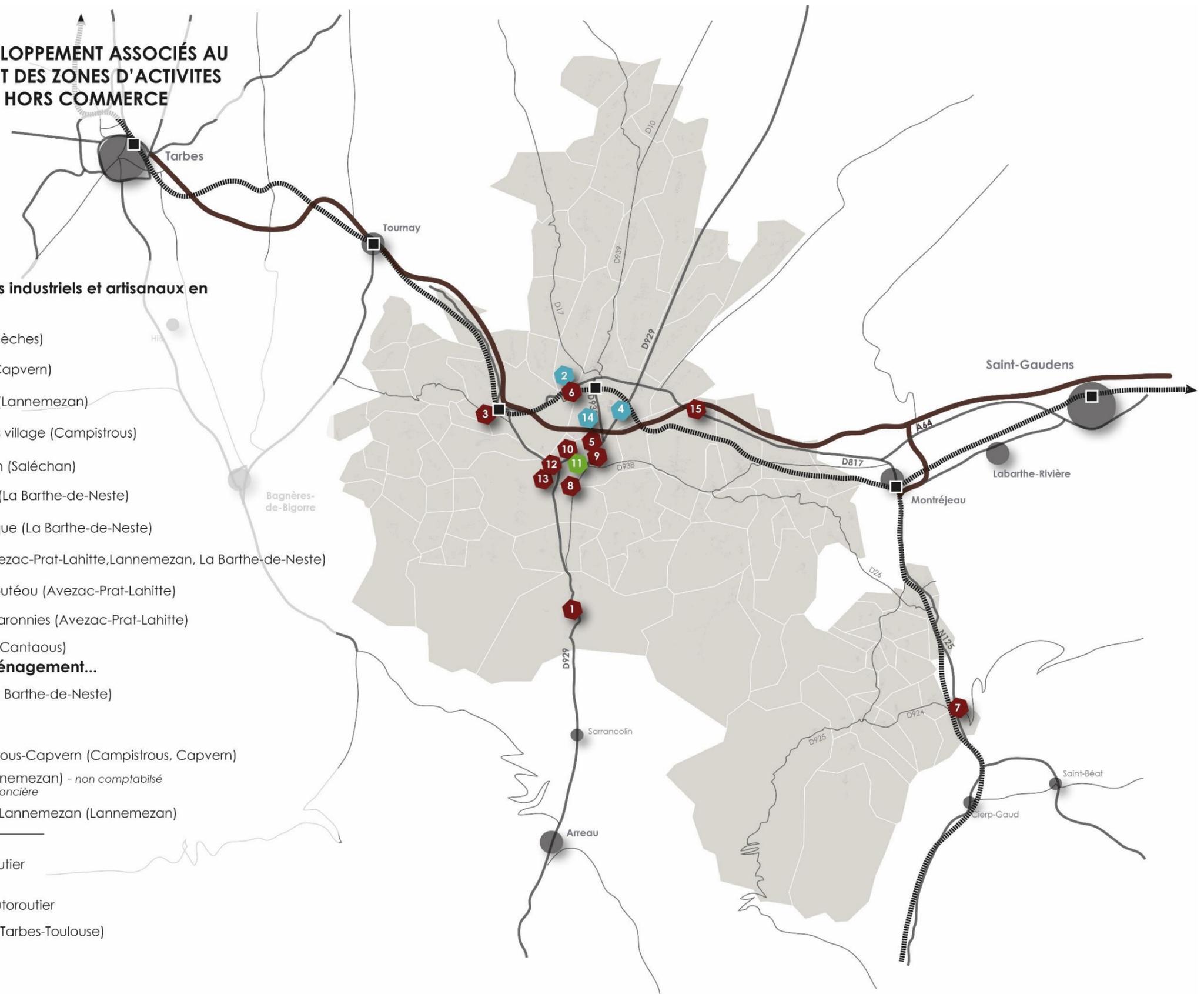
... en cours d'aménagement...

- 11 ZA Jolimont (La Barthe-de-Neste)

... et en projet

- 2 ZA de Campistrous-Capvern (Campistrous, Capvern)
- 4 OZE CM10 (Lannemezan) - non comptabilisé dans l'enveloppe foncière
- 14 Zone future de Lannemezan (Lannemezan)

-  Réseau routier
-  Réseau autoroutier
-  Lien ferré (Tarbes-Toulouse)



Carte C5



DOO du SCoT du Piémont du Pays des Nestes

Axe 3 Un développement urbain qualitatif, prenant appui sur le patrimoine bâti et les paysages

Projecteur sur les ambitions / URBANISME respectueux de l'écrin paysager d'accueil

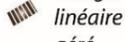
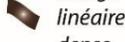
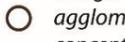


Maintenir la cohérence urbaine des bourgs et des quartiers en favorisant des extensions urbaines de qualité connectées avec les noyaux urbains existants

ET :



Respecter les codes traditionnels d'implantation du bâti (densités, alignements et exposition des façades)

-  Village linéaire aéré
-  Village linéaire dense
-  Village aggloméré concentrique



Respecter les caractéristiques des villages de montagne (adaptation à la pente, exposition, architecture, vocabulaire de terrasses/murs de soutènement/escaliers, ...)



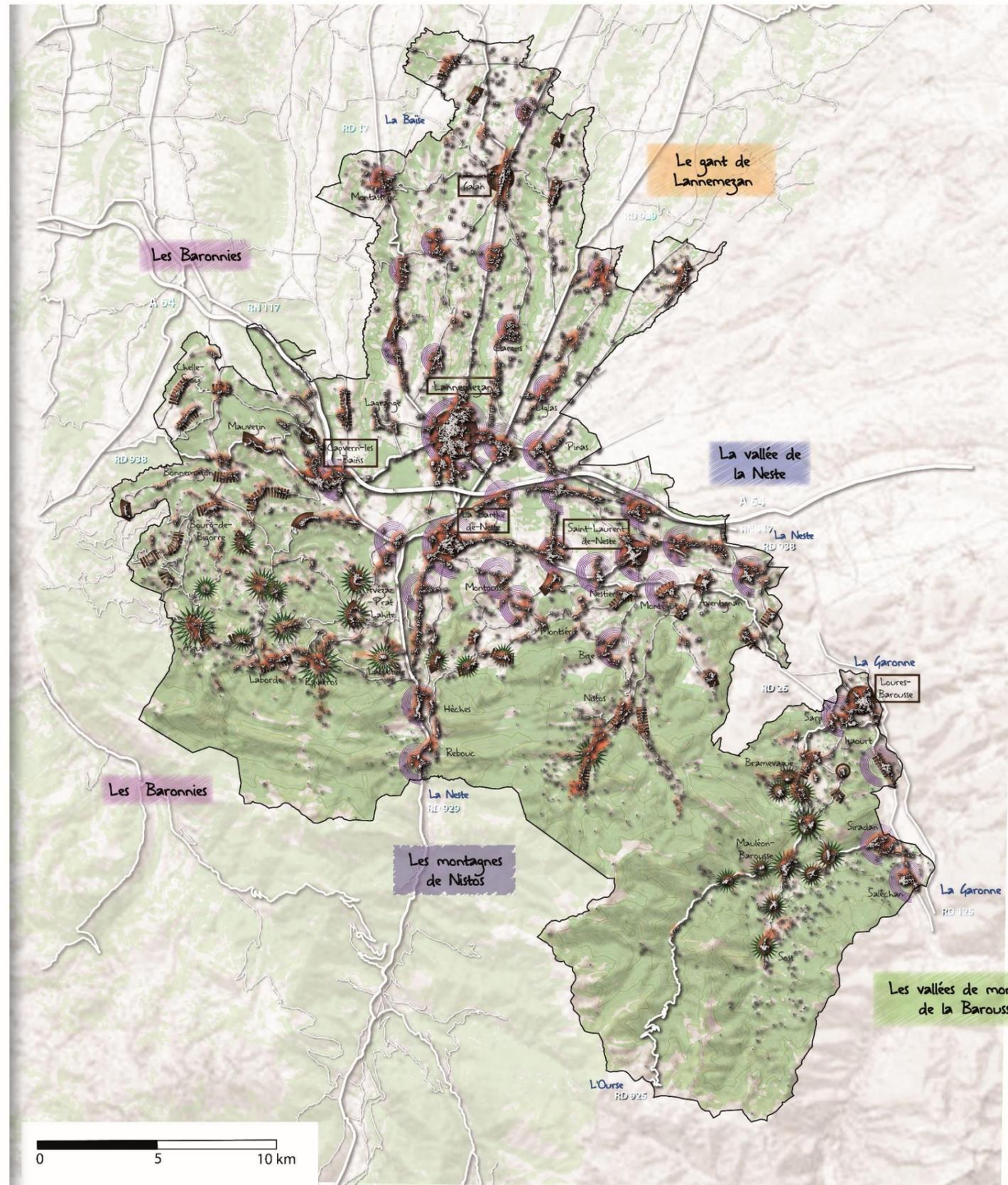
Respecter l'héritage patrimonial des villes/villages de caractère (trame, implantations, espaces publics, architecture, ...)



Redonner sens aux bourgs déstructurés et banalisés par l'urbanisation pavillonnaire diffuse



Améliorer notamment la qualité de lecture des silhouettes bâties des villes/villages remarquables, perçues depuis les axes principaux (gestion des implantations, matérialisation des seuils, protection des écrans, ...)



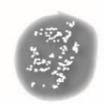


DOO du SCoT du Piémont du Pays des Nestes

Axe 3

Un développement urbain qualitatif, prenant appui sur le patrimoine bâti et les paysages

Projecteur sur les ambitions / **URBANISME** en matière de valorisation des perceptions en entrées de ville/village



Maintenir la cohérence urbaine des bourgs et des quartiers en favorisant des extensions urbaines de qualité connectées avec les noyaux urbains existants



Requalifier les entrées de villes/villages actuellement banalisées par l'urbanisation de manière à améliorer la qualité de lecture des silhouettes bâties perçues depuis les axes principaux



Améliorer notamment la qualité de lecture des silhouettes bâties des villes/villages remarquables, perçues depuis les axes principaux (gestion des implantations, matérialisation des seuils, protection des écrans, ...)



Préserver les respirations paysagères encore épargnées du mitage pavillonnaire



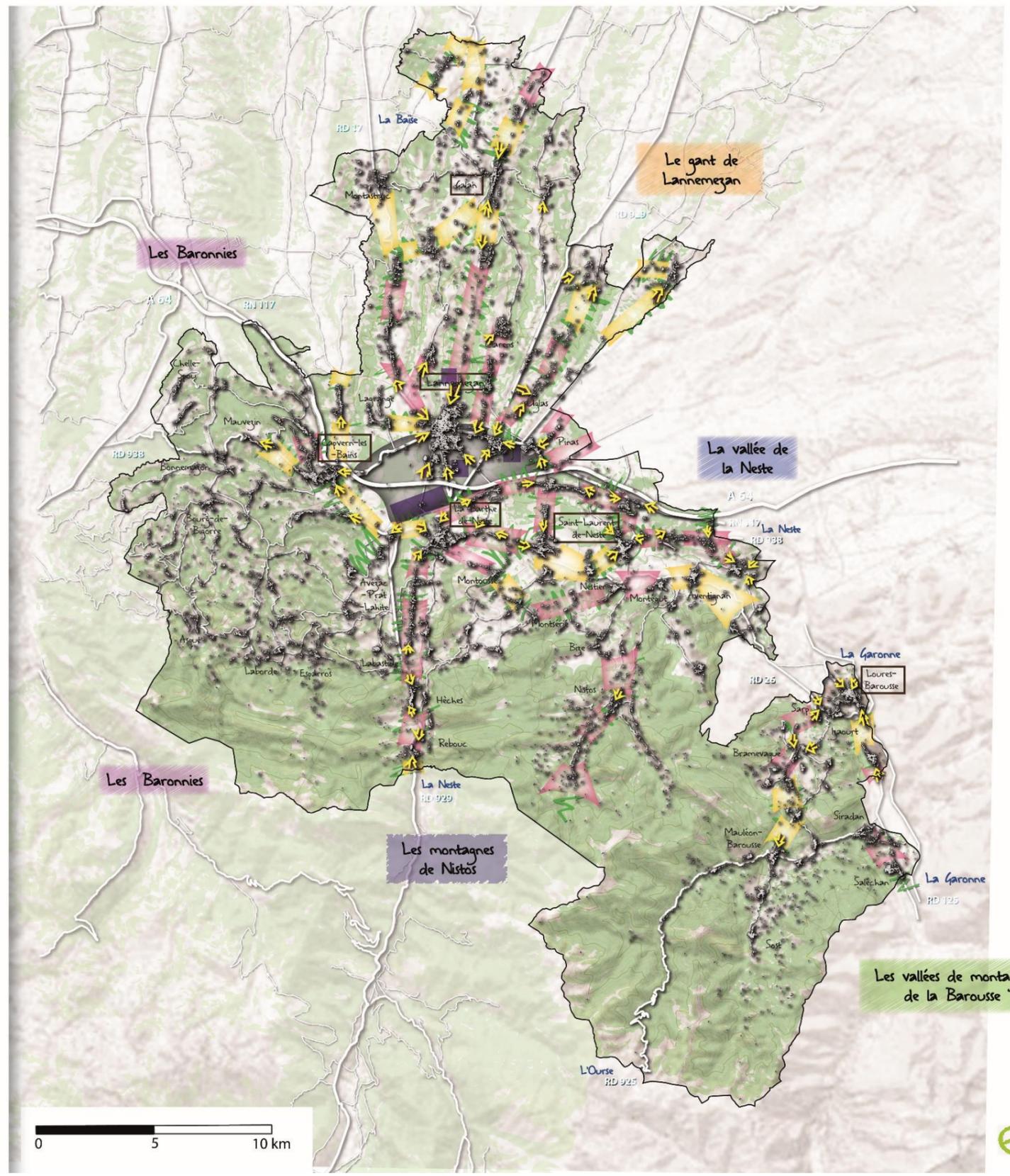
Requalifier les respirations paysagères sous pression et aujourd'hui mitées par l'urbanisme diffus / linéaire



Requalifier les paysages économiques aux portes du bassin urbanisé de Lannemezan

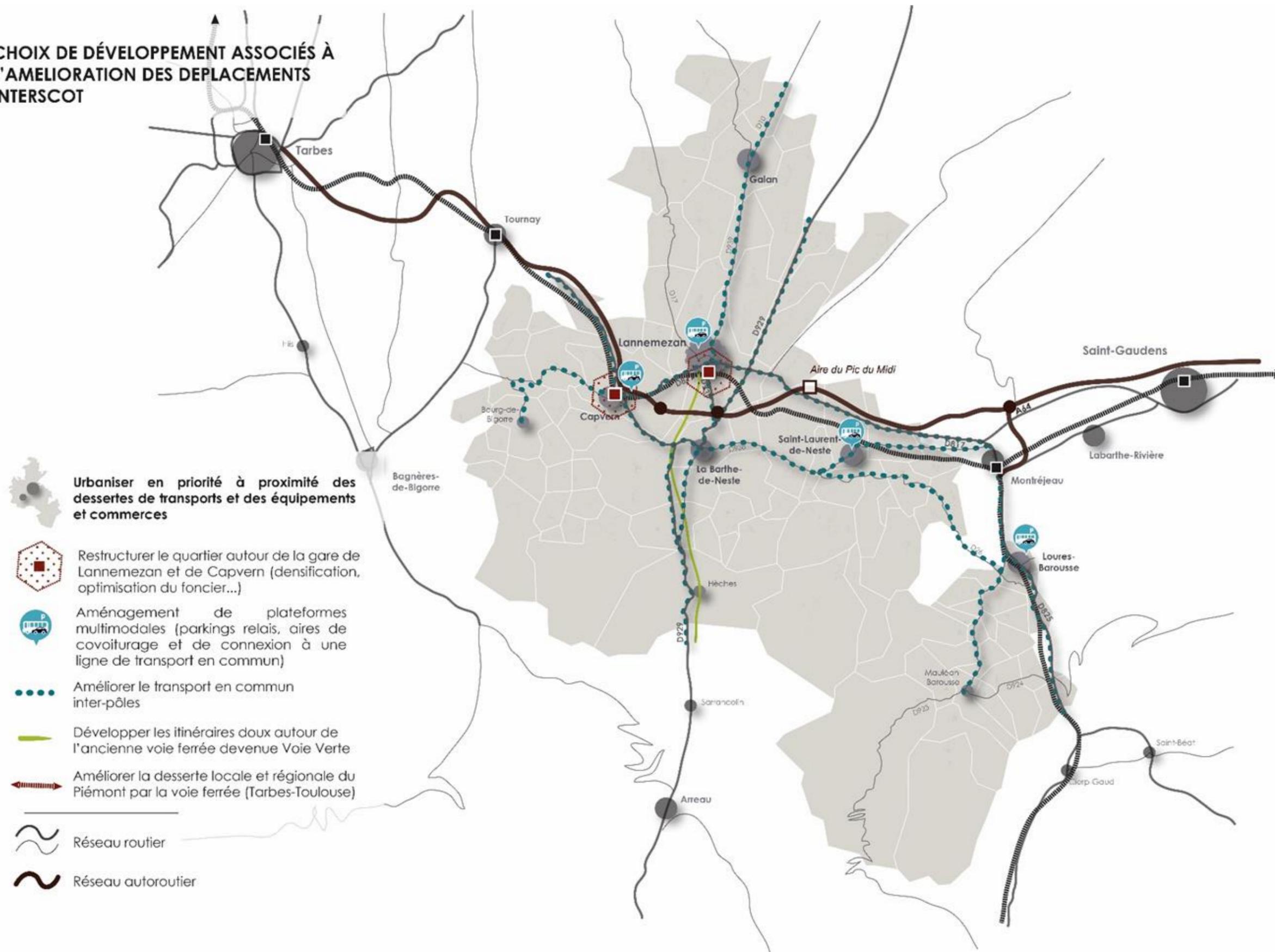


Prévoir un traitement paysager de qualité pour les principaux axes traversant les zones économiques aux portes de l'agglomération et des pôles de proximité



Carte C7

CHOIX DE DÉVELOPPEMENT ASSOCIÉS À L'AMÉLIORATION DES DÉPLACEMENTS INTERSCOT



Carte C8

CHOIX DE DÉVELOPPEMENT ASSOCIÉS À LA RÉFLEXION SUR LES ÉQUIPEMENTS ET LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL

Urbaniser en priorité à proximité des dessertes de transports et des équipements et commerces

Proscrire les extensions linéaires pour la sécurité et la visibilité
Interdire les sorties directes sur les axes importants

-  Pôle de Lannemezan
-  Pôle intermédiaire
-  Pôle complémentaire

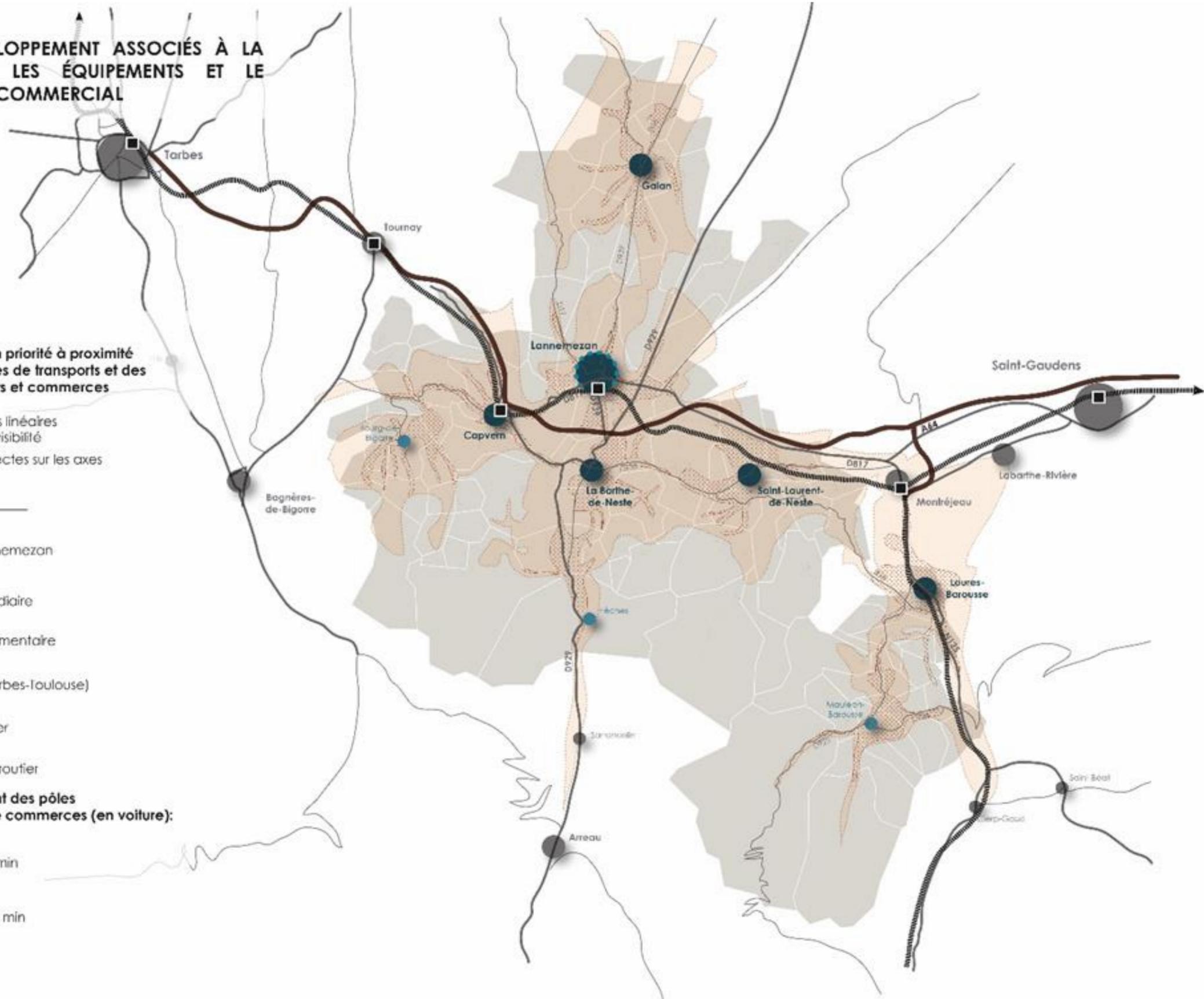
 Lien ferré (Tarbes-Toulouse)

 Réseau routier

 Réseau autoroutier

Temps d'éloignement des pôles d'équipements et de commerces (en voiture):

-  Inférieur à 5 min
-  Inférieur à 10 min



Carte C9



DOO du SCoT du Piémont du Pays des Nestes



Axe 4

Un "capital nature et paysager" riche à préserver et à valoriser (facteur d'attractivité)

Projecteur sur les ambitions / VALORISATION DES IDENTITES PAYSAGERES ET PATRIMONIALES



Révéler la richesse et les spécificités des 5 identités de paysage du Piémont des Nestes et du plateau, en mettant en valeur les espaces bâtis et le patrimoine local

Améliorer la communication de cette richesse



Concilier urbanisation et valorisation du patrimoine remarquable (monuments et sites protégés)

+ Etendre la réflexion au patrimoine vernaculaire



Concilier urbanisation et valorisation des perspectives sur les Pyrénées, patrimoine d'intérêt général

Aménager des espaces de partage des panoramas sur le grand paysage (belvédères, ...)



Concilier urbanisation et respect des écrans/glacis qui accompagnent les silhouettes bâties (boisement, vues sur les Pyrénées, espace agricole, passage d'une rivière, ...)



Valoriser les itinéraires majeurs de découverte des paysages et du patrimoine du territoire (GR, itinéraires locaux, ...)



Maintenir la cohérence urbaine des bourgs :

Respecter les codes traditionnels d'implantation du bâti (densités, alignements et exposition des façades)

Village linéaire aéré

Village linéaire dense

Village aggloméré concentrique



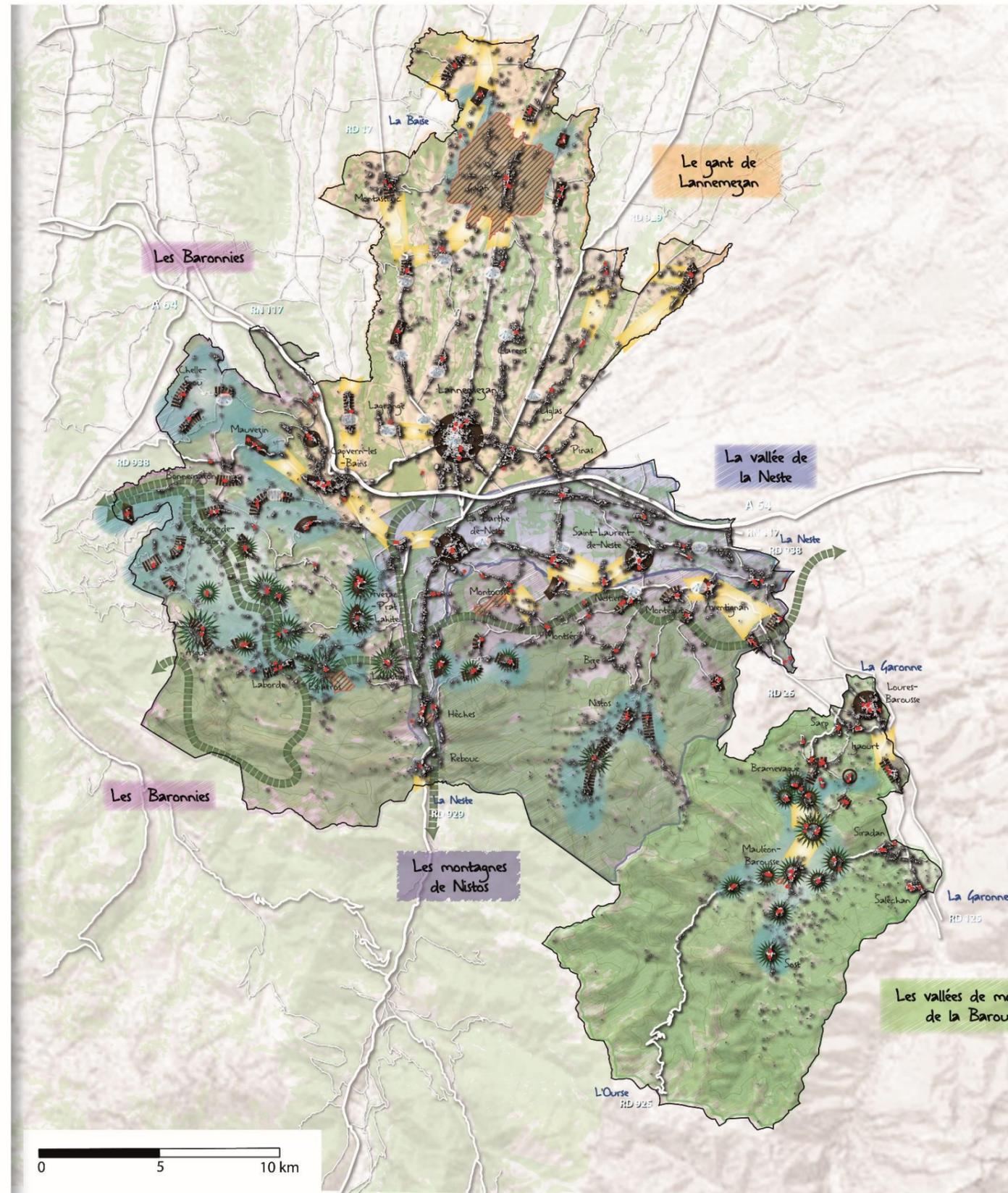
Respecter les caractéristiques des villages de montagne (adaptation à la pente, exposition, architecture, vocabulaire de terrasses/murs de soutènement/escaliers, ...)



Respecter l'héritage patrimonial des villes/villages de caractère (trame, implantations, espaces publics, architecture, ...)



Préserver les respirations paysagères encore épargnées du mitage pavillonnaire



Carte C10